BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
60 A
30

1. 20. 4. 5.

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME TRENTIEME.

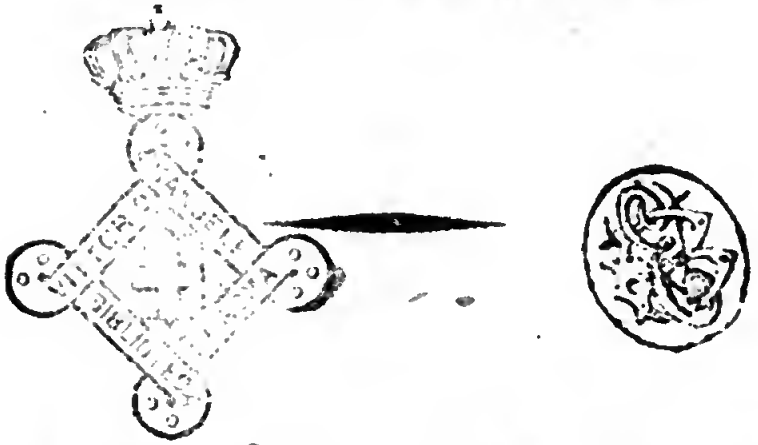

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1785.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

TOf E0 53139
30: TOf E0 53 596

HISTOIRE

DU PARLEMENT

DE PARIS.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

AVANT-PROPOS.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité et de la dire. Quiconque eſt gêné, ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence ; s'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matière que ce puiſſe être doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, et que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguſte*. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne reſſemble à la France du temps de *Hugues Capet ;* et les uſages, les droits, la conſtitution, ſous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis :* ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Preſque toute

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

origine eſt obſcure, preſque toutes les lois ſe contrediſent de ſiècle en ſiècle. La ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance; et tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, et qu'on voie ſi l'on y trouvera des évêques ſouverains, diſant la meſſe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois et ſupérieurs aux princes, *principibus præſtant et regibus æquiparantur*.

Il fallut toujours rendre la juſtice; point de ſociété ſans tribunal: mais qu'étaient ces tribunaux? et comment jugeaient-ils? Y avait-il une ſeule juridiction, une ſeule formalité qui reſſemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été ſubjuguée par *Céſar*, elle fut ſoumiſe aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui eſt le meilleur, parce qu'il eſt le plus naturel, fut conſervé dans toutes les villes: elles avaient leur ſénat, que nous appelons

conſeil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le conſeil de la ville jugeait les procès des particuliers, et dans les affaires conſidérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconſul, ou du préfet. Cette inſtitution ſubſiſte encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales; et c'eſt, je crois, le ſeul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui eſt le fondement de la juriſprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne ſuit pas le droit ſaxon; ce droit romain eſt reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorſque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'empire romain, vinrent des marais du Mein et du Rhin ſubjuguer une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on ſait aſſez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle ſe défendit elle-même très-mal, et fut la proie des barbares.

Les temps, depuis *Clovis* juſqu'à *Charlemagne*, ne ſont qu'un tiſſu de crimes, de maſſacres, de dévaſtations et de fondations de monaſtères, qui font horreur et pitié; et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guère d'autre loi, bien nettement reconnue, que la loi du plus fort. Voyons, ſi nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *parlement*.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom; le peuple romain eut ses comices; les Tartares ont eu leur cour-ilté, et ce fut dans une de ces cour-iltés que *Gengis-kan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth; et, lorsque les Francs ou Sicambres se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine; et de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles polonais, et presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, et nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Maïence ; et ensuite par le pape *Etienne* qui, selon *Eginhard*, secrétaire de *Charlemagne*, dépossa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendans de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, et dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il exiſte encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouſe, rapportée dans *du Cange*, qui ſe termine par ces mots : » Fait » à Toulouſe, dans la maiſon commune, » en *parlement* public. *Actum Toloſæ*, *in domo* » *commune*, *in publico* parlamento. »

Dans une autre charte du Dauphiné, il eſt dit que l'univerſité s'aſſembla en *parlement* au ſon de la cloche.

Ainſi le même mot eſt employé pour ſignifier des choſes très-différentes. Ainſi *diocèſe*, qui ſignifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroiſſes dirigées par un évêque. Ainſi *empereur*, *imperator*, mot qui ne déſignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un ſouverain d'une partie de l'Europe, de l'Aſie et de l'Afrique. Ainſi le mot *baſileus*, *rex*, *roi*, a eu pluſieurs acceptions différentes ; et les noms et les choſes ont ſubi les mêmes viciſſitudes.

Lorſque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confuſion pire que ſous les deux premières dynaſties. Chaque ſeigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était diviſée en pluſieurs ſeigneuries, et les ſeigneurs puiſſans réduiſirent la plupart des villes en

ſervitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du ſeigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conſeil de ville furent nommés grands bourgeois, et ceux qui demeurèrent ſerfs, attachés à la ville comme les payſans à la glèbe, furent nommés petits bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puiſſans de ſeigneurs auſſi puiſſans qu'eux. Chaque poſſeſſeur d'un fief dominant établit chez lui des lois ſelon ſon caprice; et de là viennent tant de coutumes différentes et également ridicules. L'un ſe donnait le droit de ſiéger à l'égliſe parmi des chanoines, avec un ſurplis, des bottes et un oiſeau ſur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de ſa femme tous ſes vaſſaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voiſinage. Un autre ſe donnait le droit de marquette, de cuiſſage, de prélibation, c'eſt-à-dire, de coucher avec toutes ſes vaſſales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaiſſe barbarie, les rois aſſemblaient encore des parlemens, compoſés des hauts-barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques et abbés. C'était, à la vérité, une choſe bien ridicule de voir des

moines violer leurs vœux de pauvreté et d'obéiſſance, pour venir ſiéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne, où ils ſe firent princes ſouverains. Plus les peuples étaient groſſiers, plus les eccléſiaſtiques étaient puiſſans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part : car la plupart des villes, et tous les villages, ſans exception, étaient en eſclavage.

L'Europe entière, excepté l'empire des Grecs, fut long-temps gouvernée ſur ce modèle. On demande comment il ſe put faire que tant de nations différentes ſemblaſſent s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingts tyrans, qui avaient d'autres tyrans ſous eux, et qui tous enſemble compoſaient la plus déteſtable anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plupart des hommes ſont des imbécilles, et qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs lombards, vandales, francs, huns, bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, et montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes et des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni armes, et qui, occupés du ſoin de gagner leur vie, ſe croyaient nés pour ſervir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando*; tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, et c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puiset*, un seigneur de *Mont-lhéri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens et des comtes. L'Allemagne et l'Italie étaient un chaos; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle et à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance et du trouble, pour se rendre les juges

des rois et des empereurs; ces ſouverains, toujours en guerre avec leurs vaſſaux, étaient ſouvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques, au milieu de cette barbarie, établiſſaient une juridiction monſtrueuſe; leurs officiers eccléſiaſtiques, étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire et écrire, ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent preſque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtamens étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe, et tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs, qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu-près ſans religion; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé; l'Egliſe en feſait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oppoſer à ces violences, il fallait plaider à Rome, et l'on y était condamné.

Les inondations des barbares avaient, ſans doute, cauſé des maux affreux; mais il faut avouer que les uſurpations de l'Egliſe en causèrent bien davantage.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches, dont toutes les hiſtoires ſont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, et quels furent les tribunaux de juſtice.

CHAPITRE II.

Des parlemens juſqu'à Philippe le bel.

Les parlemens furent toujours les aſſemblées des hauts-barons. Cette police fut celle de toute l'Europe, depuis la Viſtule juſqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome, qui était ſous une anarchie différente ; car les empereurs prétendaient en être les ſouverains. Les papes y diſputaient l'autorité temporelle, le peuple y combattait ſouvent pour ſa liberté, et tandis que les évêques de Rome, profitant des troubles et de la ſuperſtition des autres peuples, donnaient des couronnes avec des bulles, et ſe diſaient les maîtres des rois ; ils n'étaient pas les maîtres d'un faubourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes diètes, l'Eſpagne eut ſes cortès, la France et l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, et cependant les évêques et les

abbés y assistaient, parce qu'ils étaient seigneurs de fiefs, et par-là même réputés barons : et c'est par cette seule raison que les évêques siégent encore au parlement d'Angleterre : car le clergé n'a jamais fait dans cette île un ordre de l'Etat.

Dans ces assemblées, qui se tenaient principalement pour décider de la guerre et de la paix, on jugeait aussi des causes : mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers, pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts-barons mêmes, et de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gilles rapporte qu'en 1241, *Hugues de Lusignan*, comte de la marche, ayant refusé de faire hommage au roi St *Louis*, on assembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes aient donné leurs voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du seigneur, ou affranchis depuis peu, et n'auraient pas donné

probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient, ſans doute, les députés de Paris et des villes appartenantes au roi; il voulait bien les convoquer à ces aſſemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'hôtel-de-ville était formé. St *Louis* put les appeler pour entendre les délibérations des barons aſſemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois, en Allemagne, appelés à l'élection de l'empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'oiſeleur*, les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'eſt pas une coutume. Les droits ne ſont jamais établis que par la néceſſité, par la force, et enſuite par l'uſage; et les villes en ces temps-là n'étaient ni aſſez riches, ni aſſez puiſſantes, ni aſſez bien gouvernées, pour ſortir de l'abaiſſement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous ſavons bien que les rois et les hauts-barons avaient affranchi pluſieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent, dès le temps des premières croiſades, pour ſubvenir aux frais de ces voyages inſenſés. Affranchir ſignifiait déclarer franc, donner à un gaulois ſubjugué le privilége d'un franc. *Francus tenens*, *liberè tenens*. Un des plus anciens affranchiſſemens dont la formule

formule nous ait été conſervée, eſt de 1185, » *franchio manu et ore, manumitto à conſuetudine* » *legis ſalicæ Johannem Pithon de vico, hominem* » *meum et ſuos legitimos natos, et ad ſanum* » *intellectum reduco, ità ut ſuæ filiæ poſſint* » *ſuccedere; dictumque Johannem et ſuos natos* » *conſtituo homines meos francos et liberos, et* » *pro hac franchefiâ habui decem et octo libras* » *Viennenſium bonorum.* J'affranchis de la main » et de la bouche, je délivre des coutumes » de la loi ſalique *Jean Pithon* de vic, ou de » ce village, mon homme, et ſes fils légi- » times; je les réintègre dans leur bon ſens, » de ſorte que ſes filles puiſſent hériter; et » je conſtitue ledit *Jean* et ſes fils mes hommes » francs et libres; et pour cette franchiſe, » j'ai reçu dix-huit bonnes livres viennoiſes. »

Les ſerfs qui avaient amaſſé quelqu'argent avaient ainſi acheté leur liberté de leurs rois ou ſeigneurs, et la plupart des villes rentraient peu à peu dans leur droits naturels, dans leur bon ſens : *in ſanum intellectum* : en effet, le bon ſens eſt oppoſé à l'eſclavage.

Le règne de St *Louis* eſt une grande époque; preſque tous les hauts-barons de France étant morts ou ruinés dans ſa malheureuſe croiſade, il en devint plus abſolu à ſon retour, tout malheureux et tout appauvri qu'il était. Il inſtitua les quatre grands bailliages de

Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier, et de Mâcon, pour juger en dernier reſſort les appels des juſtices des ſeigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer : et au lieu qu'auparavant les barons jugeaient ſouverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de ſouffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il eſt vrai que ces appels furent très-rares ; les ſujets qui oſaient ſe plaindre de leur ſeigneur dominant au ſeigneur ſuzerain, ſe feraient trop expoſés à la vengeance.

St *Louis* fit encore une autre innovation dans la ſéance des parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon ; mais cela n'arrivait que dans des cauſes particulières qui regardaient les droits des prélats. Dans une ſéance d'un parlement, on examina la cauſe de l'abbé de Benoît-ſur-Loire ; et les clercs, maître *Jean de Troyes*, et maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, et le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation ; on les appelait parloirs du roi, parloirs au roi ; c'étaient des conſeils que le roi tenait, quand il voulait, pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement ſous *Philippe IV*, ſurnommé *le bel*, petit-fils de St *Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conſeils où il ne s'agiſſait pas des intérêts de l'Etat; les vrais parlemens, c'eſt-à-dire, les aſſemblées de la nation, ne furent plus connus que ſous le nom d'états généraux, nom beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimait à la fois les repréſentans de la nation entière, et les intérêts publics. *Philippe* appela, pour la première fois, le tiers-état à ces grandes aſſemblées. Il s'agiſſait en effet des plus grands intérêts de l'état, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui oſait menacer le roi de France de le dépoſer; et ſur-tout il s'agiſſait d'avoir de l'argent. 1302.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que pluſieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchiſes, qu'ils n'étaient plus ſerfs main-mortables, et que le ſouverain ne ſaiſiſſait plus leur héritage, quand ils mouraient ſans enfans. Quelques ſeigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent auſſi leurs ſujets, et leur firent payer leur liberté.

Les communes, ſous le nom de tiers-état, aſſiſtèrent donc par députés aux grands parlemens ou états généraux tenus dans l'égliſe de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi; il avait auprès de lui le comte 28 mars 1302.

d'*Evreux* ſon frère, le comte d'*Artois* ſon couſin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *Saint-Pol*, de *Dreux*, de *la Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers* : c'était une aſſemblée de ſouverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, ſoit qu'ils craigniſſent encore le pape, ſoit que plutôt ils fuſſent de ſon parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'égliſe. Il eſt triſte qu'on ne nous ait pas conſervé les noms de ces députés. On ſait ſeulement qu'il préſentèrent à genoux une ſupplique au roi, dans laquelle ils diſaient : *C'eſt grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'eſpéritualité* : CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, *comme ſi cela ſignifiait que s'il mettait un homme en priſon temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en priſon au ciel.*

Au reſte, il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc ; elles furent renvoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon groſſier des Français ; et ces paroles furent, ſans doute, traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainſi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voiſins. Les aſſemblées de la nation anglaiſe continuèrent toujours ſous le nom de parlemens; et les parlemens de France continuèrent ſous le nom d'états généraux.

Le même *Philippe le bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà propoſé, en 1302, que les parloirs au roi, (comme on diſait alors) ou *parlamenta curiæ*, rendraient juſtice deux fois l'an à Paris, vers Pâque, et vers la Touſſaint. C'était une cour de juſtice ſuprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conſeil de Caſtille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le bel*: Dans ſon édit de 1302.

» *Propter commodum ſubditorum noſtrorum, et expe-*
» *ditionem cauſarum, proponimus ordinare quòd*
» *duo parlamenta Pariſiis, duo ſcacaria Rotomagi,*
» *dies Trecenſes bis tenebuntur in anno; et quòd*
» *parlamentum Toloſæ tenebitur, ſicut ſolebat*
» *teneri temporibus retroactis.* Pour le bien de
» nos ſujets, et l'expédition des procès,
» nous nous propoſons d'ordonner, qu'il ſe
» tienne deux fois l'an deux parlemens à
» Paris: deux ſcacaires (échiquiers) à Rouen,

» des journées (grands jours) à Troyes, et » un parlement à Toulouſe, tel qu'il ſe tenait » anciennement. »

Il eſt évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juridiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juridiction royale du parlement de Paris, et qui tint la place du comte palatin, fut un comte de Boulogne, aſſiſté d'un comte de Dreux : un archevêque de Narbonne et un évêque de Rennes furent préſidens avec eux ; et parmi les conſeillers, on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon.*

Préciſément dans le même temps et dans le même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut auſſi des hauts-barons et des évêques pour préſidens. Elle eut, ſous *Philippe de Valois*, le privilége royal de donner des lettres de grâce, privilége que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de mars et de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais repréſentées ; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons ſiégeans en parlement et amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

Les ſéances du parlement duraient environ ſix ſemaines ou deux mois. Les juges étaient tous de hauts-barons. La nation n'aurait pas ſouffert d'être jugée par d'autres : il n'y avait point d'exemple qu'un ſerf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois, eût jamais ſiégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les cauſes criminelles.

Les barons étaient donc ſeuls *Conſeillers-jugeurs*, comme on parlait alors. Ils ſiégeaient, l'épée au côté, ſelon l'ancien uſage. On pouvait en quelque ſorte les comparer à ces anciens ſénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juger dans le ſénat, allaient ſervir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu inſtruits des lois et des coutumes, la plupart même ſachant à peine ſigner leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans leſquelles on admit des clercs et des laïques,

appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *conſeillers-rapporteurs* : ils n'étaient pas juges, mais ils inſtruiſaient les cauſes, les préparaient, et les liſaient enſuite devant les barons conſeillers jugeurs. Ceux-ci, pour former leur avis, n'écoutaient que le bon ſens naturel, l'eſprit d'équité, et quelquefois leur caprice. Ces conſeillers-rapporteurs, ces maîtres, furent enſuite incorporés avec les barons ; c'eſt ainſi que dans la chambre impériale d'Allemagne et dans le conſeil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les conciles, le ſecond ordre fut preſque toujours admis comme le plus ſavant. Il y eut preſque dans tous les Etats des grands qui eurent l'autorité, et des petits qui, en ſe rendant utiles, finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient préſidées auſſi par des ſeigneurs et par des évêques. Les clercs eccléſiaſtiques et les clercs laïques feſaient toute la procédure. On ſait aſſez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fuſſent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi : il avait dans ſa maiſon des clercs de cuiſine, c'eſt-à-dire, des gens qui, ſachant lire et écrire, tenaient les comptes de la cuiſine ; il y en a encore chez les rois d'Angleterre qui ont conſervé beaucoup d'anciens

uſages

uſages entièrement perdus à la cour de France.

La ſcience s'appelait clergie, et de là vient le terme de mauclerc, qui ſignifiait un ignorant, ou un ſavant qui abuſait de ſon érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'égliſe ; il y avait des ſéculiers ſavans dans le droit civil et le droit canon, c'eſt-à-dire, un peu plus inſtruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* et le célèbre *Fénélon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition ſervile : mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims, des bourgeois qui n'étaient point ſerfs ; et c'était ſans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des eſclaves aux états généraux, au grand parlement ou états généraux de France, en 1302 et en 1305?

Ces commiſſaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite et par leur ſcience le monarque à leur confier cet important miniſtère, et les barons-juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juridiction appelée parlement, s'aſſemblant deux fois

par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les pairs-barons, qui aſſiſtaient aux vrais parlemens, aux états généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance et de leurs fiefs; le roi ne pouvait les en empêcher; ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, et étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de mars et au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui ſuccéda aux parloirs du roi, aux conſeils du roi, les conſeillers recevaient cinq ſous pariſis par jour. Ils exerçaient une commiſſion paſſagère; et très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâque n'étaient plus juges à la Touſſaint.

1320. *Philippe le long* ne voulut plus que les évêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal; et c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom: car ſi c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus

aux états généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne reſſemble aux préteurs de la république romaine, ou qu'un conſul de la juridiction conſulaire ne reſſemble aux conſuls de Rome.

Le même *Philippe le bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouſe pour le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions repréſentaient le corps de la nation françaiſe? Il eſt vrai que le parlement de Toulouſe n'eut pas lieu de long-temps : malgré l'ordonnance du roi, on ne trouva point aſſez d'argent pour payer les conſeillers.

Il y avait déjà à Toulouſe une chambre de parlement ou parloir, ſous le comte de Poitiers, frère de St *Louis* : nouvelle preuve que les mêmes noms ne ſignifient pas les mêmes choſes. Ces commiſſions étaient paſſagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte et pair de Toulouſe, eſt appelé auſſi chambre des comptes. Le prince de Toulouſe, quand il était à Paris, feſait examiner ſes finances à Toulouſe. Or, quel rapport peut-il ſe trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouſe, et les anciens parlemens francs? Ce ne fut que ſous *Charles VII* que le parlement de Toulouſe reçut ſa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis auſſi par *Philippe le bel*, ayant une juridiction auſſi pleine et auſſi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonſtrativement que c'eſt une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de juſtice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation françaiſe.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le long* au ſujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, et de celle des comptes du tréſor; en voici la traduction, telle qu'elle ſe trouve dans *Paſquier*.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, feſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre grand conſeil, les articles ci-après écrits, &c. Or quel était ce grand conſeil qui donnait ainſi des lois au parlement, et qui réglait ainſi ſa police? c'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi aſſemblait: il avait ſon grand conſeil et ſon petit conſeil; la chambre du parlement obéiſſait à leurs ordres; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de mai, puiſqu'elle obéiſſait à des lois émanées d'un conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des templiers.

LORSQUE *Philippe le bel* institua la juridiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribua la connaissance des causes criminelles : et en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute et d'infamie, est une assez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clers que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers et des jurisconsultes; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, et réputés un ordre ecclésiastique : cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V.*

D'abord le roi fit arrêter les templiers par ses baillis et par ses sénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, soixante et douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres : ils furent gardés au nom du pape et du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse 13 octob. 1307.

deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la religion chrétienne, mais qui étaient accuſés de quelques débauches, et de quelques profanations. Le roi lui-même, croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en ſe joignant à lui, fit expédier, par ſon conſeil privé, une commiſſion à frère *Guillaume Pariſius*, inquiſiteur du pape en France, pour aſſiſter à l'interrogatoire des templiers; et nomma auſſi des barons dans la commiſſion, comme *Bertrand de Agaſſar*, chevalier, le ſénéchal de Bigorre, le ſénéchal de Beaucaire.

1308. Le roi convoqua une grande aſſemblée à Tours, pour réſoudre, en la préſence du pape et en la ſienne, quel uſage on ferait du bien des templiers mis en ſéqueſtre. Pluſieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Iſle*, dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne; d'*Elie de Tallerand*, comte de Périgord; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, ſeigneur de Rochefort; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commiſſaires du pape, *Bernard*, *Etienne* et *Landulphe*, cardinaux, quelques évêques et des moines inquiſiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, et non en 1307 : les actes en font foi, et la chronique de Saint-Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Egliſe abhorre le ſang ; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte Saint-Antoine, tous proteſtant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître, *Jacques Molay*, égal par ſa dignité aux ſouverains ; *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle eſt aujourd'hui la ſtatue de *Henri IV*. Ils prirent DIEU à témoin, tant qu'ils purent parler, et citèrent au jugement de DIEU le roi et le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongees juſqu'à nos jours. Mais lorſque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, En 1312.
abolit l'ordre des templiers, de ſa ſeule autorité, et malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre

évêques de ſon avis ; lorſqu'il fallut diſpoſer des biens-fonds des chevaliers ; lorſque le pape eut donné ces biens aux hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en poſſeſſion les hoſpitaliers, par un arrêt rendu en 1312, le jour de l'octave de Saint-Martin, arrêt dans lequel il n'eſt parlé que du roi, et point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des ſupplices, ni à l'activité des procédures ſacerdotales : il ne ſe mêla que de la tranſlation des biens d'un ordre à un autre ; et on voit que, dès ce temps, il ſoutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale : maxime dans laquelle il a toujours perſiſté ſans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu aſſemblée de juriſconſultes, et comme ils furent aſſeſſeurs en cour des pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligèrent la France ſous *Charles VI*, toutes les parties de l'adminiſtration furent également abandonnées. On oublia même de renouveler les commiſſions aux juges du parlement, et ils

ſe continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'eſt en quoi ils rendirent un grand ſervice à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur reſſort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander juſtice.

Ce fut dans ce temps-là même que les ſeigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vaſſaux, quittèrent le tribunal. Les juriſconſultes qui, dans la première inſtitution, ne ſervaient qu'à les inſtruire, ſe mirent à leur place; ceux qui devinrent préſidens prirent l'habit des anciens chevaliers : les conſeillers retinrent la robe des gradués, qui était ſerrée, comme elle l'eſt encore en Eſpagne, et ils lui donnèrent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédant aux barons, aux chevaliers, aux ſeigneurs, qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe, nulle dignité alors ne feſait un noble. Les premiers préſidens, *Simon de Buſſi*, *Bracq*, *Dauvet*, les chanceliers même, *Guillaume de Dormans* et *Arnaud de Corbie*, furent obligés de ſe faire anoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction, que ceux qui jugent ſouverainement les nobles ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe; mais enfin telle fut leur condition

dans un gouvernement originairement militaire, et j'oſerais dire barbare. C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers et des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la nobleſſe : jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de ſéance dans les états généraux; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, et ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que
1355. les états généraux ſe tinrent dans la grande ſalle du palais, aucun membre du parlement, qui ſiégeait dans la chambre voiſine, n'eut place dans cette ſalle. Si quelque baron conſeiller y fut admis, ce fut comme baron et non comme conſeiller. *Marcel*, prévôt des marchands, était à la tête du tiers-état, et c'eſt encore une confirmation que le parlement, ſuprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorſqu'*Edouard III* diſputa d'abord la régence, avant de diſputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adreſſa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge et pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui repréſentaient

la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous, en notre cour suffisamment garnie de pairs.*

Le roi tint sa cour au louvre; il créa son fils *Jean*, pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohême, avec tous les princes et pairs. Le procureur du roi forma l'accusation; *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage; et il ne pouvait se tenir pour jugé, si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme *de Philippe le long*; *Marguerite de Bourgogne*, femme *de*

Louis Hutin, duc d'Alençon, accuſées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement ; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accuſé de malverſations, ſous *Louis Hutin ;* ni *Pierre Remi*, général des finances, ſous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, aſſiſté de quelques grands officiers de la couronne, et de
1315. quelques ſeigneurs dévoués à ſes intérêts. Il
1328. fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de même par des commiſſaires que nomma *Philippe de Valois.*

1409. Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand-maître de la maiſon de *Charles VI*, et ſurintendant des finances. On lui donna des commiſſaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent ſubir la queſtion. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ſes juges lui firent trancher la tête aux halles. C'eſt ce même *Montaigu* qui fut enterré aux céleſtins de Marcouſſis. On ſait la réponſe que fit un de ces moines à *François I.* Quand il entra dans l'égliſe, il vit ce tombeau ; et comme il diſait que *Montaigu* avait été condamné par juſtice : *non Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commiſſaire.*

Il eſt sûr qu'alors il n'y avait point encore

de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait ſeul jugé perſonne à mort. C'était le prévôt de Paris et le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela eſt ſi vrai que le roi *Jean* fit arrêter ſon connétable, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna ſeul en trois jours de temps; et on lui trancha la tête dans la propre maiſon du roi, qui était alors l'hôtel de Neſle, en préſence de toute la cour; ſans qu'aucun des conſeillers de la chambre du parlement y fût mandé. 1350.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de juſtice; mais il ſert à prouver combien les droits du nouveau parlement, ſédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le parlement de Paris devient juge du dauphin de France, avant qu'il eût ſeul jugé aucun pair.

PAR une fatalité ſingulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans ſa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge du dauphin de France, héritier de la couronne. Voici le détail de cette étrange aventure : 1420.

Louis, duc d'Orléans, frère du malheureux

roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris
1407. par ordre de *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime. Il ne se fit aucune procédure au parlement de Paris, touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'chambre ; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de Saint-Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même, dans son hôtel de Saint-Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable ; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand conseil du roi, les magistrats des comptes, des aides, les officiers du trésor, ceux du châtelet, y prirent tous séance : ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade, ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, et que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la reine et par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, et des plus sages hommes du conseil ; décision qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une

nouvelle hiſtoire de France, ne ſervait qu'à augmenter les troubles dont on voulait ſortir.

Il ne fut pas dit un ſeul mot dans cette aſſemblée de l'aſſaſſinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, ſon meurtrier, qui avait mis les Pariſiens dans ſon parti, vint hardiment ſe juſtifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même, à l'hôtel de Saint-Paul, devant tous les princes du ſang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'univerſité, de la ville de Paris, y ſiégèrent. Le duc de Bourgogne s'aſſit à ſon rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'univerſité, qui juſtifia le meurtre du duc d'Orléans, et conclut : *Que le roi devait en récompenſer le duc de Bourgogne, à l'exemple des rémunérations que* DIEU *donna à Monſeigneur St. Michel archange, pour avoir tué le diable, et à Phinées, pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en préſence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui, dans ſon état funeſte, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par leſquelles il déclara, *qu'il ôtait de ſon courage toute déplaiſance de la mort de*

ſon frère, et que ſon couſin, le duc de Bourgogne, demeurerait en ſon ſingulier amour. C'eſt ainſi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites enſuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, reſta en proie aux factions, aux conſpirations, aux meurtres, et à l'impunité de tous les crimes.

Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé
1419. alors de ſeize ans et demi, trahi par ſa mère, abandonné par ſon père, et perſécuté par ce même *Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince et la mort du duc d'Orléans ſon oncle, ſur le duc de Bourgogne ſon aſſaſſin. Ils l'attirèrent à une conférence ſur le pont de Montereau, et le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reſte de ſa vie prouve aſſez qu'il n'était pas ſanguinaire. Il ſouffrit depuis qu'on aſſaſſinât ſes favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guère lui reprocher que de la faibleſſe; et ſi *Tanneguy du Châtel* et ſes autres favoris avaient abuſé de ſon jeune âge pour lui faire approuver cet aſſaſſinat, cet âge même pouvait ſervir à l'excuſer d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable, que le duc de Bourgogne. On pouvait dire qu'il

qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de ſigner avec le roi d'Angleterre un traité ſecret, par lequel il reconnaiſſait le droit de *Henri V* à la couronne, et jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI, qui ſe dit roi de France, et à ſon fils.* Ainſi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on ſut à Paris cet aſſaſſinat, preſque tous les bourgeois et tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'aſſemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *Saint-Paul*, de la maiſon de *Luxembourg*, fit prêter ſerment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, ſoi-diſant dauphin. Le comte de *Saint-Paul*, le chancelier de *Laitre* et pluſieurs magiſtrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

Morvilliers, l'un des préſidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Eliſabeth de Bavière*, ennemie dès long-temps de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de ſon mari, pour lui faire ſigner ce fameux

traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épouſant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, ſous le vain nom de régent, et ſeul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour ſon fils. Et, par le XXIXe article, le roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles, ſoi-diſant dauphin de Vienne, ſans l'aſſentement des trois états des deux royaumes de France et d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clauſe, pour voir qu'en effet les trois états étaient le véritable parlement, puiſque l'aſſemblée des états n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois et *Philippe*, duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1er novembre 1420. On repréſenta devant eux les myſtères de la paſſion, dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter ſerment entre les mains du préſident *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conſeil du roi, les grands officiers de la couronne, et les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger ſolennellement le dauphin : on donna même à cette aſſemblée le nom d'états généraux, pour la rendre plus auguſte. *Philippe de Bourgogne*,

la ducheſſe ſa mère, *Marguerite*, ducheſſe de Guienne, et les princeſſes ſes filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'univerſité, parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ſes concluſions, et le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il ſerait fait bonne juſtice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus ſoigneux que nous de conſerver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut dans cette grande aſſemblée : en voici les articles principaux.

» Ouï auſſi notre procureur général, » lequel a prins ſes concluſions pertinentes » au cas, avec requêtes et ſupplications à » nous faites par notre chère et amée fille, » l'univerſité de Paris, par nos chers et » amés les échevins, bourgeois et habitans » de notre bonne ville de Paris, et les gens » des trois états de pluſieurs bonnes villes.... » Nous, eue ſur ce grande et mûre délibé- » ration, vues en notre Conſeil et duement

» visitées en notre Conseil les alliances faites
» entre notre feu cousin, le duc de Bourgogne,
» et *Charles*, soi-disant Dauphin, accordées
» et jurées sur la vraie croix et saints évan-
» giles de Dieu..... et que néanmoins
» notredit feu cousin de Bourgogne, lequel
» était de notre maison de France, notre
» cousin si prochain, comme cousin-germain,
» doyen de pers, et deux fois pers de
» France, qui tant avioit toujours amé le
» bien de nous et de notre royaume.....
» et, afin d'entretenir la paix, était allé à
» Montereau foulé acome, accompagné de
» plusieurs seigneurs, à la prière et requête
» de la partie desdits crimineux, avait été
» mortri et tué audit lieu de Montereau,
» mauvaisement, traîtreusement et damna-
» blement, nonobstant les promesses et ferre-
» mens faits et renovelés audit Montereau
» *par lui* et ses complices.... par l'avis et
» délibération des gens de notre grand Con-
» seil, et gens laïs de notre parlement, et
» autres nos conseillers en grand nombre,
» avons déclaré et déclarons tous les coupa-
» bles dudit damnable crime, chacun d'eux
» avoir commis crime de lèze-majesté, et
» conséquemment avoir forfait envers nous
» corps et biens, et être inhabiles et indignes
» de toutes successions et allaceaux (collatéral)

» et de toutes dignités, honneurs, prérogatives, avec les autres peines et pugnitions » contre les commetteurs de crime de lèze-majeſté, et leur ligne de poſtérité..... ſi » donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers les gens de notre parlement, et à tous nos autres juſticiers; que » au regard des concluſions des complaignans » et de notre procureur, ils faſſent et adminiſtrent juſtice aux parties et procèdent » contre leſdits coupables par voie extraordinaire, ce beſoin eſt, et tout ainſi que » le cas requiert..... Donné à Paris, le 23e » jour de décembre, l'an de grâce 1420, et » de notre règne le 41. Par le roi en ſon » Conſeil, et plus bas, MILLET. »

Il eſt évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna ſa ſentence quelques jours après, et condamna le dauphin à ce banniſſement.

Jean Juvenel des Urſins, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Reims, a laiſſé des mémoires ſur ce temps funeſte; et voici ce qu'on trouve dans les annotations ſur ces mémoires.

» Du parlement commençant le 12 novem-» bre 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois

» briefs jours (*a*) en cas de banniſſement, à » ſon de trompe, ſur la table de marbre » Meſſire *Charles de Valois*, dauphin de » Viennois et ſeul fils du roi, à la requête » du procureur général du roi, pour raiſon » de l'homicide fait en la perſonne de *Jean*, » duc de Bourgogne; et après toutes ſolen- » nités faites en tels cas, fut par arrêt » convaincu des cas à lui impoſés, et comme » tel banni et exilé à jamais du royaume, » conſéquemment déclaré indigne de ſuccéder » à toutes ſeigneuries venues et à venir; » duquel arrêt ledit *Valois* appela, tant pour » ſoi que pour ſes adhérens, à la pointe » de ſon épée, et fit vœu de relever et de » pourſuivre ſadite appellation, tant en » France qu'en Angleterre, et par tous pays » du duc de Bourgogne. »

Ainſi le malheur des temps fit que le premier arrêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier néceſſaire de la couronne, contre le fils unique du roi. Cet arrêt violait, en faveur de l'étranger et de l'ennemi de l'Etat, toutes les lois du royaume et celles de la nature : il abrogeait la loi

(*a*) Il eſt clair que le préſident *Hénault* ſe trompe en niant ce fait dans ſon abrégé chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Conſultez l'*Hiſtoire de France* de l'abbé *Velli*.

ſalique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le ſavant comte de *Boulainvilliers*, dans ſon traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu ſe défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, et ſur-tout celle d'une mère implacable qui ſacrifiait ſon fils à ſa vengeance.

Le dauphin ſe retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les pays de la langue de *oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France qui ne parlaient pas la même langue, et qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* ſe gouvernant par les coutumes que les francs et les ſeigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *oc*, qui ſuivaient le droit romain, ſe croyaient très-ſupérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume pendant la maladie du roi ſon père, établit à Poitiers un autre parlement compoſé de quelques juriſconſultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui déſolait toute la France, ce faible parle-

ment reſta long temps ſans aucune autorité, et il n'eut guère d'autres fonctions que celle de caſſer inutilement les arrêts du parlement de Paris, et de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

Il paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi ſur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime;
1458. puiſque *Charles VII*, dans les dernières années de ſa vie, demanda au parlement qui tenait des regiſtres, comment il fallait procéder contre *Jean II*, duc d'Alençon, accuſé de haute trahiſon. Le parlement répondit que le roi devait le juger en perſonne, accompagné des pairs de France et autres ſeigneurs tenant en pairie, et autres notables de ſon royaume, tant prélats que gens de ſon conſeil, qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère, comment le parlement prétendait que les prélats devaient aſſiſter à un conſeil criminel: apparemment qu'ils devaient aſſiſter ſeulement comme témoins, et pour donner au jugement plus de ſolennité.

Le

Le roi tint ſon lit de juſtice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, le duc d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme et de Laval. Au-deſſous de ce banc étaient aſſis trois préſidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, et dix-ſept conſeillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes et pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, et l'abbé de Saint-Denis. Au-deſſous d'eux, ſur un autre banc, ſiégeaient les ſeigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les ſires de Prie et de Précigny, le bailli de Rouen et le ſire d'Eſcarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre tréſoriers de France, le prévôt des marchands, et le prévôt de l'hôtel du roi, et après eux dix-ſept autres conſeillers du parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, et que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux, pendant pluſieurs années.

Hiſt. du Parlem. de Paris.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne ſi le duc d'Alençon fut interrogé et répondit devant cette aſſemblée ; nous n'avons point la procédure ; on ſait ſeulement que ſon arrêt de mort lui fut d'abord notifié dans la priſon par *Thoret*, préſident du parlement, *Jean Boulanger*, conſeiller, et *Jean Bureau*, tréſorier de France.

Enſuite *Guillaume des Urſins*, baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en préſence du roi. Et *Jean Juvenel des Urſins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miſéricorde. Les pairs eccléſiaſtiques et les
10 octob. autres prélats aſſiſtèrent à cet arrêt. Il paraît
1458. qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina dans une priſon pour le reſte de ſes jours. *Louis XI* l'en retira à ſon avénement à la couronne; mais ce prince, mécontent enſuite de *Louis XI*, ſe ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient aſſez puiſſans pour oſer faire de telles entrepriſes, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par ſon grand prévôt, *Triſtan l'ermite*; on rechercha ſa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fauſſe monnaie

dans ſes terres, et qu'il avait ordonné l'aſſaſſinat d'un de ceux qui avaient trahi le ſecret de ſa conſpiration, ſous *Charles VII.*

Enfermé au château de Loches, il y fut interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Urſins*, aſſiſté du comte de Dunois, de *Guillaume Couſineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier préſident du parlement, de pluſieurs membres de ce corps, et de deux du grand conſeil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux, patriarche de Jéruſalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confiſquer, au profit du roi, le duché d'Alençon, et toutes les terres du coupable, avant même qu'il ſoit jugé. 1472.

On continua ſon procès au louvre par des commiſſaires, et il fut enfin jugé définitivement par les chambres aſſemblées, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France, par un ſimple chambellan, par des conſeillers du grand conſeil; formalités qui certainement ne s'obſerveraient pas aujourd'hui. 18 juillet 1474.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, et cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, et n'avaient pas une juridiction contentieuſe. La volonté ſeule des rois les appelait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent et enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, et devint la première; celles de grand ſénéchal, de connétable, n'exiſtent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune conceſſion particulière des rois, mais par la voix publique et par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean ſans terre.

PAIRS, *pares*, *compares*, ne ſignifie pas ſeulement des ſeigneurs égaux en dignité, il ſignifie toujours des hommes de même profeſſion, de même état. Nous avons encore la charte adreſſée au monaſtère, nommé Anizola par *Louis le pieux*, *le débonnaire*, ou *le faible*, rapportée par *Baluze* : *Vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice ;* c'eſt ainſi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il eſt parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il eſt inutile de rapporter d'autres exemples, c'eſt un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ſes pairs eſt auſſi ancien que les ſociétés des hommes. Un athénien était jugé par ſes pairs athéniens, c'eſt-à-dire, par des citoyens comme lui. Un romain l'était par les centumvirs, et ſouvent par le peuple aſſemblé : et quiconque ſubiſſait un jugement, pouvait devenir juge à ſon tour. C'eſt une ſorte d'eſclavage, ſi on peut s'exprimer ainſi, que d'être ſoumis toute ſa

vie à la ſentence d'autrui, ſans pouvoir jamais donner la ſienne. Ainſi, aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ſes pairs, nommés jurés, eſt bientôt nommé juré lui-même. Ainſi le noble polonais eſt jugé par ſes pairs nobles, dont il eſt également juge ; il n'y avait point d'autre juriſprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boryſthène, euſſent inondé l'empire romain, elles feſaient ſouvent des aſſemblées publiques, et le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes, qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne;* tous les anciens romans, qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a ſurement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne.* Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens

Francs : un duc avait ſous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers ſubalternes. On ſait que ces ducs, ces comtes, dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands officiers des *Othon* et des *Frédéric* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus, ils ſe ſont conſervés dans le droit d'élire l'empereur. Ce ſont de véritables pairs qui ont continué et fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainſi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les ſeigneurs des terres en France eurent aſſuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs ; de ſorte qu'un ſimple baron ſe trouva quelquefois juge du ſouverain d'une grande province ; et c'eſt ce qui arriva lorſque *Jean ſans terre*, roi d'Angleterre et vaſſal de *Philippe Auguſte*, fut con- 1203.
damné à mort par le vrai parlement de France, c'eſt-à-dire, par les ſeuls pairs aſſemblés.

Il eſt bien étrange que nos hiſtoriens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement ſi conſidérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu inſtruits de notre

hiſtoire. Je me ſouviens d'un magiſtrat qui croyait que *Jean ſans terre* avait été jugé par les chambres aſſemblées.

Les juges furent ſans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la
2 mai 1204. même aſſemblée de parlement à Ville-neuve-le-roi. *Eudes*, duc de Bourgogne; *Hervé*, comte de Nevers; *Renaud*, comte de Boulogne; *Gaucher*, comte de Saint-Paul; *Guy de Dampierre*, aſſiſtés d'un très-grand nombre de barons, ſans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiſte, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette aſſemblée, qui fut convoquée pour affermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum feudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces lois féodales à la condamnation de *Jean ſans terre*, et qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les ducs et pairs, les comtes et pairs, étaient, ſans doute, de plus grands ſeigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs et comtes étaient en effet des ſouverains qui relevaient du roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie et de Champagne furent éteintes, la Bretagne et le Comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le bel*.

Ses ſucceſſeurs érigèrent en pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortagne, Clermont, la Marche, Bourbon, en faveur des princes de leur ſang; et ces princes n'eurent point la préſéance ſur les autres pairs; ils ſuivaient tous l'ordre de l'inſtitution, l'ordre de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait ſuivant l'ancienneté de ſa pairie, et non pas de ſa race.

C'eſt ainſi qu'aujourd'hui en Allemagne les couſins, les frères d'un empereur, ne diſputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs ſoit jamais venu ſiéger, avant *François I*, au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, et toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un juriſconſulte aux gages du roi, qu'on nommait et qu'on caſſait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du ſang. *Louis XI* créa duc et pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un ſimple arrêt du parlement, mais par le chancelier et des

commiſſaires, dont pluſieurs étaient des conſeillers.

Le premier étranger qui fut duc et pair en France, fut un ſeigneur de la maiſon de *Clèves*, créé duc de Nevers ; et le premier
1551. gentilhomme français qui obtint cet honneur fut le connétable de *Montmorenci*.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation qui furent pairs du royaume ; leur pairie fut attachée à leurs terres, relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent ſéance à la grand'chambre du parlement ; mais ils n'y vont preſque jamais que quand les rois tiennent leur lit de juſtice, et dans les occaſions éclatantes. Les pairs, dans les aſſemblées des états généraux, ne ſont point un corps ſéparé de la nobleſſe.

Les pairs, en Angleterre, ſont depuis long-temps des gentilshommes, comme en France ; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre ſoit attaché : ils ont conſervé une bien plus haute prérogative, celle d'être le ſeul corps de la nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne ; ils ſont non-ſeulement les juges de la nation, mais les légiſlateurs, conjointement avec le roi et les communes.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.

La chambre du parlement, à laquelle la chambre des enquêtes et celle des requêtes préſentaient les procès par écrit, étant dans ſon inſtitution compoſée de barons, il était bien naturel que les grands pairs, les ducs et comtes y puſſent entrer et euſſent voix délibérative, quand ils ſe trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conſeillers-nés du roi, ils étaient à la tête du grand conſeil; il fallait bien qu'ils fuſſent auſſi conſeillers-nés d'une cour compoſée de nobleſſe. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre depuis appelée grand'chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçaſſent pas, comme ils ont celui de ſiéger dans tous les parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes: la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des juriſconſultes ſans dignité et ſans nobleſſe.

Si les pairs purent ſiéger à la chambre du parlement, lorſque les évêques des provinces

et les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aiſément un évêque ſans puiſſance; et ſi on leur ôta ce privilége, ce fut parce que, dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne priſſent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les ſix pairs eccléſiaſtiques, avec l'évêque de Paris et l'abbé de Cluny, conſervèrent ſeulement le droit d'avoir ſéance au parlement : et il faut remarquer que ces ſix pairs eccléſiaſtiques furent les ſeuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune*; par la ſeule raiſon que, ſous ce prince, ils étaient les ſeuls évêques qui tinſſent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain ſur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien uſage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ſes pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans ſa propre maiſon, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'aſſemblaient les conſeillers-jugeurs du parlement,

dans une égliſe ; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choiſir.

C'était ainſi qu'en uſaient les rois d'Angleterre, imitateurs et conſervateurs des uſages de France ; ils aſſemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* et *Jean de Montfort*, qui ſe diſputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favoriſait *Charles de Blois*, fit d'abord, pour la forme, examiner la cauſe par des pairs, des prélats, quelques conſeillers-chevaliers et quelques conſeillers-clercs ; et l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maiſon de campagne, par le roi, les pairs, les hauts-barons, les grands officiers, aſſiſtés de conſeillers-chevaliers, et de conſeillers-clercs. 1341.

Le roi *Charles V*, qui répara par ſa politique les malheurs que les guerres avaient cauſés à la France, fit ajourner à ſa cour des pairs ce grand prince de Galles, ſurnommé le *Prince noir*, vainqueur de ſon père et de ſon aïeul, de *Henri de Tranſtamare*, depuis roi de Caſtille, et enfin de *Bertrand du Gueſclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant ſon ſeigneur ſuzerain. 26 janvier 1368.

Il eſt bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété et ſouveraineté abſolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au *Prince noir*, ſon fils, pour prix de ſon courage et de ſes victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots : „ De „ notre majeſté royale et ſeigneurie, nous-vous „ commandons que viengniez en notre cité „ de Paris en propre perſonne, vous mon- „ triez et préſentiez devant nous en notre „ chambre des pers, pour ouïr droit ſur „ leſdites complaintes et griefs émeus par „ vous, à faire ſur votre peuple qui clame à „ avoir et ouïr reſſort en notre cour. „

Ce mandement fut porté, non par un huiſſier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au ſénéchal de Toulouſe, commandant et juge de la nobleſſe. Ce ſénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, aſſiſté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *oc*, que le roi ſon père ne s'était engagé à céder la ſouveraineté de la Guienne que juſqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny

eſt du 8 mai 1360 : le roi *Jean* l'avait ſigné pour ſortir de priſon ; *Charles V* l'avait rédigé, ſigné et conſommé lui-même, comme dauphin régent de France, pendant la priſon de *Jean*, ſon père : c'était lui qui avait cédé en ſouveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, &c.

Il eſt dit par le premier article de ce traité célèbre : » que le roi d'Angleterre et ſes » ſucceſſeurs poſsèderont tous ces pays de » la même manière que le roi de France, » et ſon fils aîné, et ſes ancêtres rois de » France les ont tenus. »

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année? il voulait, ſans doute, faire croire ſa cauſe juſte, et animer par-là ſes peuples à la défendre.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le roi lui-même, au nom des pairs de ſon royaume, qui cita le prince de Galles ; ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne, à Vincennes ; et pendant que le *Prince noir* ſe mourait, le connétable *du Gueſclin* mit l'arrêt à exécution. 14 mai 1370.

CHAPITRE X.

Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis ſon royaume par les ſervices preſque toujours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier enthouſiaſme d'une payſanne du Barois, et ſur-tout par les diviſions des Anglais et de *Philippe le bon*, duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit ſon petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conſeillers, tous juriſconſultes, dont quinze étaient laïques, et quinze eccléſiaſtiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des enquêtes. La chambre de la tournelle fut inſtituée pour les cauſes criminelles ; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort ; il fallait, quand le crime était capital, porter la cauſe à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles préſens d'épiceries et de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'eſt ainſi que tout a changé, et ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

De l'uſage d'enregiſtrer les édits au parlement, et des premières remontrances.

La cour du parlement devint de jour en jour plus utile, n'étant compoſée que d'hommes verſés dans les lois. Un de ſes plus beaux droits était depuis long-temps l'enregiſtrement des édits et des ordonnances des ſouverains, et voici comment ce droit s'était établi :

Un conſeiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait ſous *Philippe le bel*, avait fait, pour ſon uſage, un regiſtre des anciens édits, des principaux jugemens et des choſes mémorables dont il avait eu connaiſſance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas ſeulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier ; ils ſentaient la néceſſité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût conſulter aiſément. La cour prit inſenſiblement l'uſage de dépoſer au greffe du parlement ſes édits et ſes ordonnances. Cet uſage devint peu à peu une formalité

indiſpenſable ; mais on ne peut ſavoir quel fut le premier enregiſtrement, une grande partie des anciens regiſtres du parlement ayant été brûlée dans l'incendie du palais, en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement furent adreſſées à *Louis XI*, ſur cette fameuſe pragmatique promulguée par *Charles VII*, et par le clergé de France aſſemblé à Bourges. C'était une digue oppoſée aux vexations de la cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renverſée. On avait décidé dans cette aſſemblée, avec les ambaſſadeurs du concile de Bâle, que les conciles étaient ſupérieurs aux papes, et pouvaient les dépoſer. La cour de Rome, depuis long-temps, avait impoſé ſur les peuples, ſur les rois et ſur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la ſource dans la primitive Egliſe des chrétiens. Elle donnait preſque par-tout les bénéfices : et quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape diſait qu'il l'avait réſervé dans ſon cœur, *in petto ;* il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement, et cela s'appelait une réſerve. Il promettait auſſi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, et c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu ;

et cet abus, qu'on nomme les *annates*, ſubſiſte encore aujourd'hui. Dans toutes les cauſes que l'Egliſe avait ſu attirer à elle, on appelait immédiatement au pape ; et il fallait qu'un français allât à trois cents lieues ſe ruiner pour la validité de ſon mariage, ou pour le teſtament de ſon père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII*. *Louis XI* voulut obtenir du pape *Pie II* le royaume de Naples pour ſon couſin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape, encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'héſita pas à lui ſacrifier l'original même ; on le traîna ignominieuſement dans les rues de Rome ; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté : *Louis XI* fut comblé de bénédictions et de remercîmens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite ; mais il ſe moqua de lui, et ne donna point à ſon couſin le royaume de Naples.

Louis XI, avant de tomber dans ce piége, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui préſenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé : *Remontrances touchant*

les priviléges de l'Egliſe gallicane : elle commencent par ces mots : *En obéiſſant comme de raiſon au bon plaiſir du roi notre ſire.* Et il eſt à remarquer que depuis le LXXIIIe juſqu'au LXXXe article, le parlement compte quatre millions ſix cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apoſtolique, depuis l'invention de ces monopoles. Obſervons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût preſque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccom-
1469. modé avec le pape, lui ſacrifia encore la pragmatique; et c'eſt alors que le parlement, ſoutenant les intérêts de l'Etat, fit de ſon propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, et *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, traînée à Rome dans la boue, fut en honneur et en vigueur dans toute la France.

C'eſt ici que nous devons obſerver que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entrepriſes de la cour de Rome. Sans ce corps, la France

aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'eſt à lui qu'on doit la reſſource des appels comme d'abus, reſſource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. *Pierre de Cunières*, avocat du roi, avait propoſé le premier ce remède contre les uſurpations de l'Egliſe. 1329.

Quelque deſpotique que fût *Louis XI*, le parlement proteſta contre les aliénations du domaine de la couronne ; mais on ne voit pas qu'il fît des remontrances. Il en fit, en 1482, au ſujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire des repréſentations ſous le plus abſolu de tous les rois ; mais il n'en fit, ni ſur l'adminiſtration publique, ni ſur celle des finances. Celle qu'il fit au ſujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au ſujet de l'imprimerie fut caſſé par *Louis XI*, qui ſavait faire le bien quand il n'était point de ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des allemands. Trois d'entre eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant ; ils exercèrent même leurs talens ſous les yeux de la ſorbonne. Le peuple, alors très-groſſier, et qui l'a été très-long-temps, les prit pour des ſorciers. Les

copiſtes, qui gagnaient leur vie à tranſcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit ſaiſir et confiſquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à ſon conſeil, et fit payer aux allemands le prix de leurs ouvrages; mais ſans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conſerver ſes anciens uſages, que ſoigneux de s'inſtruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refuſa de ſe mêler du gouvernement et de ſes finances.

APRÈS la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeuneſſe de *Charles VIII*, qui entrait dans ſa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter ſon pouvoir. Au milieu des diviſions et des brigues de madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier préſomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII;* et du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement reſta tranquille : il ne

s'occupa que du ſoin de rendre la juſtice, et de donner au peuple l'exemple de l'obéiſſance et de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique conteſtée, aſſembla les états généraux en 1484. Le parlement ne demanda pas ſeulement d'y être admis. Les états donnèrent le gouvernement de la perſonne du roi à madame de *Beaujeu*, ſa ſœur, ſelon le teſtament de *Louis XI.* Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans ſon parti, ſi le parlement ſe déclarait en ſa faveur. Il alla au palais, et repréſenta aux chambres aſſemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de ſon apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le roi, qui était alors à Melun, et qu'il gouvernât par lui-même avec les princes. 10 janv. 1484.

Jean de la Vaquerie, premier préſident, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement eſt pour rendre juſtice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne ſont point de ſon reſſort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans ſon devoir, et à ne point troubler la paix du royaume.

Le duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit, le parlement ne fit point de réponſe.

Le premier préſident, accompagné de quatre conſeillers et de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à ſon ſouverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'adminiſtration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes et des généraux des finances : il arriva ſeulement que *Charles VIII*, dans ſon expédition brillante
1496. et malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme ; l'hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais portent que le cardinal du *Maine*, le ſire d'*Albret*, le ſire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le ſire de *Graville*, amiral de France, vinrent propoſer aux officiers du
6 auguſte. parlement de prêter auſſi quelques deniers au roi. Il fallait que *Charles VIII* et ſon conſeil

euſſent

euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme de courtiers de change, pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magiſtrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne prêta rien : » *il remontra* aux » commiſſaires *la néceſſité et indigence du* » *royaume*, et le cas ſi piteux que, *non indiget* » *manuſcribentis*, qui ſera cauſe d'ennui et » atédiation aux liſans *qui nec talia legendo* » *temperent à lacrymis.* On pria les commiſ- » ſaires, *comme grands perſonnages*; qu'ils en » fiſſent remontrances au roi, lequel eſt *bon* » *prince.* » Bref, le parlement garda ſon argent. C'eſt une affaire particulière; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *néceſſité et indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cauſe de ſon refus.

CHAPITRE XIII.

Du parlement ſous Louis XII.

Le règne de *Louis XII* ne produiſit pas la moindre difficulté entre la cour et le parlement de Paris. Ce prince, en répudiant ſa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, et en épouſant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ſes inclinations, ne s'adreſſa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète et le modérateur des lois du royaume. Ce corps était compoſé de juriſconſultes ſéculiers et eccléſiaſtiques. Les pairs du royaume, repréſentant les anciens juges de toute la nation, y avaient ſéance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de ſon royaume; mais le préjugé, plus fort que la légiſlation et que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages et du ſecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un ſouverain ne pouvait exclure une femme de ſon lit,

et en recevoir une autre ſans la permiſſion d'un pontife étranger.

Le pape *Alexandre VI*, ſouillé de débauches et de crimes, envoya en France ce fameux *Céſar Borgia*, l'un de ſes bâtards, et le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, et lui permettait d'épouſer *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, ſuivant l'uſage, au devant de *Céſar Borgia*, légat *à latere*.

Louis XII donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un ſeigneur de la maiſon de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorſque *Henri II* fit duc et pair un *Montmorenci*, dont la maiſon valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, et que du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés et aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits ſous Louis XII, trop négligés par la plupart des hiſtoriens.

LOUIS XII acheva d'établir la juriſprudence du grand conſeil ſédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie et à celui de Provence, ſans que celui de Paris fût conſulté ſur ces établiſſemens, ni qu'il en prît ombrage.

Preſque tous nos hiſtoriens ont négligé juſqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la nobleſſe et la robe.

Les baillis et prévôts, preſque tous chevaliers, étaient les ſucceſſeurs des anciens comtes et vicomtes : ainſi le prévôt de Paris avait été ſouverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands baillis, établis par St *Louis*, étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis et prévôts ne puſſent juger, s'ils n'étaient lettrés et gradués. La nobleſſe, qui eût cru déroger ſi elle eût ſu lire et écrire, ne profita pas du règlement de *Louis XII*. Les baillis conſervèrent leur dignité et leur ignorance ; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, et leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un paſſage entier d'un auteur connu. (*) » On payait quarante fois moins » d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans » le bailliage de Paris que quarante-neuf » ſergens, et à préſent il y en a plus de » cinq cents. Il eſt vrai que Paris n'était pas » la cinquième partie de ce qu'il eſt de nos » jours ; mais le nombre des officiers de » juſtice s'eſt accru dans une bien plus grande » proportion que Paris ; et les maux, inſé- » parables des grandes villes, ont augmenté » plus que le nombre des habitans.

» Il maintint l'uſage où étaient les parle- » mens du royaume de choiſir trois ſujets » pour remplir une place vacante ; le roi » nommait un des trois. Les dignités de la » robe n'étaient données alors qu'aux avo- » cats : elles étaient l'effet du mérite, ou de » la réputation, qui ſuppoſe le mérite. Son » édit de 1499, éternellement mémorable, » et que nos hiſtoriens n'auraient pas dû » oublier, a rendu ſa mémoire chère à tous » ceux qui rendent la juſtice, et à ceux qui » l'aiment. Il ordonne par cet édit, *qu'on* » *ſuive toujours la loi, malgré les ordres con-* » *traires à la loi, que l'importunité pourrait* » *arracher du monarque.* »

(*) *Eſſai ſur les mœurs et l'eſprit des nations.*

CHAPITRE XV.

Comment le parlement ſe conduiſit dans l'affaire du concordat.

Le règne de *François I* fut un temps de prodigalité et de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaiſſance des lettres, juſqu'alors mépriſées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* et *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux ſciences et aux beaux arts, rendit ce ſiècle mémorable. La France commença pour lors à ſortir pour quelque temps de la barbarie ; mais les malheurs cauſés par les guerres, et par la mauvaiſe adminiſtration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'inſtruire ne fut conſidérable.

La première affaire dans laquelle le parlement entra avec une fermeté ſage et reſpectueuſe, fût celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laiſſé ſubſiſter la pragmatique, après l'avoir imprudemment ſacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, et violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute ſa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les

autres cours, ou du moins négociait toujours à ſon avantage.

L'empereur *Frédéric III*, les électeurs et les princes d'Allemagne avaient fait un concordat avec *Nicolas V*, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, et l'eût enſuite favoriſée. Ce concordat germanique ſubſiſte encore ; le pape y a beaucoup gagné : il eſt vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réſerves ; mais il nomme la plupart des canonicats, ſix mois de l'année ; il eſt vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'Egliſe ſous des noms différens. *Frédéric III* reçut des reproches des états de l'Empire, et ſon concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait beſoin du pape *Léon X*, comme *Louis XI* avait eu beſoin de *Pie II*, fit, à l'exemple de *Frédéric III*, un concordat dans lequel on dit que le roi et le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, et donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il eſt très-vrai que le roi, en reprenant, par ce traité, le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes de ſon royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections cauſaient ſouvent des troubles, et la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de 1448.

l'Egliſe, ou avaient ſuccédé aux princes dont l'Egliſe avait reçu ces terres : il était juſte qu'ils conféraſſent les bénéfices fondés par eux, ſauf aux ſeigneurs, deſcendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Egliſe, donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ſes aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de JESUS-CHRIST, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produiſent ; que la promotion d'un évêque d'un ſiége à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés ; qu'un évêque n'osât s'intituler paſteur de ſon troupeau, que par la permiſſion du ſaint ſiége de Rome, jadis l'égal en tout des autres ſiéges.

Cependant les droits des eccléſiaſtiques gradués étaient conſervés : de trois bénéfices vacans, ils pouvaient, par la pragmatique, en poſtuler un ; et, par le concordat, on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainſi l'univerſité n'avait point à ſe plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement ; il y convoqua pluſieurs évêques, le chapitre de la cathédrale

de Paris, et des députés de l'univerſité. Le cardinal de *Boiſi*, à la tête du clergé convoqué, dit : *qu'on ne pouvait recevoir le concordat ſans aſſembler toute l'Egliſe gallicane; François I* lui répondit : *allez donc à Rome conteſter avec le pape.*

Le parlement, après pluſieurs ſéances, conclut à rejeter le concordat juſqu'à l'acceptation de l'Egliſe de France. L'univerſité défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat; elle appela au futur concile.

Le conſeil du roi rendit un édit, par lequel il défendait à l'univerſité de ſe mêler des affaires d'Etat, ſous peine de privation de ſes priviléges. Le parlement refuſa d'enregiſtrer cet édit; tout fut en confuſion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en éliſait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I*, ne ſervirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, et depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y oppoſa : on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juridiction du grand conſeil la connaiſſance de

toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce grand conſeil avait ſuccédé au véritable conſeil des rois, compoſé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait ſuccédé aux quatre grands baillis de St *Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat et dans tous les corps.

Ce grand conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la conſidération du parlement de Paris, mais il jouiſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les parlemens : c'eſt qu'il connaiſſait des évocations des cauſes jugées par les parlemens mêmes ; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans leſquels il y avait des nullités ; il feſait, en un mot, ce que fait le conſeil d'Etat, qu'on appelle le conſeil des parties. Les parlemens lui ont toujours conteſté ſa juridiction. Les rois, trop ſouvent occupés de guerres malheureuſes, ou de troubles inteſtins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, et établir une juriſprudence certaine et invariable. Toute autorité veut toujours croître,

tandis que d'autres puiſſances veulent la diminuer. Les établiſſemens humains reſſemblent aux fleuves, dont les uns enflent leur cours, et les autres ſe perdent dans les ſables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, et des remontrances, ſous François I.

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, ſur-tout quand on feſait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu; ils s'étaient ſervis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire, quand *Louis XII* et *François I* paſsèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des ſuiſſes, et ne les avait point payés. Ces ſuiſſes demandèrent leur argent, l'épée à la main; ils aſſiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les apaiſer. Ces mêmes ſuiſſes ſe tournèrent contre *François I.*

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encore ſigné le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons; et ce fut pour réſiſter aux

Suiſſes, que le chancelier *Duprat*, auparavant premier préſident, proſtitua la magiſtrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conſeillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu, dans un même beſoin, les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, et bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il fallut obéir; les vingt conſeillers nouveaux furent reçus; on les diſtribua, dix dans une chambre des enquêtes, et dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres parlemens du royaume, et c'eſt depuis ce temps que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, et dont les corps de ville et les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable et plus utile; mais le miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que, dans l'affaire de *Samblançay*, ſurintendant des finances, trahi, dit-on, par un de

ſes commis nommé *Genti*, jugé par commiſſaires, condamné à être pendu au gibet de Montfauçon, ce *Genti*, qui lui avait volé ſes papiers juſtificatifs, et qui craignait d'être un jour recherché, acheta, pour ſe mettre à l'abri, une charge de conſeiller au parlement; de conſeiller il devint préſident; mais ayant continué ſes malverſations, il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta ſous le gibet de Montfaucon, où ſon infidélité avait conduit ſon maître.

L'argent, provenu de la vente de vingt charges de magiſtrature à Paris, et d'environ trente autres dans le reſte du royaume, ne ſuffiſant pas à *François I* pour ſa malheureuſe expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'égliſe de Saint-Martin de Tours. Elle peſait ſix mille ſept cents ſoixante et ſeize marcs, deux onces moins un gros; il prit auſſi des ornemens d'argent dans d'autres égliſes; faible ſecours pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut aſſigné ſur ſes domaines; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines et les chanoines, pour ſe mettre à l'abri des cenſures de Rome, et encore plus pour aſſurer

leur payement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

Le roi envoya le capitaine *Frédéric*, commandant de la garde écossaise, porter au parlement les lettres patentes pour l'enregistrement. L'avocat du roi, *Jean le Lièvre*, parla : il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, et les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres patentes ne pouvaient être publiées.

20 juin 1522.

C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre les domaines du roi et les gens d'Eglise.

Le roi renvoya le même capitaine *Frédéric* avec une lettre, laquelle finissait par ces paroles :

27 juin.

» L'impossible ferait de prendre les treillis » de Saint-Martin de Tours, et autres joyaux » des églises, qui ne sont que trois ou quatre, » qu'il ne vienne à la connaissance publique » d'un chacun, et y en aura plus grand » nombre qui le sauront par la prise que par » la publication dudit édit ; pour quoi nous » mandons de rechef et très-expressément,

» et d'autant que craignez la rupture de nos
» affaires, qui ſont telles, et de telle impor-
» tance que chacun ſait, que vous procédiez
» à la publication et vérification de notredit
» édit : car ceux de ladite égliſe de Saint-
» Martin demandent ledit édit en cette forme,
» ſi n'y faites plus de difficulté, pour autant
» que nos affaires nous preſſent de ſi près,
» que la longueur eſt plus préjudiciable à
» nous et à notre royaume, que ne le vous
» pourrions écrire. Donné à Lyon, le 23
» juin. *Sic ſignatum*, François. »

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi ſeraient lues, publiées et enregiſtrées, *quòad domanium dumtaxat*, c'eſt-à-dire, ſeulement pour ce qui regarde le domaine du roi : *plus, la cour a ordonné que le chancelier arrivé en cette ville, la cour le mandera venir céans, pour lui faire remontrances que la cour aviſera pour le bien de la juſtice et choſes publiques de ce royaume.*

Le parlement de Paris mander un chancelier qui eſt ſon chef et celui de toutes les cours de juſtice ! lui que le parlement appelle Monſeigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monſieur au premier prince du ſang ! mais nous avons déjà vu combien tous les uſages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat et de tant de

vexations, était en horreur, et la haine publique ne connaît point de règle.

1522. La même année il y eut auſſi des remontrances du parlement au ſujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel-de-ville de Paris, pour le paiement d'un impôt ſur le vin et ſur le pied fourché, impôt dont l'hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances ſont l'origine de celles qui ont été faites ſous tous les règnes ſuivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand chambrier et connétable de France.

Ce fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis ſon roi priſonnier à la bataille de Pavie, et qui mourut en prenant Rome d'aſſaut, ne quitta la France, et ne fut la cauſe de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il eſt vrai qu'il s'agiſſait de preſque tous ſes biens.

Louiſe de Savoie, mère de *François I.* n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en ſecondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, et couſine germaine de *Suſanne de Bourbon*,

Bourbon, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* et *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, et les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solennellement confirmé par *Louis XII*, et paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume, pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée et toute puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, et eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint* ; il alla commander les armées de l'empereur, et fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabanes*, grand maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, et à un maître des

requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun et celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les temps et selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve*, premier président du parlement de Paris, *Jean Solat*, maître des requêtes, *François de Loyne*, président aux enquêtes, *Jean Papillon*, conseiller.

10 sept. 15 et 20 oct. 1522. Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable absent et à ses complices empriſonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; et le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, et craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus; les laïques seuls furent condamnés : ils furent jugés au mois

de janvier, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le ſeigneur de *Saint-Vallier*, entre autres, fut condamné à perdre la tête. C'eſt lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de ſon arrêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui ſauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers*, ſa fille. Cette tradition ſerait bien plus vraiſemblable que l'autre, ſi *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la cour. 1523. 16 janv.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement, accompagné ſeulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, et un duc de Bourbon-Vendôme; les évêques de Langres et de Noyon furent les ſeuls pairs eccléſiaſtiques qui s'y trouvèrent : ils ſe retirèrent, ainſi que tous les conſeillers-clercs, quand on alla aux opinions. Il fut ſeulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à ſon de trompe. 8 mars 1523.

Cette vaine cérémonie ſe fit à Lyon, parce que cette ville paſſait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné, qui appartenait au dauphin, n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on feſait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie; il entrait en Provence pour répondre à ſon

ajournement, et comparaiſſait en aſſiégeant Marſeille. Le roi, irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un préſident de Toulouſe avec cinq conſeillers, deux préſidens de Bordeaux et quatre conſeillers, deux conſeillers du grand conſeil, et un préſident de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reſte des accuſés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des uſages et des formes. (*a*)

Cependant on pourſuivit lentement le procès contre le connétable; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on diſait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces pourſuites ceſsèrent quand le roi fut vaincu et pris à Pavie par l'armée, dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il fallut, au lieu de faire ſon procès, lui reſtituer, par le traité de Madrid, toutes ſes terres, tous ſes biens meubles et immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, et promettre de ne faire aucune pourſuite contre

(*a*) Conſultez les collections de *Pierre du Puy*, garde de la bibliothèque du roi, tome II, et voyez ſur tous les articles précédens le Recueil des édits et ordonnances, le préſident de *Thou*, le comte de *Boulainvilliers*, et tous les hiſtoriens.

ſes amis et ſes ſerviteurs. Le roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs ; et après la mort du connétable, tué en prenant Rome, *François I* le condamna dans la grand'chambre du parlement, aſſiſté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait et aboliſſait ſa mémoire et renommée à perpétuité*, et qui confiſquait tous ſes biens meubles et immeubles. 2 juillet 1626.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon ; et pour ſa renommée, elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice.

CHAPITRE XVIII.

De l'aſſemblée dans la grand'ſalle du palais, à l'occaſion du duel entre Charles V et François I.

Après que *François I*, mal conſeillé par ſon courage et par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, et où il fut fait priſonnier ; après qu'il eut langui une année entière en priſon, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid,

par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne que cet empereur regardait comme le patrimoine de ſes ancêtres ; il ne conſulta, ſur cette affaire délicate, ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne, établi par *Louis XI*, mais il ſe fit repréſenter, à Cognac où il était, par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner ſon domaine, et que, s'il perſiſtait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appeleraient aux états, à qui ſeuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne ſavaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur avait impoſé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât ſa promeſſe. (1)

(1) Un roi peut-il avoir le droit de ſoumettre une de ſes provinces à un prince étranger ?

Une aſſemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de leur droit de cité, et de les forcer de faire partie d'un autre peuple ? La ſolution de ces queſtions ſera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité eſt attaché à la propriété territoriale, et pour ceux où il en eſt indépendant ?

Nous n'entreprendrons point de décider ces queſtions, mais il eſt clair que ſi *François I* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne, s'il avait fait une promeſſe qu'il ne pouvait pas tenir, il était obligé de ſe remettre entre les mains de l'empereur.

L'empereur en reconduiſant ſon priſonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, et ſur ſa foi de gentilhomme, s'il était dans la réſolution d'accomplir le traité, et avait même ajouté, qu'en quelque diſpoſition qu'il fût, il n'en ſerait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait ſa parole. L'empereur répliqua : *Je vous crois ; mais ſi vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas uſé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne ſe conduiſait pas en loyal chevalier en manquant à ſa promeſſe. Il dit aux ambaſſadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaiſe foi ; et que, quand il voudrait, il le lui ſoutiendrait ſeul à ſeul, c'eſt-à-dire, dans un combat ſingulier.

Le roi, à qui on rapporta ce diſcours public, préſenta ſa réponſe par écrit à l'ambaſſadeur de l'empereur, qui s'excuſa de la lire, parce qu'il avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, et il lui fit lire l'écrit ſigné de ſa main et par *Robertet*, ſecrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots :

» Vous feſons entendre que ſi vous nous » avez voulu, ou voulez nous charger, que » jamais nous ayons fait choſe qu'un gentil-

» homme, aimant ſon honneur, ne doive
» faire, nous diſons que vous avez menti
» par la gorge, et qu'autant de fois que vous
» le direz vous mentirez; étant délibéré de
» défendre notre honneur juſqu'au dernier
» bout de notre vie; pour quoi, puiſque
» contre vérité vous nous avez voulu charger,
» déſormais ne nous écrivez aucune choſe,
» mais nous aſſurez le camp, et nous vous
» porterons les armes; poteſtant que ſi après
» cette déclaration, en autres lieux vous écri-
» vez ou dites paroles qui ſoient contre notre
» honneur, que la honte du délai en ſera
» vôtre; vu que venant audit combat, c'eſt
» la fin de toutes écritures. Fait en notre
» bonne ville et cité de Paris, le vingt-hui-
» tième jour de mars de l'an 1527, avant
» Pâques. *François.* »

10 ſept. 1528. Le roi envoya ce cartel à l'empereur, par un héraut d'armes. *Charles V* envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'ſalle du palais; il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite, ſur un grand échafaud, étaient aſſis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendôme, le duc de Ferrare de la maiſon d'*Eſt*, le duc de Chartres, le duc d'Albanie, régent d'Ecoſſe. De l'autre côté, étaient le cardinal

Salviati,

Salviati, légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au-deſſous des princes étaient les préſidens et les conſeillers du parlement, et au-deſſous du banc des prélats, étaient les ambaſſadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands et de tous les miniſtres étrangers, et y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il eſt vrai que ce grand appareil ſe réduiſit à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire, la déſignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre et vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes et les conſeillers du grand conſeil furent placés derrière les évêques pairs de France, et les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée du roi *Louis XII*, les proceſſions des paroiſſes marchèrent les premières, celles des quatre ordres mendians les ſecondes : elles furent ſuivies de la chambre des comptes, enſuite parut l'hôtel-de-ville, il fut ſuivi du châtelet ; après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi et deux cents hommes d'armes ſuivaient à cheval ; et le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'univerſité ne parut point ; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de *François I*, fut tout différent ; et il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* et de *Charles IX* ; tant l'inconſtance a régné dans les petites choſes comme dans les grandes ; et dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement !

1537. Le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il feſait toujours la guerre à *François I*, et l'accuſait devant toute l'Europe d'avoir violé ſa parole, et d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme ſon vaſſal pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître

chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que, dans le traité de Madrid, il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes et les pairs; l'avocat général *Capel* fit un réquiſitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles*, empereur, à ſon de trompe ſur la frontière; et l'empereur n'ayant pas répondu, le parlement confiſqua la Flandre, l'Artois et le Charolois dont l'empereur reſta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des ſupplices infligés aux proteſtans, des maſſacres de Mérindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

La coutume horrible de juger et de condamner à mort pour des opinions religieuſes fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième ſiècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau, qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Eſpagne par deux évêques nommés *Itace* et *Idace*, comme depuis un autre eſpagnol introduiſit l'horreur de l'inquiſition. C'eſt ce

qu'on peut voir en général dans l'*Eſſai ſur les mœurs et l'eſprit des nations.*

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore aviſés de ſe ſervir du glaive de la juſtice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait oſé excommunier pour avoir épouſé ſa commère, le même qui avait quitté ſa femme ſur ce prétexte, et qui, étant fils d'un uſurpateur mal affermi, cherchait à ſe concilier le ſiége de Rome, voulut lui complaire en feſant brûler dans Orléans, en ſa préſence, pluſieurs chanoines accuſés d'avoir conſervé les anciens dogmes de l'ancienne Egliſe des Gaules, qui ne connaiſſait ni le culte des images, ni la tranſſubſtantiation, ni d'autres inſtitutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confeſſeur de la nouvelle reine *Conſtance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorſqu'il allait au ſupplice. Tous ſes compagnons et lui ſe jetèrent dans les flammes en chantant des pſaumes, et crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois et Albigeois vinrent enſuite : tous voulaient rétablir la primitive Egliſe ; et comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique, à laquelle ils voulurent réduire les prélats et les moines, les archevêques de Narbonne et de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croiſade comme contre les Turcs et les Sarraſins ; on les extermina par le fer et par les flammes, et cent lieues de pays furent déſolées.

Enfin les débauches, les aſſaſſinats et les empoiſonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuſe de *Léon X*, ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, et la vente publique des indulgences ſoulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme : elle fut commencée, mais par une défection entière, en Allemagne, en Suiſſe et à Genève.

François I lui-même, en favoriſant les lettres, avait fait naître le crépuſcule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Egliſe ; mais il était toujours dans la néceſſité de ménager le pape, ainſi que le Turc, pour ſe ſoutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea, malgré les ſupplications de ſa ſœur, la reine de

Navarre, déjà calviniſte, à faire brûler ceux qui ſeraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même, au commencement de 1535, par *Jean du Bellay*, évêque de Paris, une proceſſion générale à laquelle il aſſiſta une torche à la main, comme pour faire une amende honorable des profanations des ſectaires. L'évêque portait l'euchariſtie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême et de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux et tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambaſſadeurs, les grands officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'égliſe de Notre-Dame, après quoi une partie de la proceſſion ſe ſépara pour aller à l'Eſtrapade voir brûler à petit feu ſix bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les ſuſpendait au bout d'une longue poutre, poſée ſur une poulie au-deſſus d'un poteau de vingt pieds de haut, et on les feſait deſcendre à pluſieurs repriſes ſur un large bûcher enflammé. Le ſupplice dura deux heures, et laſſa juſqu'aux bourreaux et au zèle des ſpectateurs.

Les deux jéſuites *Maimbourg* et *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dreſſer pendant cette exécution un trône dans la ſalle de l'évêché, et qu'il y déclara, dans un diſcours pathétique, *que ſi ſes enfans étaient aſſez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les ſacrifierait de même.* *Daniel* ajoute que ce diſcours attendrit tous les aſſiſtans, et leur tira des larmes.

Je ne ſais où ces auteurs ont trouvé que *François I* (*) avait prononcé ce diſcours abominable. La vérité eſt que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélancthon*, et qu'il le priait de venir à ſa cour. Il ſollicitait les luthériens d'Allemagne, et les ſoudoyait contre l'empereur; il feſait une ligue avec le ſultan *Soliman*, qui fut entièrement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; et les muſulmans eurent une moſquée à Marſeille, après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris et dans les provinces.

Il ſe paſſa, quelques années après, une ſcène bien plus tragique. Il y avait ſur les confins de Provence et du comtat d'Avignon des reſtes de ces anciens Vaudois et Albigeois qui avaient conſervé une partie des rites de l'Egliſe des Gaules, ſoutenus par *Claude*,

(*) Voyez l'*Eſſai ſur les mœurs et l'eſprit des nations.*

évêque de Turin, au huitième ſiècle, et perpétués juſqu'à nos jours dans les ſociétés proteſtantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs, dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient preſque inconnus au reſte du monde. Ils cultivaient ces déſerts depuis plus de deux cents ans, et les avaient rendus fertiles. Le véridique préſident de *Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend juſtice à l'innocence de leur vie *laborieuſe;* il les peint *patiens dans les plus grands travaux, juſtes, ſobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec alégreſſe, n'ayant jamais fait attendre leurs ſeigneurs pour leurs rentes, aſſidus aux prières, ignorant toute eſpèce de corruption, mais ne ſe proſternant point devant des images, ne feſant point de ſigne de la croix, et quand il tonnait, ſe bornant à lever les yeux au ciel*, &c.

Le vice-légat d'Avignon, et le cardinal de *Tournon* réſolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne ſongeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi et le pape de ſujets utiles.

Maynier, baron d'*Oppède*, premier préſident du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir ſelon les lois contre ces hommes agreſtes; *quibus in eos legibus agatur*, dit de *Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes et leurs enfans, à être brûlés ſans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voiſines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques payſans prirent les armes, et pillèrent un couvent de carmes ſur les terres d'Avignon.

Le préſident d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon, ſujet du pape, commença par amener quelques ſoldats; il ſe mit à leur tête, ſaccagea quelques maiſons, et tua quelques perſonnes. Ceux qu'il pourſuivait ſe retirèrent ſur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille ſoldats, conduits par le premier préſident d'*Oppède* qui commandait dans la province en l'abſence du gouverneur. L'avocat général feſait l'office de major dans cette armée. C'eſt à cet avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur feſait réciter le *pater noſter* et l'*ave*, *Maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; et quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle et crucifige*, et les feſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat français eſt quelquefois bien cruel; et quand la religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol et de Cabrières avec les villages

d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans, dans des granges auxquelles on mettait le feu, et tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte, et la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans et dévastés, se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède*, le président *la Font*, les conseillers *Tributi*, *Badet* et l'avocat général *Guérin*.

1550. La cause fut portée, sous *Henri II*, au tribunal du grand conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, et elle fut renvoyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi, *Guérin*, furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences ; le vice-légat

d'Avignon intervint dans la cauſe au nom du pape, et demanda par ſon avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquiſition de maître *Renard*.

Enfin l'avocat général *Guérin* eut la tête tranchée. (*a*) Le préſident de *Thou* nous apprend que le crédit de la maiſon de *Guiſe* ſauva les autres du ſupplice qu'ils méritaient; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs cauſées par les remords, et pires que le ſupplice. 13 février 1552.

CHAPITRE XX.

Du parlement ſous Henri II.

Le commencement du règne de *Henri II* fut ſignalé par ce fameux duel que le roi, en plein conſeil, ordonna entre *Jarnac* et *la Chataigneraie*. Il s'agiſſait de ſavoir ſi *Jarnac* avait avoué à *la Chataigneraie* qu'il avait couché avec ſa belle-mère. Ni les empereurs ni le ſénat de 11 juin 1547.

(*a*) Le préſident *Hénault* dit que l'avocat général fut pendu en 1554, il ſe trompe ſur le genre du ſupplice et ſur la date. Ces horreurs ſont détaillées dans l'*Eſſai ſur les mœurs et l'eſprit des nations :* on ne peut trop en parler.

Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, et ſignifiés par-devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné pluſieurs autrefois ; et ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémiſſible, s'étaient toujours faits avec la ſanction des lois. Le parlement
1386. avait ordonné celui de *Carouge* et de *le Gris*,
1354. du temps de *Charles VI*, et celui du chevalier *Archon* et de *Jean Picard*, ſon beau-père.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accuſa *le Gris* d'avoir violé la ſienne ; et le chevalier *Archon* accuſait *Jean Picard* d'avoir couché avec ſa propre fille. Non-ſeulement les juges eccléſiaſtiques permirent auſſi ces combats, mais les évêques et les abbés combattirent par procureurs ; et l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, que *Géofroi du Maine*, évêque d'Angers, ayant un différent avec l'abbé de Saint-Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de ſe tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable et plus terrible. Les impôts créés par *François I*, et sur-tout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace, au lieu de lui résister, et d'avoir été cause du meurtre du seigneur de *Monins*, commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Anne de Montmorenci*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du seigneur de *Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, et cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi le rendit semestre, 1554.
et augmenta le nombre des charges : il en vendit soixante et dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura

ſurchargé de ſoixante et dix membres inutiles, qui avaient acheté leurs offices ; abus que le préſident *Jacques-Auguſte de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guère plus heureux que celui de ſon père. Les défaites de Saint-Quentin et de Gravelines affaibliſſaient le reſpect public pour le trône, les impôts aliénaient l'affection, et tous les parlemens étaient mécontens.

Le roi, pour avoir plus aiſément de l'argent, convoqua une grande aſſemblée dans la cham-
1558. bre du parlement de Paris. Quelques-uns de nos hiſtoriens lui ont donné le nom d'états généraux ; mais c'était une aſſemblée de notables, compoſée de grands qui ſe trouvèrent à Paris, et de quelques députés de province. Pour aſſembler de vrais états généraux, il eût fallu plus de temps, plus d'appareil ; et la grand'chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les tréſoriers généraux des finances y eurent une ſéance particulière ; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas poſſible que le parlement, cour des pairs, n'eût pas une place diſtinguée dans le lieu même de ſa réſidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne

dura que huit jours ; le ſeul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or ; le clergé en paya un tiers, et le peuple les deux autres tiers : juſque-là tout fut paiſible.

CHAPITRE XXI.

Du ſupplice d'Anne du Bourg.

Le duc *François de Guiſe*, et le cardinal de *Lorraine*, ſon frère, commençaient à gouverner l'Etat ſous *Henri II. François de Guiſe* avait été déclaré lieutenant général de l'Etat ; et en cette qualité, il précédait le connétable, et lui écrivait en ſupérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conſeil, voulut, pour ſe rendre encore plus néceſſaire, établir en France l'inquiſition, et il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'inſtitua pas, à la vérité, en France ce tribunal, qui offenſe à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes et la religion qu'il déshonore en la ſoutenant ; mais on donna le titre d'inquiſiteurs à quelques eccléſiaſtiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on feſait à ceux de la religion prétendue réformée ; tel fut ce fameux *Mouchy* qu'on appelait *Démocharès*,

recteur de l'univerſité. C'était proprement un délateur et un eſpion du cardinal de *Lorraine ;* c'eſt pour lui qu'on inventa le ſobriquet de *mouchards*, pour déſigner les eſpions ; ſon nom ſeul eſt devenu une injure.

Cet inquiſiteur ſuborna deux jeunes gens pour dépoſer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi ſaint une aſſemblée dans laquelle, après avoir mangé un cochon en dériſion de l'ancien ſabbat, ils avaient éteint les lampes, et s'étaient abandonnés, hommes et femmes, à une proſtitution générale.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à commencer même par le chriſtianiſme, auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés huguenots, réformés, proteſtans, évangéliques, furent pourſuivis par-tout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, et d'avoir communié avec du pain levé et du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice ; mais dès long-temps l'Egliſe s'était ſervie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter et prévenir la juſtice

divine,

divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la grand'chambre et la tournelle, quoique depuis la grand'chambre ſe ſoit bornée aux procès civils, quand elle juge ſeule. Le roi donnait auſſi des commiſſions particulières pour les délinquans. On nommait ces commiſſions *chambres ardentes*. Tant de ſupplices excitèrent enfin la pitié; et pluſieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'Egliſe devait plutôt réformer ſes mœurs et ſes lois, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une aſſemblée qu'on nomme mercuriale, que les plus ſavans et les plus modérés du parlement proposèrent d'uſer de moins de cruauté, et de chercher à réformer l'Egliſe. Ce fut l'avis du préſident *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Euſtache de la Porte*, de *Louis du Faur*, et du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela ſon ſerment de conſeiller, qui eſt de tenir les délibérations de la cour

ſecrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur et de l'équité.

Le roi, excité par les *Guiſe*, et ſéduit par cette malheureuſe politique qui fait croire que
15 juin 1559. la liberté de penſer détruit l'obéiſſance, vint au parlement ſans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand* ou *Bertrandi*, cardinal, garde des ſceaux, autrefois premier préſident du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* et pluſieurs grands officiers de la couronne prirent ſéance.

Le roi, qui ſavait qu'on délibérait alors ſur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté : pluſieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le conſeiller *Claude Viole* et *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs et la tolérance des religions. Le conſeiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concuſſion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens et à la mort des citoyens qui ſervaient le roi ſelon les lois du royaume, et DIEU ſelon leur conſcience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom, était diacre ; ſa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'aucun autre cette funeſte

théologie, qui eſt depuis tant de ſiècles un amas d'opinions contraires. La ſcience l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, et citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter ſur le champ *du Bourg*, *du Faur*, *de Foix*, *Fumée*, *la Porte* : les autres eurent le temps de ſe ſauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magiſtrats attachés à la maiſon de *Guiſe* qu'aux ſciences.

Saint-André et *Minard*, préſidens aux enquêtes, pourſuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le ſacerdoce, il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris, *du Bellay*, aſſiſté de l'inquiſiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la ſentence de l'évêque, il réclama ſon droit d'être jugé par ſes pairs, c'eſt-à-dire, par les chambres du parlement aſſemblées ; mais l'eſprit de parti et l'aſſerviſſement aux *Guiſe* l'ayant emporté au parlement ſur une de ſes plus grandes prérogatives, *du Bourg* fut jugé ſucceſſivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens et à celle de Lyon, et condamné dans toutes les trois à être dégradé et livré au bras ſéculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité ; là, étant revêtu de ſes habits ſacerdotaux, on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de paſſer

légèrement un morceau de verre ſur ſa tonſure et ſur ſes ongles, après quoi il fut ramené à la baſtille, et condamné à être étranglé et brûlé, par des commiſſaires du parlement, que ſes perſécuteurs avaient nommés. Il reçut ſon arrêt avec réſignation et courage : Eteignez vos feux, dit-il à ſes juges, renoncez à vos
19 octob. 1559. vices, convertiſſez-vous à DIEU. Il fut pendu et brûlé dans la place de Grève.

Guy du Faur fut condamné par les mêmes commiſſaires à une interdiction de cinq ans, et à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte : » Pour avoir témérairement » avancé qu'il n'y a point de meilleur remède » pour finir les troubles de l'Egliſe, que » l'aſſemblée d'un concile écuménique, et » qu'en attendant, on doit ſuſpendre les » ſupplices. »

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt, et accepta la proteſtation de *du Faur ;* tout le parlement fut long-temps partagé, les eſprits s'échauffèrent ; et enfin le parti de la raiſon l'emportant ſur celui du fanatiſme et de la ſervitude, le jugement des commiſſaires contre *du Faur* fut rayé et biffé, à la pluralité des voix.

Cependant, le conſeiller *Anne du Bourg* avait déclaré à la potence qu'il mourait ſerviteur de DIEU, et ennemi des abus de l'Egliſe

romaine ; ſon ſupplice fit plus de proſélytes en un jour, que les livres et les prédications n'en avaient fait en pluſieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux proteſtans, et les factions furent ſi animées, que, depuis ce temps juſqu'aux années paiſibles et trop courtes où *Henri IV* reſtaura le royaume, c'eſt-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne ſe paſſa pas un ſeul jour qui ne fût marqué par des querelles ſanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des aſſaſſinats, ou par des empriſonnemens, ou par des ſupplices. Tel fut l'état où les diſputes de religion réduiſirent le royaume, pendant un demi-ſiècle, tandis que la même cauſe eut à peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne et dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboiſe, et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

Si *Anne du Bourg* ne fut pas jugé par ſes pairs aſſemblés, un prince du ſang ne le fut pas non plus par les ſiens. *François de Guiſe* et le cardinal de *Lorraine*, ſon frère, tous

deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par ſon duché de Guiſe, l'autre par ſon archevêché de Reims, étaient les maîtres abſolus de l'Etat, ſous le jeune et faible *François II*, qui avait épouſé leur nièce, *Marie Stuart*.

Les princes du ſang, écartés et humiliés, ne purent ſe ſoutenir contre eux qu'en ſe joignant ſecrètement aux proteſtans qui commençaient à faire un parti conſidérable dans le royaume. Plus ils étaient perſécutés, plus leur nombre croiſſait; le martyre dans tous les temps a fait des proſélytes.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon*, roi de la Baſſe-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guiſe* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et ſe rendit criminel dans une juſte cauſe, par la fameuſe conſpiration d'Amboiſe. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres proteſtans; elle fut ſi bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat, nommé *Davenel*, qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le ſuccès était infaillible; les deux princes lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboiſe. Le prince de *Condé*, chef de l'entrepriſe, employait les conjurés, d'un bout de la France

à l'autre, ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art et plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent, les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboiſe expirèrent dans les ſupplices; et cependant il ſe trouva encore dans les provinces des gentilshommes aſſez hardis pour braver les princes de Lorraine victorieux et tout-puiſſans : entre autres, le ſeigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province; et quand le duc de *Guiſe* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ſes émiſſaires cette réponſe : *Dites aux princes lorrains que tant qu'ils perſécuteront les princes du ſang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il eſt, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboiſe auprès du roi la victoire ou la défaite de ſes partiſans, fut arrêté dans le château d'Amboiſe par le grand prévôt de l'hôtel, *Antoine du Pleſſis Richelieu*, tandis qu'on feſait mourir ſes complices par la corde ou par la hache; mais il avait ſi bien pris ſes meſures, et il parla avec tant d'aſſurance, qu'il fut mis en liberté.

La conſpiration, découverte et punie, ne ſervit qu'à rendre *François de Guiſe* plus puiſſant. Le connétable *Anne de Montmorenci*,

réduit à recevoir ſes ordres et à briguer ſa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un ſimple gentilhomme de la maiſon du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, et pour intimer un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique de *Thou* rapporte en propres mots : *que les préſidens et les conſeillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ; le parlement en corps viola l'uſage, et abaiſſa ſa dignité*, dit-il, *juſqu'à écrire au duc de Guiſe, et à l'appeler, par une lâche flatterie, le conſervateur de la patrie.* Ainſi tout fut faible ce jour-là, le parlement et le connétable.

1560. La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboiſe, et s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée ; et l'amiral *Coligni* préſenta une requête au roi, au nom de tous les proteſtans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion ; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante égliſes, ſoit publiques ſoit ſecrètes, tant le ſang de leurs frères avait cimenté leur religion ! Les *Guiſe* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les proteſtans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé* ; ils ne réuſſirent pas : les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, et il y eut autant de

ſang

ſang répandu dans la conſpiration de Lyon que dans celle d'Amboiſe.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* et le roi de Navarre, ſon frère, osèrent ſe préſenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ſes deſſeins avec aſſez d'adreſſe pour n'être pas convaincu, ſoit qu'il pensât être aſſez puiſſant pour qu'on craignît de mettre la main ſur lui, il ſe préſenta, et il fut arrêté par *Philippe de Maillé* et par *Chavigny-le-roi*, capitaine des gardes. Les *Guiſe* croyaient avoir aſſez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas aſſez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* réſolut de le faire aſſaſſiner. Il y fit conſentir le roi *François II.* On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi; ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de reſpect au roi, et des aſſaſſins apoſtés devaient le tuer en préſence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte, par un des ſiens, du complot formé contre ſa vie. Je ne puis reculer, dit-il; je vous ordonne ſeulement, ſi vous m'aimez, de porter ma

chemiſe ſanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon ſang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'oſa commettre ce crime, il ne donna point le ſignal convenu.

On ſe contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore obſerver ici qu'on ne lui donna que des commiſſaires, le chancelier de l'*Hoſpital*, *Chriſtophe de Thou*, préſident du parlement, père de l'hiſtorien, les conſeillers *Faye* et *Viole*. Ils l'interrogèrent, et ils devaient le juger avec les ſeigneurs du conſeil étroit du roi; ainſi le duc de *Guiſe* lui-même devait être ſon juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi : en vain il repréſentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs aſſemblés ; on déclarait ſes appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guiſe* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conſeil du roi, où l'on fit entrer le préſident *Chriſtophe de Thou*, et les deux conſeillers du parlement.

François II ſe mourait alors ; tout allait changer : le connétable de *Montmorenci* était en chemin, et allait reprendre ſon autorité. L'amiral de *Coligni*, neveu du connétable, s'avançait ; la reine-mère, *Catherine de Médicis*,

était incertaine et accablée ; le chancelier de l'*Hoſpital* ne voulait point ſigner l'arrêt ; les deux princes de *Guiſe* osèrent bien la preſſer de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné ; et le roi de Navarre ſon frère, à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hoſpital* ſoutint la reine chancelante contre cette réſolution déſeſpérée. Elle prit un parti ſage ; le roi ſon fils touchait à ſa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtreſſe de la vie des deux princes pour ſe réconcilier avec eux, et pour conſerver ſon autorité malgré la maiſon de Lorraine. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit, par lequel il renonçait à la régence, et ſe l'aſſura à elle-même dans ſon cabinet, ſans conſulter, ni le conſeil, ni les députés des états généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II, ſon fils, mourut le 5 décembre, âgé de dix-ſept ans dix mois ; ſon frère, *Charles IX*, n'avait que dix ans et demi. *Catherine de Médicis* ſembla maîtreſſe abſolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de priſon de ſa ſeule autorité ; ce prince et le duc de *Guiſe* ſe réconcilièrent et s'embraſsèrent en ſa préſence, avec la réſolution déterminée de ſe détruire l'un l'autre ; et bientôt s'ouvrit la carrière des

plus horribles excès où l'eſprit de faction, la ſuperſtition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatiſme et la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à ſa fin, le parlement de Paris réprima, autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en ſorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le pape, ſouverain monarque de l'Egliſe, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ſes decrets.* Le chancelier de l'*Hoſpital* envoya des lettres patentes au préſident *Chriſtophe de Thou* et à deux conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. *Tanquerel*, qui l'avait ſoutenue, s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la ſorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel*. Le docteur *le Gouſt* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de la ſorbonne. On eut dans la ſuite des maximes plus affreuſes à réfuter.

12 décembre 1560.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles, ſous la régence de Catherine de Médicis.

DÈS que le faible *François II* eut fini ſon inutile vie, *Catherine Médici*, que nous nommons de *Médicis*, aſſembla les états dans Orléans. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-on de la régence; on y confirma ſeulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François*, duc de *Guiſe*. 13 décembre 1560.

La reine ne prit point le nom de régente, ſoit qu'elle crût que le nom de reine, mère du roi, dût lui ſuffire, ſoit qu'elle voulût éviter des formalités; elle ne voulait que l'eſſentiel du pouvoir. Les états même ne lui donnèrent point le titre de majeſté; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* et à *Henri III*, votre alteſſe. La variété et l'inconſtance s'étendent ſur les noms et ſur les choſes.

Catherine de Médicis était intéreſſée à rabaiſſer les *Guiſe* qui l'avaient humiliée du temps de

François II, et dans cette idée elle favorisa d'abord les calvinistes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci*, l'homme le plus ignorant de la cour, et qui à peine savait signer son nom, fut long-temps indécis; mais sa femme, *Magdeleine de Savoie*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, et détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *Saint-André* se joignit à eux, et on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *Saint-André* était en tout fort au-dessous de *François de Guise* et de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches et par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre, au nom du roi son fils, à tous les gouverneurs de provinces, de pacifier, autant qu'ils le pourraient, les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots et de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le

temps de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, ſi les hommes euſſent écouté la raiſon.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance devait être adreſſée aux parlemens du royaume, et non aux gouverneurs des provinces. Il ſe plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena ſon fils au parlement, au mois de juillet: jamais il n'y eut une plus grande aſſemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregiſtrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde et de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on ſe plaignait; édit qui recommandait à tous les ſujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, ſous peine de la vie, qui prohibait les aſſemblées publiques; et qui, en réſervant aux eccléſiaſtiques ſeuls la connaiſſance de l'héréſie, preſcrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux mêmes que l'Egliſe livrerait au bras ſéculier.

Cet édit fut ſuivi du colloque de Poiſſi, tenu au mois d'auguſte 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement oppoſés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal

de *Tournon*, des évêques comblés de richeſſes, un jéſuite, nommé *Lainez*, et des moines, défenſeurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de ſimples miniſtres proteſtans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, et tous ennemis irréconciliables de cette puiſſance papale, qu'ils regardaient comme l'uſurpation la plus tyrannique.

Les deux partis ſe ſéparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguſte de Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au haſard la religion romaine, en permettant cette diſpute publique, *Catherine* lui répondit: *Je n'ai rien fait que de l'avis du conſeil et du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conſeillé le colloque de Poiſſi.

Après cette conférence, dont on ſortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour
17 janvier 1562. prévenir les troubles, aſſembla dans Saint-Germain-en-Laie des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hoſpital* leur dit que, dans les diviſions et dans les

malheurs de l'Etat, il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le ſein de la corruption, comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On propoſa des tempéramens qui adouciſſaient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, long-temps connu ſous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les faubourgs de toutes les villes. Nul magiſtrat ne devait les inquiéter; au contraire, on devait leur prêter main-forte contre toute inſulte, et condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs aſſemblées; mais auſſi ils devaient reſtituer les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient, par cet édit, convoquer aucun ſynode qu'en préſence des magiſtrats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens ſoumis, en ſervant DIEU ſelon leur conſcience.

Quand il fallut enregiſtrer ce nouvel édit, le parlement fit encore pluſieurs remontrances. Enfin, après trois lettres de juſſion, il obéit, en ajoutant la clauſe, *qu'il cédait à la volonté abſolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, et que l'édit ne ſubſiſterait que juſqu'à nouvel ordre.* Cette clauſe, dictée par le parti des *Guiſe* et du triumvirat, inſpira la défiance

6 mars 1562.

aux réformés, et rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat et de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guiſe* et celle des prêtres menaçaient et choquaient dans toutes les occaſions le parti des *Condé*, des *Coligni* et des réformés : on était encore en paix, mais on reſpirait la guerre civile.

Le haſard qui cauſa le maſſacre de Vaſſi fit enfin courir la France entière aux armes ; et ſi ce haſard n'en avait pas été la cauſe, d'autres étincelles auraient ſuffi pour allumer l'embraſement. (1)

Avril 1562. Le prince de *Condé* s'empara de la ville

(1) Il eſt très-douteux que ce tumulte ait été l'effet du haſard : toutes les apparences y ſont contraires. Le duc de *Guiſe* proteſta, dit-on, à la mort, de ſon innocence. Mais le duc de *Guiſe* qui, après avoir immolé cent mille victimes à ſon ambition, oſait dire que ſa religion lui ordonnait de pardonner ; le duc de *Guiſe* qui, après avoir dirigé, ſous *François II*, les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* ſur un échafaud, déclara publiquement, ſous *Charles IX*, que jamais il n'avait trempé dans les projets des ennemis du prince, et offrit de lui ſervir de ſecond contre eux ; ce même duc de *Guiſe* mérite-t-il d'être cru ſur ſa parole, lorſqu'en mourant il déſavoue d'avoir projeté le tumulte de Vaſſi ? D'ailleurs le ſtyle de la déclaration qu'on nous a tranſmiſe n'eſt ni d'un mourant, ni du duc de *Guiſe* : c'eſt une pièce évidemment fabriquée ; et quand il ſerait vrai qu'on l'eût fait adopter ou ſigner à ce duc mourant, on ſent combien cette circonſtance ôterait encore de force à ſon témoignage.

d'Orléans, et ſe fit déclarer par ſon parti protecteur du royaume de France ; ſoit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il eſt très-vraiſemblable, ſoit que les circonſtances préſentes le fourniſſent d'elles-mêmes.

Au lieu d'apaiſer cette guerre civile naiſſante, le parlement, où le parti des *Guiſe* dominait toujours, rendit pluſieurs arrêts par leſquels il proſcrivait les proteſtans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de pourſuivre et de tuer tous les novateurs qui s'aſſembleraient pour prier DIEU en français. Juillet 1562.

Le peuple déchaîné par la magiſtrature exerça ſa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort ; à Ligueil en Touraine il étrangla pluſieurs habitans, arracha les yeux au paſteur du temple, et le brûla à petit feu. Cormery, Loches, l'île Bouchard, Azay-le-Rideau, Vendôme furent ſaccagés ; les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'eſpérance d'y trouver quelques joyaux, et leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette Saint-Barthelemi qui effraya l'Europe, dix années après, et dont le ſouvenir inſpirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du chancelier de l'Hoſpital. De l'aſſaſſinat de François de Guiſe.

On croit bien que toutes ces cruautés ne furent point ſans repréſailles ; les proteſtans firent autant de mal qu'on leur en feſait, et la France fut un vaſte théâtre de carnage. Le parlement de Toulouſe fut partagé. Vingt-deux conſeillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les proteſtans fuſſent exterminés. Ceux-ci ſe retranchèrent dans l'hôtel-de-ville ; on ſe battit avec fureur dans Toulouſe ; il y périt trois ou quatre mille citoyens, et c'eſt-là l'origine de cette fameuſe proceſſion qu'on fait encore à Toulouſe tous les ans, le 10 mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hoſpital*, ſage et inutile médecin de cette frénéſie univerſelle, caſſa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeſte cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant feſait une véritable guerre. Son propre frère, le roi de Navarre, après avoir long-temps flotté entre la cour et le parti proteſtant, ne ſachant s'il

était calviniſte ou papiſte, toujours incertain et toujours faible, ſuivit le duc de *Guiſe* au ſiége de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut bleſſé à mort en viſitant la tranchée: la ville fut priſe et livrée au pillage. Tous les partiſans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent maſſacrés, excepté ceux qu'on réſerva au ſupplice. Le chancelier de l'*Hoſpital*, au milieu de ces meurtres, fit encore publier un édit par lequel le roi et la reine ſa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de ſuſpendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, et propoſaient une amniſtie générale à ceux qui s'en rendraient dignes. 13 octob. 1562.

Voilà le troiſième arrêt de douceur et de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans; mais la rage d'une guerre à la fois civile et religieuſe l'emporta toujours ſur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conſeillers de ville et le prédicant ou miniſtre *Marlorat*, avec pluſieurs officiers.

Le prince de *Condé* à ſon tour ſouffrit que dans Orléans, dont il était maître, le conſeil de ville fît pendre un conſeiller du parlement de Paris, nommé *Sapin*, et un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année, ſe donna la première bataille rangée entre les catholiques et les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin des campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand. *Henri IV* gagna et mérita ſa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux et malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guiſe*, qui n'était plus lieutenant général de l'Etat, mais qui, par ſa réputation, en était le premier homme, et le maréchal de *Saint-André* qui commandait ſous le connétable.

A la tête de l'armée proteſtante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* et ſon frère d'*Andelot* : preſque tous les officiers de l'une et de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, et chaque parti avait amené des troupes étrangères à ſon ſecours.

L'armée catholique avait des ſuiſſes, l'autre avait des reîtres. Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire cette bataille : elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, ſans ordre, ſans art, ſans reſſource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guiſe* qui ſut mettre un ordre certain dans le petit corps de réſerve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé et pris, comme il l'avait été à la bataille de Saint-Quentin. Le prince de *Condé* eut le

même fort. Le maréchal de *Saint-André*, abandonné des ſiens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier : au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, et tint parole. Un ſimple citoyen qui a du courage eſt ſupérieur, dans une bataille, à un ſeigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guiſe*, voyant les deux chefs oppoſés priſonniers et tout en confuſion, fit marcher à propos ſon corps de réſerve, et gagna le champ de bataille. *François de Guiſe* alla bientôt après faire le ſiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut aſſaſſiné par *Poltrot de Meré*, gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier aſſaſſinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces ; mais celui-ci fut le plus ſignalé, par le grand nom de l'aſſaſſiné, et par le fanatiſme du meurtrier qui crut ſervir DIEU en tuant l'ennemi de ſa ſecte.

20 décembre 1562.

18 fév. 1563.

J'anticiperai ici un peu le temps, pour dire que, quand *Charles IX* revint à Paris après ſa majorité, la mère du duc de *Guiſe*, *Antoinette de Bourbon*, ſa femme *Anne d'Eſt* et toute ſa famille, vinrent en deuil ſe jeter aux genoux du roi, et demander juſtice contre l'amiral

de *Coligni*, qu'on accuſait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

18 mars. Le parlement condamna *Poltrot* à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé, ſupplice réſervé aux aſſaſſins des rois. Le criminel varia toujours à la queſtion, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* et d'*Andelot*, ſon frère, tantôt les juſtifiant. Il demanda à parler au premier préſident, *Chriſtophe de Thou*, avant que d'aller au ſupplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatiſme. Tels ont été preſque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith*, et de *Mathathias* qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de ſon maître, et ſacrifier un cochon ſur l'autel. Tous ces aſſaſſinats étant malheureuſement conſacrés, il n'eſt pas étonnant que des fanatiques abſurdes, ne diſtinguant pas les temps et les lieux, aient imité des attentats qui doivent inſpirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inſpire du reſpect.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX, et de ſes ſuites.

APRÈS la priſe de Rouen et la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hoſpital* réuſſit à donner à la France quelque ombre de paix. On poſa les armes des deux côtés, on rendit tous les priſonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification ſigné et ſcellé à Amboiſe, publié et enregiſtré au parlement de Paris, et dans toutes les cours du royaume. 19 mars 1564.

Le roi fut enſuite déclaré majeur au parlement de Normandie ; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis ; né le 27 juin 1550, l'acte de ſa majorité eſt du 14 auguſte 1563 : ainſi il était âgé de treize ans un mois et dix-ſept jours. Le chancelier de l'*Hoſpital* dit, dans ſon diſcours, que c'était pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de démêler pourquoi il parlait ainſi : car *Charles VI* fut ſacré à Reims, âgé de treize ans et quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône ; la reine ſa mère vint lui baiſer la main à genoux ; elle fut ſuivie d'*Alexandre*, duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III*; 1380.

du prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV*: enſuite *Charles*, cardinal de *Bourbon*, le prince de *Condé*, le prince *Louis de Montpenſier*, *François* ſon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, et vinrent ſe ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine* et le cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'amiral, ſuivirent les princes. Il eſt à remarquer que le cardinal de *Châtillon* s'était déclaré proteſtant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, et il n'en aſſiſta pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore*, duc de Longueville, deſcendant du fameux *Dunois*, baiſa la main du roi après les cardinaux; enſuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main, le chancelier *Michel de l'Hoſpital*, quoique fils d'un médecin, et n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le connétable; il précéda les maréchaux de *Briſſac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boiſy*, grand écuyer, parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *Saint-Gelais de Lanſac* au parlement de Paris, pour y être enregiſtré; *mais*, dit le préſident de *Thou*, *ce parlement le refuſa; il députa Chriſtophe de Thou*, (ſon père) *Nicolas Prévôt*, *préſident des enquêtes*,

et le conſeiller Guillaume Viole, pour repréſenter qu'aucun édit ne devait paſſer en aucun parlement du royaume, ſans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit ſur la majorité du roi, portait que les huguenots auraient liberté de conſcience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de dépoſer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale et la fortereſſe du royaume.

Le roi, quoique jeune, mais inſtruit par ſa mère, répondit : *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur, comme vous avez fait pendant ſa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; ſouvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les lois que pour rendre la juſtice ſuivant les ordonnances du ſouverain. Laiſſez au roi et à ſon conſeil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenſeurs du royaume, et comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra : les ſentimens furent partagés. *Pierre Séguier*, préſident qu'on nomme à mortier, c'eſt-à-dire, préſident de la grand'chambre du parlement, et *François d'Ormi*, préſident des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi, qui était alors à Meulan. Le roi caſſa cet arrêt

24 sept. de partage, ordonna que la minute ſerait biffée et lacérée ; et enfin le parlement enregiſtra l'édit de la majorité, le 28 ſeptembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jéſuites en France.

ON ſait aſſez que l'eſpagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, et ayant fait la veille des armes en ſon honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris, à l'âge de trente-trois ans ; que n'ayant pu y réuſſir, il fit vœu avec quelques-uns de ſes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne sût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu paſſer en Turquie, il ſe conſacra lui et les ſiens à enſeigner le catéchiſme aux petits enfans, et à faire tout ce que voudrait le pape ; mais peu de gens ſavent pourquoi il nomma ſa congrégation naiſſante *la Société de* JESUS.

Les hiſtoriens de ſa vie rapportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le Père éternel lui apparut avec ſon fils chargé d'une croix, et ſe plaignant de ſes douleurs ; le Père éternel recommanda *Ignace*

à JESUS, et JESUS *à Ignace.* Dès ce jour il appela ſes compagnons *jéſuites*, ou compagnie de *Jéſus.* Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule : la prudence achève ſouvent les édifices fondés par le fanatiſme.

Les diſciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maiſon qu'ils appelèrent le collége de Clermont, et leur légua trente-ſix mille écus par ſon teſtament.

Ils ſe mirent auſſitôt à enſeigner. L'univerſité de Paris s'oppoſa à cette nouveauté. L'évêque *Euſtache du Bellay*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'univerſité, déclara que l'inſtitut était contraire aux lois, et dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregiſtrer la bulle du pape et la patente du roi qui établiſſaient les jéſuites. Le parlement, au lieu d'enregiſtrer les lettres, renvoya l'affaire à l'aſſemblée de l'Egliſe gallicane. C'était préciſément dans le temps du colloque de *Poiſſi*. Les prélats, qui y étaient aſſemblés en grand nombre, approuvèrent l'inſtitut ſous le nom de ſociété, et non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un aut. nom que celui de jéſuites.

1554.

25 avril. 1560.

L'univerſité alors leur intenta procès au parlement, après avoir conſulté le célèbre *Charles du Moulin*. *Pierre Verſoris* plaida pour eux, le ſavant *Etienne Paſquier* pour l'univerſité. Le parlement rendit un arrêt par lequel, en ſe remettant à délibérer plus amplement ſur leur inſtitut, il leur permettait par proviſion d'enſeigner la jeuneſſe. (*a*)

5 avril 1562.

Tel fut leur établiſſement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils eſſuyèrent et qu'ils ſuſcitèrent depuis, et qui enfin les ont chaſſés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du chancelier de l'Hoſpital, et de ſes lois.

L'INTRODUCTION des jéſuites en France ne ſervit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; et l'Eſpagne était le berceau de leur inſtitut; les premiers jéſuites établis à Paris furent les émiſſaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de ſa grandeur ſur les misères de la France.

(*a*) Le préſident *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collége qu'en 1574. Cette mépriſe eſt peu importante.

Le chancelier de l'*Hoſpital* était preſque le ſeul homme du conſeil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification, que les prédicateurs catholiques et proteſtans prêchaient le meurtre dans pluſieurs provinces, et criaient aux armes.

L'*Hoſpital*, pour dernière reſſource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de ſon royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi ſubvenir aux frais de ce voyage; l'agriculture était négligée, preſque toutes les manufactures étaient tombées, la France était auſſi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le légiſlateur l'*Hoſpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. 1566.
On vit les plus ſages lois naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridiction conſulaire à Paris et dans pluſieurs villes, et par-là il abrégeait des procédures ruineuſes qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité et la modeſtie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait aſſez, et que le luxe des grands n'obſervait guère.

C'eſt depuis cette ordonnance qu'il n'eſt plus permis de redemander en juſtice des créances au-deſſus de cent livres, ſans produire des

billets ou des contrats. L'uſage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes ſubſtitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregiſtrées au greffe le plus voiſin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui ſe remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur ſecond mari. La plupart de ces utiles règlemens ſont encore en vigueur. Il y en eut un plus ſalutaire que tous les autres, qui n'eſſuya que les murmures publics ; ce fut l'aboliſſement des confréries. La ſuperſtition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conſervait ; on feſait des proceſſions en faveur d'un ſaint dont on portait l'image groſſière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, et la fureur de l'ivreſſe redoublait celle des factions.

Ces confréries ſervirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait dès long-temps le projet.

Cet article et quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregiſtrer l'édit de Moulins ; mais après deux remontrances, il fut vérifié, le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé

exprimé devant l'aſſemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du ſang, de tous les grands officiers du royaume, et de pluſieurs évêques. On avait appelé à ce conſeil le premier préſident du parlement de Paris, *Chriſtophe de Thou*, et *Pierre Séguier*, préſident; *Jean d'Affis*, premier préſident du parlement de Touloufe; *Jacques-Benoît de Largebaſton*, de celui de Bordeaux; *Jean Truchon*, de celui de Grenoble; *Louis le Fèvre*, de celui de Dijon; et *Henri Fourneau*, préſident au parlement d'Aix.

L'*Hoſpital* commença ſa harangue en diſant que preſque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice; qu'on avait trop ſouffert que des juges réſignaſſent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conſeillers, ſupprimer les épices, et ſoumettre les juges à la cenſure. Il parla bien plus fortement dans le lit de juſtice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

„ Meſſieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup „ de fautes en ce parlement, lequel étant „ comme plus dernièrement inſtitué, car il y „ a cent et deux ans: vous avez moindre excuſe „ de vous départir des anciennes ordonnances, „ et toutefois vous êtes auſſi débauchés que les

» vieux, par aventure pis . . . Enfin voici une » maiſon mal réglée. La première faute que je » vous vois commettre, c'eſt de ne garder les » ordonnances, en quoi vous déſobéiſſez au » roi. Si vous avez des remontrances à lui » faire, faites-les, et connaîtrez après ſa der- » nière volonté. C'eſt votre faute auſſi à vous, » préſidens et gens du roi, qui devez requérir » l'obſervation des lois; mais vous cuidez être » plus ſages que le roi, et eſtimez tant vos » arrêts que les mettez par-deſſus les ordon- » nances que vous interprêtez comme il vous » plaît. J'ai cet honneur de lui être chef de » juſtice; mais je ſerais bien marri de lui faire » une interprétation de ſes ordonnances de » moi-même, ſans lui communiquer.

» On vous accuſe de beaucoup de violences; » vous menacez les gens de vos jugemens, et » pluſieurs ſont ſcandaliſés de la manière dont » faites vos affaires, et ſur-tout vos mariages; » quand on ſait quelque riche héritière, quant » et quant, c'eſt pour M. le conſeiller, et on » paſſe outre....

» Il y en a entre vous leſquels pendant ces » troubles ſe ſont faits capitaines, les autres » commiſſaires des vivres..... Vous baillez » même votre argent à intérêt aux marchands, » et ceux-là devraient laiſſer leur robe, et ſe » faire marchands. D'ambition, vous en êtes

» tous garnis. Eh ! ſoyez ambitieux de la grâce
» du roi, et non d'autre. »

Cette inflexible ſévérité du chancelier de l'*Hoſpital*, qui ſemblait ſi oppoſée à ſon eſprit de tolérance, nuiſit plus que ſes bonnes lois ne ſervirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, et ne pas outrager les corps entiers ; il les indiſpoſait, il était cauſe lui-même de la réſiſtance aux édits de paix, et détruiſait ſon ouvrage. (1) Les catholiques attaquèrent impunément les proteſtans, et bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hoſpital. Journée de la Saint-Barthelemi. Conduite du parlement.

Auguste de Thou, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de ſa patrie, qui voulut en vain les adoucir, et qui les a

(1) Ce ne fut point la ſévérité de l'*Hoſpital* qui le perdit. Jamais la magiſtrature en France n'a eu le crédit de déplacer un miniſtre ; mais ſouvent elle a été un des inſtrumens dont les intrigans de la cour ſe ſont ſervis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique et du chancelier étaient le cardinal de *Lorraine* et ſes neveux.

racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'obſervation des édits, les ſupplices, les banniſſemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés et toujours impunis, déterminèrent enfin les proteſtans à ſe défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être perſécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était compoſée. Ils étaient perſuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi et la reine ſa mère avaient vu ſecrètement le duc d'*Albe* à Baïonne, et qu'excités par le pape et par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des meſures ſanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée et la ſeule véritable.

1 novembre 1766. On donna d'abord ſous les murs de Paris la bataille de Saint-Denis, où le connétable de *Montmorenci* reçut ſept bleſſures mortelles. Le chancelier de l'*Hoſpital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient auſſi néceſſaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, et qui accordait la plus grande liberté de conſcience fut enregiſtré au parlement de Paris; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Touloufe par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince

27 mars 1568.

de *Condé*, le parlement de Toulouſe, au lieu de vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger ſi une telle violence ſervit à concilier les eſprits. Elle fut d'autant plus funeſte qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, aſſaſſiné dans la ville de Fréjus avec toute ſa ſuite, pour avoir favoriſé la religion proteſtante qui n'était pas la ſienne, fut un nouveau ſignal de guerre.

Pour comble de malheurs, préciſément dans ce temps-là, le pape *Pie V*, *Ghisleri*, autrefois dominicain, violent perſécuteur d'une religion ennemie de ſon pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques, à condition qu'il exterminerait les huguenots dans ſon royaume.

L'*Hoſpital* s'oppoſa fortement dans le conſeil à cette bulle, qui trafiquait du ſang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. L'*Hoſpital* ſe retira dans ſa maiſon de campagne, et ſe démit de ſa place de chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, et qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la Saint-Barthelemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur fut ſorti du conſeil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de

Lorraine et au pape ; on révoqua tous les édits de paix, on en publia, coup ſur coup, qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou miniſtres calviniſtes de ſortir du royaume quinze jours après la publication. Les proteſtans furent privés de leurs charges et de la magiſtrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine, et cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac, ſuivie de plus de vingt combats, ſignala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour, la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le
13 ſept. 1569. plus renommé des proteſtans. Le parlement de Paris le condamna à la mort, et l'arrêt pro-
28 ſept. mettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le procureur général *Bourdin* requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſſaſſinerait, et que, quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de lèſe-

majeſté, on lui promît ſa grâce. L'arrêt fut ainſi formé ſuivant le réquiſitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière*, vidame de Chartres, et contre le comte de *Mongomeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, et pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* et de *Mongomeri* ne furent point miſes à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proſcriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien et en anglais, cet arrêt de proſcription.

Un des valets de chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoiſonnant ſon maître; mais il eût été douteux qu'un empoiſonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la ſomme promiſe. Il fut reconnu ſur le point d'exécuter ſon crime, et pendu avec cet écriteau; *traître envers Dieu, ſa patrie et ſon maître.*

Le parti proteſtant, malgré les pertes de Jarnac et de Moncontour, feſait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle et de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri*, roi de Navarre, depuis roi de France, et le prince *Henri de Condé*, ſon couſin, avaient ſuccédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre*

avait elle-même préſenté ſon fils aux troupes et aux députés des égliſes proteſtantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les proteſtans reprenaient de nouvelles forces et de nouvelles eſpérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre*, mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-laſſé de la guerre : la cour enfin ſe crut heureuſe de revenir au ſyſtême du chancelier de *l'Hoſpital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calviniſtes leurs emplois et la liberté de conſcience ; on leur laiſſa tous leurs temples dans Paris et à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouſe, qui avait fait trancher la tête au calviniſte *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs cauſes, des juridictions ſubalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, recuſer à leur choix ſix juges, ſoit préſidens, ſoit conſeillers, et quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité : c'était plus qu'on n'avait

jamais fait pour eux; et cependant l'édit fut enregiſtré au parlement de Paris et par tous les autres, ſans aucune repréſentation.

La misère publique, cauſée par la guerre, et devenue extrême, fut la cauſe de ce conſentement général. Cette paix, qu'on appela mal-aſſiſe et boiteuſe, (1) fut conclue le 15 auguſte 1570. La cour de Rome ne murmura point; ſon ſilence fit penſer qu'elle était inſtruite des deſſeins ſecrets de *Catherine de Médicis* et de *Charles IX*, ſon fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux proteſtans pour qu'elles fuſſent ſincères. Le deſſein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi preſsât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de grâces extraordinaires, et qu'on rendit ſa place dans le conſeil au même homme qu'on avait pendu en effigie, et dont la tête était proſcrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on feſait tomber dans le piége.

Enfin arriva la journée de la Saint-Barthelemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation

(1) L'un des négociateurs de la cour était boiteux, et l'autre s'appelait *Malaſſis*.

maſſacra l'autre, où l'on vit les aſſaſſins pourſuivre les proſcrits juſque ſous les lits et dans les bras des princeſſes qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de ſon louvre ſur ceux de ſes ſujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces maſſacres que je dois omettre ici ſeront préſens à tous les eſprits juſqu'à la dernière poſtérité.

Je remarquerai ſeulement que le chancelier de *Birague*, (*a*) qui était garde des ſceaux cette année, fut, ainſi qu'*Albert de Gondy* depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit ſouvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuiſiniers, et non pas des ſoldats. Ce n'était pas-là le chancelier de l'*Hoſpital*.

La journée de la Saint-Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut ſoutenir et juſtifier ces maſſacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement, le troiſième jour des maſſacres et pendant qu'ils duraient encore. Il préſuppoſa que l'amiral de *Coligni* et tous ceux qu'on avait égorgés, et dont on continuait de pourſuivre

(*a*) Il eſt omis comme garde des ſceaux dans l'abrégé chronologique du préſident *Hénault*.

la vie, avaient fait une conſpiration contre ſa perſonne et contre la famille royale, et que cette conſpiration était près d'éclater, quand on ſe vit obligé de l'étouffer dans le ſang des complices.

Il n'était pas poſſible que *Coligni*, aſſaſſiné trois jours avant par *Maurevert*, preſque ſous les yeux du roi, et bleſſé très-dangereuſement, eût fait dans ſon lit cette conſpiration prétendue.

C'était le temps des vacances du parlement; on aſſembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral *Coligni*, déjà mort et mis en pièces, à être traîné ſur la claie, et pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il ſerait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt, ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette ſeigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables aſſez de friches en France! Un ancien préjugé feſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité. 27 ſept. 1572.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés roturiers, privés non-ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, et incapables de

teſter. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une proceſſion, pour rendre grâces à DIEU des maſſacres, et pour en célébrer la mémoire. Cette proceſſion ne ſe fit point, parce que les temps changèrent, et cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentilshommes, amis de l'amiral, *Briquemaut* et *Cavagnes*, échappés aux aſſaſſins de la Saint-Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conſpiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'amiral. De *Thou* aſſure que le roi et *Catherine* ſa mère vinrent jouir de ce ſpectacle à l'hôtel-de-ville, et qu'ils y traînèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans pluſieurs provinces que les maſſacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte excité par la conſpiration de l'amiral. Mais par un ſecond courrier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les proteſtans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon et de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Pariſiens avec le plus de barbarie. Un jéſuite, nommé *Edmond Ogier*, excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même

les assassins chez deux conseillers au parlement dont il croyait avoir à se plaindre, et qu'il fit égorger sous ses yeux. (*b*)

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château Saint-Ange; on alluma le soir des feux de joie dans toute la ville de Rome. Le lendemain, le pape, accompagné de tous les cardinaux, alla rendre grâces à DIEU dans l'église de Saint-Marc et dans celle de Saint-Louis; il y marcha à pied en procession; l'ambassadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frappa des médailles sur cet événement, (j'en ai eu une entre les mains) on fit faire un grand tableau dans lequel les massacres de la Saint-Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle, au haut du tableau, ces mots; *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les protestans de son royaume, n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chèrement leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la Saint-

(*b*) Ils se nommaient *Guilloche* et *Sevin.*

Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion ſi ſanguinaire pût être la véritable, embraſsèrent la proteſtante.

Charles IX, dévoré de remords et d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son ſang s'alluma et ſe corrompit; il lui ſortait quelquefois par les pores; le ſommeil le fuyait; et quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les ſpectres de ſes ſujets égorgés par ſes ordres; il ſe réveillait avec des cris affreux, tout trempé de ſon propre ſang, effrayé de celui qu'il avait répandu; n'ayant pour conſolation que ſa nourrice, et lui diſant, avec des ſanglots: *Ah! ma nourrice, que de ſang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je ſuis perdu.*

30 mai. Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le préſident *Hénault* a remarqué que le jour de ſes obsèques à Saint-Denis, le parlement étant à table envoya un huiſſier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces, comme au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refuſa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoiſonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.

CHARLES IX, douze jours avant ſa mort, ſentant ſa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine*, ſa mère, le 18 mai. Le lendemain on dreſſa les patentes qui la déclaraient régente juſqu'à l'arrivée de ſon frère *Henri*, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregiſtrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux inſtantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, et des préſidens et conſeillers à ce députés.* Ce fut alors ſeulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varſovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique ſanguinaire, les rènes du plus malheureux Etat, et du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guiſe*, ſurnommé le *Balafré*, prit la place de *François*, ſon père ; et ſon frère *Louis*, cardinal, celle du cardinal

de *Lorraine*. Tous deux ſe mirent à la tête de l'ancien parti, toujours oppoſé aux princes de la maiſon de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guiſe* et ſon
En 1576. frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie, au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ſes ſujets. Il avait déclaré, dans l'aſſemblée de Moulins, qu'il déſavouait la Saint-Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* et tous ſes amis que le parlement avait condamnés ; il donnait des places de ſûreté au parti proteſtant, et même il lui donnait, dans chacun des huit parlemens qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques et de proteſtans, pour juger leurs procès ſans partialité. Les *Guiſe* prirent ce temps pour faire cette fameuſe et longue conſpiration ſous le nom de ſainte ligue.

Le préſident *Hennequin*, un conſeiller au châtelet, nommé *la Bruyère*, et ſon père, parfumeur ſur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embraſement dans Paris. Le roi ſe trouva, au bout de trois mois, entouré d'un parti formidable dépendant des *Guiſe* et du pape.

Cette

Cette conſpiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rebellion et la déſobéiſſance au roi. La religion la rendait reſpectable et dangereuſe. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'eſclave et enſuite la victime. Il ſe vit obligé de révoquer tous ſes édits, et de faire la guerre au roi de Navarre, qui fut depuis heureuſement ſon ſucceſſeur, mais pour trop peu de temps, et qui ſeul pouvait être ſon défenſeur. Il aſſembla d'abord les premiers états de Blois. 3 décemb. 1576.
Le tiers état y fut aſſis auſſi-bien que le clergé et la nobleſſe. Les princes du ſang y prirent place, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, et non pas ſuivant celui des pairies, comme il ſe pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, et ils prirent le pas ſans difficulté ſur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregiſtrée le 8 janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états, ni en corps, ni par députés; mais le premier préſident de la chambre des comptes, *Antoine Nicolaï*, vint y prendre ſéance et y parler, et chacun des trois ordres nomma des commiſſaires pour examiner avec lui les beſoins de l'Etat. (*a*)

(*a*) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits: c'eſt qu'il apprenait l'hiſtoire de France à meſure qu'il l'écrivait.

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi, qui en avait un extrême beſoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux lois du royaume et aux droits de la couronne. La nobleſſe et le tiers-état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne ſe réunirent que pour laiſſer le roi dans l'indigence où ſes profuſions et une guerre malheureuſe contre ſon héritier préſomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une inſtruction approuvée du roi, portant que *les cours des parlemens ſont des états généraux au petit pied*. Cette anecdote ſe trouve dans l'*examen* d'une hiſtoire de *Henri IV* aſſez inconnue, compoſée par un écrivain nommé M. de *Bury*; mais l'auteur de l'examen ſe trompe. Il eſt très-faux, et il n'eſt pas poſſible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens ſont des états généraux. L'inſtruction porte ces propres paroles : *Il faut que tous édits ſoient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier et refuſer*

leſdits édits. (1) Voyez les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainſi les premiers états de Blois ont dit à peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une hiſtoire, citer juſte, et ſe mettre ſoi-même à l'abri de la critique: il faut ſur-tout conſidérer que c'était alors un temps de troubles et de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ſes affaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe ſe

(1) On commençait alors en Europe à s'apercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs et ſupérieurs à toutes les lois poſitives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des républiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La ſcience retardait les progrès de la raiſon. Cependant on ſentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'aſſembler les états généraux à des époques fixes, et conſervant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait abſolu, à moins que les états ne donnaſſent à des corps perpétuels le droit de refuſer ou de modifier les édits. On choiſit les corps qui, compoſés de ſeigneurs, de prêtres et de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens oppoſaient de la réſiſtance à des édits juſtes et utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On eſt trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce ſyſtême des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une ariſtocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'ariſtocratie ſont moins conſidérables par eux-mêmes. Il était plus ſimple de rendre les états généraux périodiques, et de ne regarder comme loi que ce qui ſerait adopté par eux. Si le duc de *Guiſe* eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, et flatter le parlement dont il croyait avoir beſoin.

nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſous par place. Un fait ſi petit ſerait indigne de l'hiſtoire, s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris, que l'argent y était extrêmement rare, et que la ſimple volonté du roi ſuffiſait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

En avril 1577.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguſte de Thou*. » Ces pénitens, » dit-il, ont donné un ſens détourné à ce » paſſage des pſaumes, où *David* dit qu'il » eſt ſoumis aux fléaux de la colère du » Seigneur, *quoniam ego in flagella paratus* » *ſum;* et dans leur maſcarade, ils allaient » ſe fouettant par les rues. »

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux autoriſé malheureuſement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait aſſiſté comme lui, pieds nus, à la première proceſſion des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi ſe crut obligé de

donner cette farce au peuple pour impoſer ſilence à la ligue qui commençait à ſe former, et au peuple qui le croyait protecteur ſecret des hérétiques; mais, comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuſes, trop connues, il ſe rendit mépriſable au peuple même qu'il voulait ſéduire. Il crut, lorſque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en ſe mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer ſolennellement, et lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches ſervirent à creuſer ſon précipice : la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre, et après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoiſonné, à Saint Jean d'Angeli, en Saintonge. Il faut voir ſur cet empoiſonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comteſſe de Grammont, *Coriſande d'Andouin*; c'eſt un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (*) 5 mars 1588.

Le grand prévôt de Saint Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (**) ancien avocat au parlement de

(*) Les lettres de *Henri IV* ſur cet événement ſe trouvent à la fin de l'*Eſſai ſur les mœurs et l'eſprit des nations.*

(**) C'eſt ainſi que le nomme *Henri IV* dans ſa lettre.

Bordeaux, et maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poiſon. On exécuta en effigie *Belcaſtel*, page de la princeſſe de *Condé*; on mit en priſon la princeſſe elle-même; elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps priſonnière, et ce ne fut que ſous le règne de *Henri IV* que le parlement, ſans être aſſiſté d'aucun pair, la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Aſſaſſinat des Guiſe. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

Le 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de ſi étranges ſuites. Le duc de *Guiſe* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été déſarmés et arrêtés, ſortit de Paris, et alla tenir les ſeconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; preſque tout ce qui compoſait les états était attaché aux *Guiſe*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le ſerment d'union de la ſainte ligue, triſte cérémonie dont il s'était lui-même impoſé la

néceſſité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut ſecondé par le corps de la nobleſſe, et par celui du tiers-état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avençon*, ſuivi de douze députés de chaque ordre, vint ſupplier le roi de confirmer leur réſolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus ſolennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puiſqu'il était fait par ceux qui repréſentaient le royaume entier; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans ſon eſprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc et le cardinal de *Guiſe* maîtres de la délibération des états : on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, et on lui refuſait de l'argent pour la ſoutenir. Il réſolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conſeilla de les mettre entre les mains de la juſtice, et de les faire punir comme criminels de lèſe-majeſté. Ce parti eût été le plus juſte et le plus noble, mais il était impoſſible. Une grande partie des pairs et des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la ſainte union. Il s'était conduit avec

tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amniſtie ſolennelle, et avait juré ſur le ſaint-ſacrement d'oublier le paſſé.

Enfin, dans l'état des choſes, au milieu des ſuperſtitions qui régnaient, les juges ſéculiers n'auraient pas oſé condamner à la mort le cardinal de *Guiſe*. Rome, encore toute-puiſſante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèſe-majeſté impunément, et il eût été plus difficile, même ſelon les lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc, ſon frère.

Henri III fit aſſaſſiner le duc par neuf de ſes gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie : elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guiſe* fut tué dans l'appartement du roi ; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ſes mains dans le ſang de leur général n'oſa pas ſe charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux ſoldats moins ſcrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double aſſaſſinat ſefait eſpérer au roi que la ligue conſternée ſerait bientôt diſſipée ;

mais

mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III.* Paris tout entier se souleva, et courut aux armes.

Le véridique de *Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise.* Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III.* C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard, sous prétexte que sa mère, *Jeanne de Navarre*, avait été autrefois promise en mariage au duc de *Clèves.* Malgré tant de raisons, *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, et *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi,

disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme ; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, et que de si affreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est, mère des deux princes assassinés et *Catherine de Clèves*, veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement de Paris contre les assassins. Le parlement répondit :

» Vu par la cour, toutes les chambres » assemblées, la requête à elle présentée, &c. » tout considéré, ladite cour a ordonné et » ordonne commission d'icelle être délivrée » à ladite suppliante. »

30 janv. 1589. Par un second arrêt, Mes *Pierre Michon* et *Jean Courtin* furent nommés commissaires pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du duc, il expédia une commission dans Blois. Le parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

» Vu par la cour, toutes les chambres » assemblées, la requête à elle présentée » par dame *Catherine de Clèves*, duchesse » douairière de *Guise*, &c. qui, avertie que » ceux qui ont proditoirement meurtri les » corps (des *Guise*) s'efforçent de diffamer » injurieusement leur mémoire par une forme » de procès, ayant à cette fin député certains

» prétendus commiſſaires, au préjudice de
» la juridiction qui en appartient notoire-
» ment à ladite cour par les lois de France,
» privativement à tous autres juges, quels
» qu'ils puiſſent être : au moyen de quoi,
» icelle ſuppliante a appelé et appelle de
» l'octroi et exécution de ladite commiſſion,
» requérant en être reçue appelante, et de
» tout ce qui s'en eſt enſuivi et pourra enſui-
» vre, comme de procédures manifeſtement
» nulles et faites par des juges notoirement
» incompétens; et ordonne commiſſion lui
» être livrée pour intimer ſur ledit appel,
» tant ceux qui ont expédié et délivré ladite
» commiſſion que les commiſſaires; et néan-
» moins ordonner que dès à préſent défenſes
» leur ſoient faites, ſur peine d'être déclarés
» infracteurs des lois certaines et notoires de
» France, et comme tels punis extraordinai-
» rement, de paſſer outre, ni entreprendre
» aucune cour de juridiction ou connaiſſance,
» &c. Tout conſidéré, la lite cour a reçu et
» reçoit ladite de *Clèves* appelante de ladite
» commiſſion, exécution d'icelle et de tout
» ce qui s'en eſt enſuivi et pourra enſuivre...
» et cependant, fait inhibitions et défenſes
» particulièrement aux commiſſaires et tous
» autres, de paſſer outre, &c. Fait en parle-
» ment, le 1 février 1589. *Du Tillet.*

On rapporte encore une autre pièce imprimée chez *Denis Binet*, avec permiſſion, 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

» MESSIEURS les députés du royaume de » France, demandeurs ſelon l'exploit et » libelle de monſieur *Pierre Dufour* l'évêque, » en date du 12 janvier 1589, d'une part, » et le peuple et conforts auſſi joints, deman- » deurs d'une part, contre *Henri de Valois*, » au nom et en qualité qu'il procéde, défen- » deur d'autre part; diſent par-devant vous » meſſieurs les officiers et conſeillers de la » couronne de France, tenans la cour de » parlement à Paris, que, pour les cauſes, » raiſons et moyens ci-après déduits :

» Ledit *Henri de Valois* pour raiſon de » meurtre et aſſaſſinat, commis ès illuſtriſſi- » mes perſonnes de Meſſieurs le duc et car- » dinal de *Guiſe*, à faire amende honorable, » nu en chemiſe, la tête nue et pieds nus, » la corde au cou, aſſiſté de l'exécuteur de » la haute juſtice, tenant en ſa main une » torche ardente de trente livres; lequel » dira et déclarera à l'aſſemblée des états, » les deux genoux en terre, qu'à tort et ſans » cauſe il a commis ou fait commettre ledit

» assassinat aux dessusdits duc et cardinal de
» *Guise*, duquel il demandera pardon à
» DIEU, à la justice et aux états. Que dès
» à présent comme criminel et tel déclaré,
» il sera demis et déclaré indigne de la
» couronne de France, renonçant à tout
» tel droit qu'il y pourrait prétendre; et
» ce pour les cas plus à plein mentionnés
» et déclarés au procès, dont il se trouvera
» bien et duement atteint et convaincu;
» outre qu'il sera banni et confiné à per-
» pétuité au couvent et monastère des
» hiéronymites, assis près du bois de Vin-
» cennes, pour là jeûner au pain et à l'eau
» le reste de ses jours. Ensemble condamné
» aux dépens, et à ses fins disent, &c.
» par ces moyens et autres que la cour de
» grâce pourra trop mieux suppléer; con-
» cluent les demandeurs avec dépens. Pour
» l'absence de l'avocat, signé, *Chicot*. »

Cette pièce est plus que suspecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des regîstres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère et de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage

de ſpécifier au parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces temps déplorables. (1)

(1) Cette dernière pièce nous paraît une plaiſanterie contre les ligueurs. Les proteſtans, preſque toujours privés en France de la liberté de ſe défendre, firent un grand uſage de ces pièces ſuppoſées, dont perſonne n'a été la dupe lorſqu'elles ont paru, mais dont pluſieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques.

Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire ſoupçonner la vérité. Le duc de *Guiſe* avait été aſſaſſiné. N'eût-il été qu'un ſimple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation. (*) Ainſi le premier arrêt n'eſt qu'un acte de juſtice et de courage. Le ſecond a pour objet la défenſe des lois du royaume et des droits du parlement. La ducheſſe de *Clèves* demandait que l'on pourſuivît ceux qui avaient *expédié et délivré la commiſſion*, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, et le ſecrétaire d'Etat qui avait ſigné cette commiſſion. Le parlement eut la ſageſſe de ne point faire droit ſur cette partie de la requête.

(*) *Il n'exiſtait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'aſſaſſiner le duc de* Guiſe.

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la baſtille par les factieux. Décret de la ſorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.

On peut avec juſte raiſon ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui ſiégeait alors dans cette ville. C'eſt ici qu'il faut ſoigneuſement obſerver les dates. Le duc de *Guiſe* avait été aſſaſſiné le vendredi 23 décembre 1588, et le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puiſſante; la faction nommée des Seize, compoſée de bourgeois et vendue à l'Eſpagne et au pape, était maîtreſſe de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Buſſi*, autrefois procureur au parlement, et devenu gouverneur de la baſtille, ſe tranſporta à la grand'chambre, ſuivi de cinquante ſatellites couverts de cuiraſſes, et le piſtolet à la main; il ordonna au premier préſident de *Harlay*, aux préſidens de *Thou* et *Pothier* de le ſuivre. Il alla ainſi de chambre en chambre ſe ſaiſir des magiſtrats qu'il ſoupçonnait être attachés au roi. Ils furent

conduits à la baſtille, au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand conſeil et de la cour des aides furent mis dans d'autres priſons.

Le parlement était alors compoſé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt-ſix qui firent ſerment ſur le crucifix de ne jamais ſe départir de la ligue, et de pourſuivre la vengeance de la mort du duc et du cardinal de *Guiſe*, contre les auteurs et les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même ſerment, au nombre de trois cents vingt-ſix.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'empriſonnement de cinquante magiſtrats, le parlement tint ſes ſéances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le préſident *Barnabé Briſſon* qui accepta ce dangereux poſte. Il crut ſe préparer une reſſource contre l'indignation du roi, en proteſtant ſecrètement par-devant les notaires *Luçon* et *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il préſidait à ce parlement, et qu'il cédait à la violence : proteſtation qui ſert rarement d'excuſe, et qui ne décèle qu'un eſprit faible.

Le premier préſident *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux reſter à la baſtille que

de trahir ſon roi et ſa conſcience. (1) *Briſſon* crut ménager les deux partis, et fut bientôt la victime de ſa politique malheureuſe.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la ſorbonne, s'étant aſſemblée extraordinairement, au nombre de ſoixante et dix docteurs, déclara que le peuple était libre du ſerment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni ſolutus eſt et liberatus à ſacramento fidelitatis*, &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèſe-majeſté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour ſouveraine de conſcience, arrêt qui, favoriſant l'opinion publique, était exécuté avec zèle. (2)

Le jeudi, 26 janvier, le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, ſe préſenta aux

(1) M. de *Voltaire*, dans la Henriade, dit, en parlant de *Harlay* :

„ Il ſe préſente aux Seize, il demande des fers
„ Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne ſont point une exagération poëtique : ils rendent exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'eſt ce même *Harlay* qui, lorſque le duc de *Guiſe* voulut lui faire une grande apologie de ſa conduite dans la journée des barricades, lui dit pour toute réponſe : *Monſieur, c'eſt grande pitié quand le valet chaſſe le maître de la maiſon.*

Il était peu riche ; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maiſon. Ayant été obligé quelque temps après de s'oppoſer à un édit qu'il croyait injuſte, il renvoya le brevet de ce don. Le roi refuſa de l'accepter. Il mourut ſous *Louis XIII*, âgé d'environ quatre-vingts ans.

(2) Ce décret de la ſorbonne ſe trouve inſéré en entier dans les notes de la Henriade.

portes de Paris pour interdire le parlement et les autres cours ſupérieures. On le mit en priſon, il fut menacé de la corde et renvoyé ſans réponſe. Le roi avait indiqué que ſon parlement ſe tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le ſien à Poitiers; mais il ne réuſſit pas mieux que *Charles VII.* Il créa quelques conſeillers nouveaux, ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, et cette cour continua ſes fonctions ſans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne*, prêta dans la grand'chambre, le ſerment de lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France. Le préſident *Briſſon* liſait le ſerment, et le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même eſprit de ſédition avait gagné preſque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouſe égorgea le premier préſident *Duranti* et l'avocat général *Raffis*, deux magiſtrats connus par leur fidélité pour le roi, et par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouſe, dont deux conſeillers, comme le remarque de *Thou*, avaient les mains encore teintes du ſang de leur premier préſident, embraſsèrent le parti de la ligue.

Henri III fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux. On vendait une mauvaiſe eſtampe de lui, et on criait : *A cinq ſous notre tyran.*

Henri III, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, et pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue et de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées et vinrent ſe camper à Saint-Cloud, devant Paris. La ducheſſe de *Montpenſier*, ſœur du duc de *Guiſe* et du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les Pariſiens à ſoutenir toutes les horreurs du ſiége.

Il eſt rapporté dans le journal de *Henri III*, que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu eſt pour des ſodomites tels que lui.*

Trois jours après ce diſcours, le moine *Jacques Clément*, jacobin, que le préſident de *Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, aſſaſſina *Henri III* dans Saint-Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là, que la *Gueſle*, procureur général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, et qui malheureuſement préſenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de

pluſieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis ſon crime. Il dépoſa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu*, grand prévôt de France, et ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt, et condamna le corps du moine à être écartelé et brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le roi*, à être jeté vivant dans un ſac, au fond de la Seine, pour avoir tué un de ſes ſerviteurs.

2 auguſte 1589.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par ſon prieur, nommé *Bourgoing*, et par la ducheſſe de *Montpenſier*. Les mémoires du temps diſent que cette princeſſe s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait eſt bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter; et, ſans doute, la princeſſe n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics et conſtatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de pluſieurs parlemens, après la mort de Henri III. Le premier préſident Briſſon pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Pluſieurs ſeigneurs catholiques l'abandonnèrent, ſous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le deſſein réel de démembrer le royaume, et d'en ſaiſir quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 auguſte, le duc de *Mayenne* fit 1589.
publier dans le parlement, et enregiſtrer un édit par lequel on reconnaiſſait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnaie en ſon nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui feſait jouer, et qui de plus était alors priſonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'aſſurer de ſa perſonne, et la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la ſuprême puiſſance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV*, ni *Charles X*; mais celui de

Toulouſe donna un étonnant exemple : voici comme il s'exprima, le 22 auguſte 1589.

» La cour, toutes les chambres aſſemblées, » avertie de la miraculeuſe, épouvantable et » ſanglante mort de *Henri III*, advenue le » premier de ce mois, a exhorté et exhorte » tous les évêques et paſteurs.... de faire, » chacun en leurs égliſes, rendre grâces à » DIEU de la faveur qu'il nous a faite de » la délivrance de la ville de Paris et autres » villes du royaume, a ordonné et ordonne » que tous les ans, le premier d'auguſte, » l'on fera proceſſion et prières publiques, » en reconnaiſſance des bénéfices qu'il nous » a faits ledit jour. »

Cet étrange arrêt ajoutait défenſe, ſous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, ſoi-diſant roi de Navarre, et enjoignait d'obſerver exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une ſeconde fois indigne et incapable de ſuccéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de pluſieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'eſt ainſi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines, ſous le nom de la juſtice et de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille ; tandis que, nuit et jour sous les armes, il regagnait une partie de son royaume par sa valeur et par celle de la noblesse attachée à sa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape sous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, et lui donnait une juridiction entière sur les laïques, dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la juridiction royale. Ce légat était le cardinal *Cajetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses lettres de créance et les provisions de sa juridiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur général. 20 février 1599.

Dans le même temps, la sorbonne continuait à seconder cette démence, autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le pape est en droit d'excommunier et de déposer les rois ; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique et relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel ;* et elle assurait, au nom de la Sainte Trinité, *que quiconque osait parler de paix était désobéissant à l'Eglise*, 10 févr.

notre ſainte mère, et en devait être retranché, comme un membre pourri et gangrené.

Le 5 mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, ſous peine de mort, d'avoir la moindre correſpondance avec *Henri IV*, et ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, et le duc de *Mayenne*, lieutenant général de l'Etat royal, pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens et à la
14 mars ſorbonne en gagnant la bataille d'Ivry. Le
1590. cardinal de *Bourbon*, *Charles X*, reconnu roi dans Paris et dans une partie de la France,
10 mai. mourut au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à ſa fille, *Claire Eugénie*, qui devait épouſer le duc de *Guiſe*, fils du *balafré*, aſſaſſiné à Blois.

On feſait toujours rendre des arrêts par le parlement, et ce qu'on appelle des décrets par la ſorbonne. Celle-ci, par ſon décret du 7 mai 1590, promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

5 juin. Ce fut en vertu de ce décret que ſe fit cette fameuſe proceſſion de la ligue, en préſence du cardinal *Cajetan*, légat du pape, de

de plusieurs évêques italiens et du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis, *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, et une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendians, les minimes, les capucins, marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président de *Thou*.

Le curé de Saint-Côme fesait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. De *Thou* rapporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé, puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, et le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant

les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la proceſſion des moines.

10 ſept. Il fit préparer une eſcalade, du côté du faubourg Saint-Jacques, pendant une nuit fort ſombre. Cette entrepriſe allait réuſſir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat, et un jéſuite empêchèrent *Henri IV* de ſe rendre maître de ſa capitale? Le jéſuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un ſoldat qui avait déjà le poignet appuyé ſur la muraille; on jeta de la paille allumée dans le foſſé où les royaliſtes étaient deſcendus, l'alarme fut donnée par-tout, et *Henri IV* fut obligé de ſe retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Pariſiens redoublaient tous les jours leur ſerment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape, *Grégoire XIV*, envoyait des troupes au ſecours de la ligue; il fourniſſait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du tréſor que *Sixte V* avait amaſſé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci*, qui feſait la fonction de commiſſaire général de l'armée. La ville de Verdun était ſon rendez-vous. Le jéſuite *Jouvenci* avoue, dans ſon hiſtoire de la compagnie de *Jéſus*, que le ſupérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, raſſembla tous les novices de l'ordre, et les

mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait, qui peut paraître incroyable, ne l'eſt point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules; la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, et qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize, ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une lettre à Saint-Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement, pour lui faire ſon procès. Le premier préſident, *Barnabé Briſſon*, ſauva la vie à ce malheureux. Les Seize ſoupçonnèrent *Briſſon* d'être, dans le cœur, du parti du roi; et voici comme ils s'en vengèrent.

Buſſy le Clerc, gouverneur de la baſtille, celui-là même qui avait déjà empriſonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc ſigné de dix des principaux factieux, en leur diſant que c'était pour conſulter la ſorbonne. Dès qu'il eut leur ſignature, il remplit le papier d'une ſentence de mort contre le premier préſident. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller

à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au petit châtelet ; et dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conseiller au grand conseil, se présenta à lui, revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, et lui lut la sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

C'est une chose assez singulière que *Brisson*, dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des lois dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Brisson* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait com-
15 nov. 1591. mencé, on rit encore davantage, et il fut pendu à une poutre.

Une heure après, le lieutenant du grand prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le palais *Larcher*, conseiller de la grand'-chambre, sous-doyen des conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Brisson*. Dès que *Larcher* aperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, et on le pendit à la même poutre.

Le curé de Saint-Côme, dans le même temps, suivi d'une troupe de prêtres et de

ſuppôts de l'univerſité, était allé prendre dans ſon lit le conſeiller au châtelet, *Tardif*, dangereuſement malade, et qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au bourreau, et le fit périr de la même manière.

C'eſt encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, et dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement, ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écritaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU et hérétiques. le duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris; et les Seize, qui ſe croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Eſpagne. Il lui dépêchèrent le jéſuite *Claude Mathieu*, pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guiſe*. La lettre que *Mathieu* portait fut interceptée et portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le ſeul moyen de diviſer la ligue, en ſemant la jalouſie entre ce duc et ſon neveu.

Mayenne, arrivé à Paris, commença par

ôter à *Buſſy le Clerc* ſon gouvernement de la baſtille; il fit pendre, ſans forme de procès, quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, et fut enſuite pendu lui-même.

Cromé, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ſes fonctions ordinaires; et le préſident *le Maître*, prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le ſeul parlement, ſéant auprès de Henri IV, peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.

PENDANT que le parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe et la victime de la ligue, il faut voir ce que ſeſaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoie, *Philibert-Emmanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation ſolennelle, compoſée de *Chaſtel*, évêque de Riez, du baron d'*Ampus*, et d'un avocat nommé *Fabregues*.

14 novembre 1591. Le duc arriva dans Aix. On lui préſenta le dais, comme au roi; tous les membres du

parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurens* porta la parole pour toute la compagnie; on le reconnut pour protecteur de la province, et on lui prêta ſerment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Leſdiguières*, qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement ſe réunit, et n'adminiſtra plus la juſtice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen ſe trouvait dans une ſituation toute ſemblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris; entièrement dominé par la faction de la ligue, et à la merci des troupes eſpagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt ſuivant, le premier janvier 1592.

„La cour a fait, et fait très-expreſſes inhi-
„ bitions et défenſes à toutes perſonnes, de
„ quelque état, dignité et condition qu'elles
„ ſoient, ſans nul excepter, de favoriſer, en
„ aucun acte et manière que ce ſoit, le parti
„ de *Henri de Bourbon*; mais s'en déſiſter
„ incontinent, à peine d'être pendus et étran-
„ glés. Ordonne ladite cour que monition
„ générale ſera octroyée au procureur général,
„ *nemine dempto*, pour informer contre ceux
„ qui favoriſeront ledit *Henri de Bourbon* et
„ ſes adhérens..... eſt ordonné que par les

» places publiques ſeront plantées potences,
» pour y pendre ceux qui ſeront ſi malheu-
» reux que d'attenter contre leur patrie. »

Il n'y eut que le parlement du roi, ſéant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ſes ſentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV*, à ſon avénement au pontificat, avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour ſeconder le cardinal *Cajetan*, qui ſefait à Paris les fonctions de légat. Ce nonce s'appelait *Landriano*; il apportait des bulles qui renouvelaient les excommunications et les monitoires contre *Henri III* et *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de préſident à ſa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres, ou moins ſéduits. Il décréta de priſe de corps *Landriano*, ſoi-diſant nonce du pape, qui avait oſé entrer dans le royaume ſans la permiſſion du roi, le fit citer trois jours de marché à ſon de trompe, accorda dix mille livres de récompenſe à qui le livrerait à la juſtice, défendit aux archevêques et évêques de publier ſes bulles, ſous peine d'être déclarés criminels de lèſe-majeſté, et enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière et ſimple. C'était en effet une inſulte à toutes les lois et à la raiſon humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion, qui lui ſervait de prétexte, condamnait elle-même cette audace, et le bon ſens en feſait ſentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion, qui fait tout, avait enraciné ces funeſtes idées dans toutes les têtes eccléſiaſtiques qui avaient verſé ce poiſon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, et le fer les ſoutenait. Un moine ſuffiſait alors parmi les catholiques pour perſuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, et qui ne pouvait ſavoir la langue latine, avait ſiégé vingt-cinq ans ſous *Tibère* et ſous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; et que de ce prétendu ſiége il avait tranſmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les ſouverains et à toutes les Egliſes. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, et pour ſe ſoumettre à une telle tyrannie.

Il ſe trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux et huit évêques qui ſecondèrent la fermeté du vrai parlement, autant

que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon*, cousin germain du roi ; et de *Lenoncour*, quoique lorrain. Les prélats étaient de *Beaune*, archevêque de Bourges ; *du Bec*, évêque de Nantes ; de *Thou*, évêque de Chartres ; *Fumée*, de Beauvais ; *Sourdis*, de Maillezais ; (*a*) d'*Angennes*, du Mans ; *Clausse*, de Châlons ; d'*Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Date du 21 sept. 1591. Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. » Nous sommes informés, disent-» ils, que *Grégoire XIV*, mal instruit et » trompé par les artifices des ennemis de » l'Etat, a envoyé des bulles et des monitoires » pour interdire et excommunier les évêques, » les princes et la noblesse, qui ne sont pas » rebelles à leur roi..... Après une mûre » délibération, nous déclarons ces excom-» munications nulles dans la forme et dans » le fond, injustes, dictées par les ennemis » de la France..... sans préjudicier à » l'honneur du pape. »

Le parlement du roi, alors séant à Tours, fit mieux : il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, et déclara *Grégoire*,

(*a*) Evêché qui ne subsiste plus, et qui fut transféré à la Rochelle, dès l'année 1649.

ſoi-diſant pape, perturbateur du repos public, et complice de l'aſſaſſinat de *Henri III*, puiſqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris, de ſon côté, preſſé par les ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand eſcalier, et lui donna les qualifications d'*exécrable* et d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces diſputes; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le ſiége de Paris et de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raiſon. (*b*)

Le premier préſident, *Achilles de Harlai*, était alors auprès du roi; c'était lui qui ſoutenait la dignité du parlement de Tours et de Châlons. Il s'était enfin racheté de la priſon de la baſtille, et avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du pape, et de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* et l'archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes, qui ne change qu'avec le temps, ou avoir aſſez de

(*b*) *Daniel* ſupprime ou étrangle tous ces faits rapportés par de *Thou*. Ce n'eſt pas la peine d'écrire l'hiſtoire de France pour oublier des choſes ſi capitales.

troupes, et assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement statua des règlemens dignes de la liberté de l'Eglise gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés et aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, sans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; les évêques accorderaient les mêmes dispenses que le pape. Ce règlement était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, et flattait le clergé national; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois. L'Eglise était aussi déchirée que l'Etat; la même ville était prise tour à tour par des catholiques et par des protestans; l'ordre et la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Eſpagnols et des Italiens. Le parlement ſoutient la loi ſalique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Eſcurial il feſait tenir les états généraux à Paris, convoqués par les menées de ſon ambaſſadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garniſon eſpagnole; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et ſon armée était peu conſidérable. Il était campé à Saint-Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces états généraux qui allaient donner ſon patrimoine à un autre.

Le pape *Clément VIII*, qui avait ſuccédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregiſtré que le 28 octobre. Le parlement 25 janvier 1592.

de Châlons ſignala ſon zèle ordinaire contre cette inſolence; mais il ne décréta point de priſe de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en impoſait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'oſe quelquefois attaquer.

24 décembre. Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens ſe feſaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les états oppoſeraient au roi légitime.

15 avril 1593. Le parlement de Paris n'eut point de ſéance dans ces états. Ils s'ouvrirent dans le louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de Saint-Benoît, ſéditieux, emporté juſqu'à la démence; un curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; un *Cueilli*, docteur de ſorbonne; mais le préſident de *Neuilli*, le préſident *le Maître*, et le conſeiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auſſi ridicules que celle de la *ſatire ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne ſe diſposât à nommer un roi. L'or de l'Eſpagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes eſpagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria*, ambaſſadeur d'Eſpagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur

parle à des peuples malheureux et déſunis qui ont beſoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Eſpagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guiſe*, ou le duc de *Nemours* de Savoie, ſon frère utérin; mais c'était ſur le duc de *Guiſe* que le choix devait tomber.

Trois eſpagnols dominèrent dans ces états généraux de France, le duc de *Feria*, ambaſſadeur extraordinaire, don *Diego d'Ibarra*, et *Taxis*, ambaſſadeur ordinaire, et le licencié *Mendoza*. *Taxis* et *Mendoza* firent chacun un long diſcours contre la loi ſalique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI.* Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; et ſi les Eſpagnols, ſecondés du pape, avaient réuſſi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureuſement le duc de *Mayenne* était auſſi intéreſſé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine eſpagnole, le feſait tomber des degrés du trône où il était aſſis le premier. Il ſe voyait le ſujet du jeune *Guiſe*, ſon neveu, et il n'était pas poſſible qu'il conſentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité, ſecourut à la fin *Henri IV* et le duc de *Mayenne*, et ſauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait

29 juin 1593. créé premier préſident, aſſembla toutes les chambres. On déclara la loi ſalique inviolable, on proteſta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; et le préſident *le Maître* fut chargé de ſignifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, et de lui faire les repréſentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation ſimulée; car pouvait-il être affligé que le parlement rejetât une élection qui lui aurait ôté ſon pouvoir? Ces remontrances mêmes le flattaient beaucoup. Le parlement lui diſait avec autant d'adreſſe que de fermeté : *Imitez le roi Louis XII, votre biſaïeul, que ſon amour pour la patrie a fait ſurnommer le père du peuple.* Ces paroles feſaient aſſez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, et tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité ſuprême, ſous le titre de protecteur et de lieutenant général de l'Etat royal de France. (1)

(1) A la mort du duc de *Guiſe*, le parlement était compoſé d'environ cent quatre-vingts membres. *Buſſi* en met en priſon cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, et par leur courage. *Briſſon* ſe voit forcé à regret de paraître ligueur. *Larcher* et lui ſont pendus peu de temps après; et en 1593, le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi ſalique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois et de la juſtice, dominait dans le parlement; et que ſi cette compagnie eût été libre, elle ne ſe fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatiſme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus

Dans cette incertitude des états généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne et de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, et penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être : ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie et de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans ;

aux *Guise* et à l'Espagne, la terreur du reste, la dispersion ou la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cause que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magistrature. Cependant l'arrêt qui reconnaissait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conservait la succession dans la ligue catholique ; et il faut songer que depuis plusieurs siècles l'idée qu'un prince hérétique perd ses droits au trône était celle de toute l'Europe. Les protestans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine ; aussi sévères contre l'hérésie que les plus zélés partisans de Rome, ils se bornaient à soutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme hérétique. On voit enfin que le parlement profita, pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.

pourquoi vouloir que *Henri IV* ſe fît catholique ? pourquoi gêner la conſcience du meilleur des hommes et du plus brave des princes, qui ne gênait la conſcience de perſonne?

Tels étaient les ſentimens des gens raiſonnables; et c'eſt toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui ſentait ſa misère et qui ne raiſonnait point, ſouhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le voulait que catholique. Preſſé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encore plus dominé par la ſorbonne et par les prêtres, partagé entre la ſuperſtition et ſon devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français, et qui communiait ſous les deux eſpèces.

Henri IV prit enfin le ſeul parti qui convenait à ſa ſituation et à ſon caractère. Il fallait ſe réſoudre, ou à paſſer ſa vie à mettre la France à feu et à ſang, et haſarder ſa couronne, ou ramener les eſprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Guſtave-Adolphe*, des *Charles XII*, n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïſme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité et plus de politique dans ſa condeſcendance. Cette négociation, qui coûtait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire,

avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire, en dépit de la ſorbonne qui avait eu l'inſolence et la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites et impies, mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève accordée par le roi et le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud*, évêque de Bourges, du côté du roi; et d'*Eſpinac*, archevêque de Lyon, pour la ligue; le premier, reſpectable par ſa vertu courageuſe; l'autre, diffamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, et odieux par ſes intrigues.

Quelques détours que d'*Eſpinac* pût prendre pour s'oppoſer à la concluſion, quelques efforts qu'il tentât avec ſes collègues pour intimider les évêques royaliſtes, quelques menaces qu'il fît de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le duc de *Mayenne* et la ligue, combattaient pour le papiſme; et tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne ſe fît catholique. Il franchit ce pas dans l'égliſe de Saint-Denis. 23 juillet 1594.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire, d'apprendre qu'un curé de Saint-Euſtache, avec ſix de ſes confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permiſſion d'aller à Saint-Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, et ce légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du roi. Ces bons prêtres méprisèrent la défenſe du légat italien; ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait; ils aſſiſtèrent à l'abjuration, et le légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un roi qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie, mais elle en impoſe au peuple; et elle était indiſpenſable pour un roi à peine réuni à l'Egliſe dominante. *Henri* ne pouvait être ſacré à Reims; cette ville était poſſédée encore par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*, ni *Charlemagne*, ni *Robert*, fils de *Hugues-Capet*, tige de la maiſon régnante, ni *Louis le Gros*, ni pluſieurs autres rois, n'avaient été ſacrés à Reims. La bouteille d'huile, nommée ſainte ampoule, révérée des peuples, feſait naître quelque difficulté. Il fut aiſé de prouver que, ſi un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du

ciel, St *Remi* n'en avait jamais parlé ; que *Grégoire de Tours*, qui rapporte tant de miracles, avait gardé le ſilence ſur cette ampoule. S'il fallait abſolument de l'huile apportée par un ange, on en avait une bonne fiole à Tours ; et cette fiole valait bien mieux que celle de Reims, parce que long-temps avant le baptême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir St *Martin* d'un rhumatiſme. Enfin l'ampoule de Reims n'avait été donnée que pour le baptême de *Clovis*, et non pour le ſacre. On emprunta donc la fiole de Tours. *Nicolas de Thou*, évêque de Chartres, oncle de l'hiſtorien, eut l'honneur de ſacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, et le ſeul de ſa race à qui les Français aient diſputé ſa couronne.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV reconnu dans Paris.

Henri IV, converti et ſacré, n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obſtacle et détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïſſaient ſa religion et non ſa perſonne.

C'était encore plus d'avoir réuſſi, par ſon changement, à diviſer les Etats; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du roi par des proceſſions et par des libelles; les chaires retentiſſaient d'anathêmes contre ce même prince devenu catholique; on traitait ſon changement de ſimulé, et ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui; on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs, nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot et intrépide, employé autrefois par le duc de *Guiſe le balafré*, pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Uſſon. Il ſe confeſſa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri*, curé de Saint-André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, et enfin à *Varade*, recteur du collége des jéſuites de Paris. Il leur communiqua à tous le deſſein qu'il avait de tuer le roi pour expier ſes péchés, tous l'encouragèrent et lui gardèrent le ſecret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, et eſpion de *Ferdinand*, grand duc de Toſcane.

Si les autres ſe ſervaient de la confeſſion

pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher ; il révéla le ſecret de *Barrière*. On dit que c'eſt un ſacrilége ; mais un ſacrilége qui empêche un parricide eſt une action vertueuſe. Le florentin dépeignit ſi bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun, lorſqu'il ſe préparait à commettre ſon crime.

Dix commiſſaires, nommés par le roi, le condamnèrent à la roue. Il déclara, avant de mourir, que ceux qui lui avaient conſeillé ce crime lui avaient aſſuré *que ſon ame ſerait portée par les anges à la béatitude éternelle, s'il venait à bout de ſon entrepriſe.*

Ce fut-là le premier fruit de la converſion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Briſſac*, créé maréchal de France par le duc de *Mayenne*, et le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la priſe de tous les faubourgs, et l'eſcalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, et y avait laiſſé pour gouverneur le maréchal de *Briſſac*. Ce ſeigneur, au milieu de tant de troubles, avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république ; mais un échevin, nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, et des idées plus ſaines que le maréchal de *Briſſac*,

traitait déjà ſecrètement avec le roi. *L'Huillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même deſſein ; ils y entraînèrent *Briſſac* ; pluſieurs membres du parlement ſe joignirent ſecrètement à lui. Le premier préſident *le Maître* était à la tête, le procureur général *Molé*, les conſeillers *Pierre d'Amoûrs* et *Guillaume du Vair*, s'aſſemblaient ſecrètement à l'arſenal. Le reſte du parlement n'était
21 mars 1594. point dans le ſecret ; il rendit même un arrêt, par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées et d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrètes auraient été tenues ſeraient raſées : toute entrepriſe, tout diſcours contre la *ſainte ligue* était réputé crime d'Etat.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat et le cardinal *Pellevé*, qui feſaient promener dans Paris la châſſe de ſainte *Geneviève*, les ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les moines, la ſorbonne, étaient raſſurés
22 mars 1594. et tranquilles, lorſque le lendemain, à quatre heures du matin, un bruit de mouſqueterie et des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

Le prévôt des marchands, *L'Huillier*, l'échevin *Langlois* avaient paſſé la nuit ſous les armes, avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de Saint-Denis, et la porte

neuve ;

neuve ; les troupes du roi entraient par ces trois côtés et vers la baſtille. Il n'en coûta la vie qu'à ſoixante ſoldats des troupes étrangères poſtées au-delà du louvre ; et *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce reſpectable français *Auguſte de Thou.* » On vit preſque en un moment » les ennemis de l'Etat chaſſés de Paris, les » factions éteintes, un roi légitime affermi » ſur ſon trône, l'autorité du magiſtrat, la » liberté publique et les lois rétablies. »

Henri IV mit ordre à tout. Un de ſes premiers ſoins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher et de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le ſavant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce miniſtère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition preſque univerſelle ; il était, dit de *Thou*, le conſeil des miniſtres d'Etat, et le juge perpétuel des grandes affaires, ſans magiſtrature.

Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs et pairs, des grands officiers de la couronne, des conſeillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, 28 mars 1594

qui n'était point magiſtrat, fit les fonctions de procureur général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétabliſſait, et qui feſait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi ſalique, malgré le légat et les ambaſſadeurs d'Eſpagne ; après quoi tous les membres du corps prêtèrent ſerment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères ; et leur ſeule diſtinction fut d'avoir le pas ſur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annula tout ce qui avait été fait contre *Henri III* et *Henri IV*. Il caſſa les états de la ligue ; il ordonna au duc de *Mayenne*, ſous peine de lèſe-majeſté, d'obéir au roi ; il inſtitua à perpétuité cette proceſſion à laquelle il aſſiſte tous les ans, le 22 mars, en robes rouges, pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, et *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il paſſa de la rebellion à la fidélité, et reprit ſur-tout ſes anciens ſentimens de patriotiſme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entrepriſes de la cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.

Le roi était maître de sa capitale, il était près de l'être de Rouen ; mais la moitié de la France était encore à la ligue et à l'Espagne : il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines ; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville, il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat, de peur qu'elle ne fût pillée ; il pria ce ministre de venir le voir ; le légat refusa de lui rendre ce devoir : il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique, et sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un

italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; et quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance et par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, et tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime et bon catholique, sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome, *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité et par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV;* il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*, par cette dureté, fesait valoir son autorité pontificale, et montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte

de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponſe à ſes mémoires que par le jéſuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver les raiſons que ce jéſuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; JESUS-CHRIST, lui diſait-il, *n'eſt pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adreſſer à ſes diſciples : c'eſt ainſi que St André en uſa avec les Gentils.*

Le bon homme *Tolet* ne ſavait ce qu'il diſait; il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine d'Ethiopie, liſant dans ſon chariot un chapitre d'*Iſaïe*, apparemment traduit en éthiopien, et n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui, ſans doute, était ſavant, lui expliqua le paſſage, le convertit, le baptiſa, après quoi il fut enlevé par l'eſprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, et de *Philippe* au pape *Clément VIII?* et pourquoi *Renaud de Baune*, archevêque de Bourges, ne pouvait-il pas reſſembler au juif *Philippe* auſſi bien que *Clément?* C'était ſe jouer étrangement de la religion, que de vouloir ſoutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque ſouverain de Rome, qui expoſait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles.

Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère ; et, tandis que du *Perron* et d'*Offat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit, qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris et assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, et à certains exercices spirituels qu'on fesait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer et de diables tourmentant des damnés. Ces images dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux ; il se croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV*, il racheterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il ; *mais j'ai mieux aimé l'être comme*

quatre que comme huit. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir. L'excès de ſa fureur alla au point que, de ſon aveu même, il avait réſolu de commettre en public le crime de beſtialité, s'imaginant que ſur le champ on le ferait mourir dans les ſupplices. Enſuite ayant changé d'idée, et déteſtant toujours la vie, il reprit le deſſein d'aſſaſſiner le roi.

Il ſe mêla dans la foule des courtiſans, dans le moment que le roi embraſſait le ſieur de *Montigni ;* il portait le coup au cœur; mais le roi s'étant beaucoup baiſſé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était ſi forte, qu'elle lui caſſa une dent, et le roi fut ſauvé pour cette fois. (1) 27 décembre 1594, à ſix heures du ſoir

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant ſa confeſſion. Il était bien horrible qu'une inſtitution auſſi ancienne, inſtituée pour expier ou pour prévenir les crimes, ſervît ſi ſouvent à les faire commettre. C'eſt un malheur attaché à la confeſſion auriculaire.

Le grand prévôt ſe ſaiſit d'abord de ce miſérable; mais *Auguſte de Thou*, l'hiſtorien, obtint que le parlement fût ſon juge. Le

(1) D'*Aubigné*, proteſtant fanatique, écrivit à *Henri IV : Vous avez renié Dieu de bouche, et il a frappé votre bouche ; prenez garde à le jamais renier de cœur.*

coupable ayant avoué dans ſon interrogatoire qu'il avait étudié chez les jéſuites, qu'il ſe confeſſait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit ſaiſir et examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jéſuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la Saint-Barthelemi de ne point ſaigner la veine baſilique :* baſilique veut dire royale, et cela ſignifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* et le prince de *Condé*. Enſuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn ? L'acte de Jacques Clément eſt héroïque. Si on peut faire la guerre au béarnois, il faut le guerroyer ; ſinon, qu'on l'aſſaſſine.*

Châtel fut écartelé, le jéſuite *Guignard* fut pendu ; et ce qui eſt bien étrange, *Jouvenci*, dans ſon hiſtoire des jéſuites, le regarde comme un martyr et le compare à JESUS-CHRIST. Le régent de *Châtel*, nommé *Guéret*, et un autre jéſuite, nommé *Hay* ne furent condamnés qu'à un banniſſement perpétuel.

Les jéſuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la ſorbonne, qui avait conclu à les chaſſer du royaume. (*a*) Le parlement les chaſſa en

(*a*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jéſuites, dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluſe* ſur les mémoires de *Sulli*. Non-ſeulement *l'Ecluſe* a falſifié

effet

effet par un arrêt ſolennel qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, et dans celui de Rouen et de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Duperron* et d'*Oſſat* ſollicitaient alors de donner au roi cette abſolution ſi long-temps refuſée ; mais ce prince remportait tous les jours de ſi grands avantages, et commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirée, que le pape ne pouvait plus être inflexible. D'*Oſſat* lui mandait : *faites bien vos affaires par-delà, et je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* ſuivait parfaitement ce conſeil. *Clément VIII*, pourtant, mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il feſait, des conditions qu'il était impoſſible d'accepter. Il voulait que le roi fît ſerment de renoncer à tous ſes droits à la couronne, ſi jamais il retombait dans l'erreur, et de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II.* Ces deux propoſitions extravagantes furent rejetées ; et enfin le pape ſe borna à exiger qu'il réciterait ſon chapelet, tous les jours ; les litanies, le mercredi ; et le roſaire de la Vierge *Marie*, le ſamedi.

les mémoires de *Sulli* en pluſieurs endroits ; mais comme il imprimait, en 1740, et que les jéſuites étaient alors fort puiſſans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le teſtament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un fauſſaire ignorant qui ne ſavait pas même l'arithmétique.

Clément prétendit encore inférer dans sa bulle que *le roi*, *en vertu de l'absolution papale*, *était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause, qu'on glissait adroitement dans l'acte, était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'*Ossat*, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui ni *du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, et de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi pendant qu'on chantait le *miserere.*

La fatalité des événemens avait mis aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cents ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, et sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encore plus humiliante; il s'était prosterné pieds nus, et couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII.* L'un et l'autre prince furent la victime de la superstition, et moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave et loyal chevalier, valeureux comme les *du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*; aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent et intrépide dans les combats; indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses; le premier soldat de son royaume, et le plus aimable gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des d'*Ossat* et des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Reims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple et le plus exercé dans les affaires; démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres; traitant à la fois avec plus de vingt ennemis; employant chacun de ses agens suivant leur caractère; domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence; allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son

eſprit qu'à ſon courage. La grandeur de ſon ame plia ſous la néceſſité des temps. Il aima mieux acheter l'obéiſſance de la plupart des chefs de la ligue, que de faire couler continuellement le ſang de ſon peuple. Il ſe ſervit de leur avarice pour ſubjuguer leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne miniſtre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers temps pour réduire les reſtes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir ſe diſpenſer de payer exactement cette ſomme immenſe dans le cours de ſon règne, quoiqu'au fond ces promeſſes euſſent été extorquées par des rebelles ; il joignit à beaucoup d'adreſſe la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome ; il regagnait pied à pied ſon royaume par ſa valeur et par ſon habileté, lorſqu'il convoqua dans Rouen une eſpèce d'états généraux ſous le nom d'aſſemblée de notables. On voit aſſez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens parlemens du royaume, où tous les guerriers nobles aſſiſtaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'Empire ni les états de Suède, ni les cortes d'Eſpagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres ſont fixés par

les lois. Tous les hommes un peu considérables, qui furent à portée de faire le voyage de Rouen, furent admis dans ces états. *Alexandre de Médicis*, légat du pape, y fut introduit, et y eut une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue, lui servait de prétexte, et le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des états se fit dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Ouen : car il est à remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siége que dans l'abbaye de Westminster. 4 novembre 1576.

Le roi était sur un trône ; au-dessous de lui étaient à droite et à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci*, duc et pair ; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* et *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un siége vis-à-vis le trône du roi ; il était entouré d'un grand nombre d'évêques ; on eût cru voir un autre roi qui tenait

ſa cour vis-à-vis de *Henri IV.* Au-deſſous des évêques étaient *Achilles de Harlai*, premier préſident du parlement de Paris, et *Pierre Séguier* préſident à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques ; mais le cardinal légat leur en impoſait. Un préſident de Toulouſe, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conſeillers des cours des aides, des tréſoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre ſur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce diſcours célèbre, dont la mémoire ſubſiſtera autant que la France : on vit que la véritable éloquence eſt dans la grandeur de l'ame.

» Je viens, dit-il, demander vos conſeils, » les croire et les ſuivre, me mettre en tutelle » entre vos mains ; c'eſt une envie qui ne » prend guère aux rois, aux barbes griſes et » aux victorieux ; mais mon amour pour mes » ſujets me fait trouver tout poſſible et tout » honorable. »

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les états, très-peu inſtruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des règlemens nouveaux, et ſe trompèrent en tout. Ils ſuppoſèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par

année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux ; l'une ferait absolument à la disposition du roi, et l'autre ferait perçue et administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta, par le conseil de *Sulli*, cette proposition peu convenable, et crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi*, archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie ; il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice ; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume : les états et lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

Sulli (*a*) le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, et par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée.

(*a*) Il n'était alors que marquis de *Rosni*.

Le conſeil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conſeil de raiſon, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raiſonnable. Les ſemaines, les mois s'écoulèrent ſans qu'ils puſſent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur adminiſtration, de demander pardon au roi, et d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la ſurintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en paſſe, et la reprend.

L'ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi et le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout ſon royaume par l'épée; il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des revenus de l'Etat, le roi feſait la guerre à *Philippe II* lorſqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Erneſt*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des ſacs de noix, par

une furpriſe peu honorable pour les habitans. Les troupes eſpagnoles pouvaient faire des courſes depuis Amiens juſqu'aux portes de Paris. Il était d'une néceſſité abſolue de reprendre par un long ſiége ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui eſt toujours ce qui manque dans de telles occaſions, était le premier reſſort qu'il fallait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produiſit les deniers néceſſaires. Lui ſeul mit le roi en état d'avoir promptement une armée et une artillerie formidable; lui ſeul établit un hôpital beaucoup mieux ſervi que ne l'a jamais été celui de Paris; et ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée françaiſe ſe trouva dans l'abondance. Mais, pour fournir tout l'argent deſtiné à cette entrepriſe, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux reſſources de ſon génie quelques impôts et quelques créations de charges qui exigeaient des édits; et ces édits demandaient un enregiſtrement au parlement.

Le roi, avant de partir pour Amiens, écrivit au premier préſident de *Harlai*, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée, et je donnerai gaiement ma vie pour vous ſauver et pour relever la France.* Les édits furent rejetés; il n'eut d'abord, au

lieu d'argent, que des remontrances. Le premier préſident, avec pluſieurs députés, vint lui repréſenter les beſoins de l'Etat. *Le plus grand beſoin*, lui répondit le roi, *eſt de chaſſer les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refuſé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de piſtolet à la tête, et vous verrez ce que c'eſt que d'avoir perdu votre roi. Harlai* lui répliqua : *nous ſommes obligés d'écouter la juſtice;* DIEU *nous l'a baillée en main. C'eſt à moi*, dit le roi, *que* DIEU *l'a baillée et non à vous.* Il fut obligé d'envoyer pluſieurs lettres de juſſion, et d'aller lui-même au parlement faire enregiſtrer ſes édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire ſortir de la ville le préſident *Séguier* et le conſeiller *la Rivière*, les plus oppoſés à la vérification; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint ſon lit de juſtice avec la hauteur d'un roi, et avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaiſe, au milieu de ſon parlement, comme s'il eût été dans ſa famille, parlant familièrement à ces mêmes magiſtrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop oppoſés à un fond dont le ſalut public dépendait; louant ceux qui avaient

les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conſeillers des enquêtes, et leur diſant : *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême beſoin où il était par un ſeul trait. Il fut obligé, en partant pour le camp d'Amiens, d'emprunter quatre mille écus de ſa maîtreſſe *Gabrielle d'Eſtrées*, qu'il fit ducheſſe de Beaufort, et que le ſot peuple appela la ducheſſe d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ſes officiers et pour ſes ſoldats ; il ne lui reſta rien pour ſa perſonne. Les commiſſaires de ſes finances, qui étaient au camp, le laiſſaient manquer du néceſſaire. On ſait qu'il mandait au duc de *Sulli que ſa marmite était renverſée, ſes pourpoints percés par le coude, ſes chemiſes trouées* : et c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainſi !

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuſe démoniaque.

Le parlement de Paris renfermé dans les bornes de ſon devoir n'en fut que plus reſpecté ; et il eut beaucoup plus de réputation ſous *Henri IV* que ſous la ligue. Il rendit un très-grand ſervice à la France en s'oppoſant

toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne et de la nation, que, si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques ecclésiastiques encore ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils imaginèrent de produire sur la scène une démoniaque, pour confondre les protestans dont le roi récompensait les services fidèles, et dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faisant voir combien DIEU les distinguait des huguenots. DIEU ne faisait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés; on contraignait les diables par des exorcismes à déclarer que le catholicisme était la vraie religion; et que renoncer au protestantisme, c'était renoncer au diable.

Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les soumet plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs; et, accoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces

rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé *Duval*, docteur de ſorbonne, accréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de Saint-Martin, (1) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contre eux tous. On aſſigna *Duval* et les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *In cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponſe, condamna la bulle *In cœnâ Domini*, et interdit la chaire aux capucins. Cette ſeule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome ſur le roi et ſur le parlement; mais la ſcène ſe paſſait en 1599, temps où

(1) L'évêque de Clermont et l'abbé de Saint-Martin, ſon frère, étaient neveux du comte de *la Rochefoucauld*, tué à la journée de la Saint-Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII*, ſous le nom de cardinal de *la Rochefoucauld*. C'eſt lui qui a réformé cette eſpèce de moines que le public appelle Génovéfains, et qui ſe donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de ſa vie il eut la fantaiſie de ſe faire jéſuite; le général le refuſa; mais il lui permit, pour le conſoler, d'avoir toujours chez lui un jéſuite auquel il ſerait obligé d'obéir.

le roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; et le pape commençait à reſpecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage et plaiſante du premier préſident de *Harlai* à des bourgeois de Paris. Madame, *Catherine*, ſœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confeſſeurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat; armées de crucifix et de chapelets, elles feſaient des ſtations aux portes des égliſes, ameutaient le peuple, couraient chez les magiſtrats. Elles allèrent chez le premier préſident, et le conjurèrent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Meſdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'édit de Nantes. Diſcours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.

LES proteſtans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus ſages lui pardonnaient une politique néceſſaire, et lui furent toujours fidèles; les autres murmurèrent long-temps; ils tremblèrent de ſe voir la victime des catholiques, et demandèrent ſouvent au roi des ſuretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* et de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, et rendit juſtice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il ſe ſouvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles; et que, s'il avait prodigué ſon ſang pour eux, leurs pères et leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commiſſaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit ſolennel et irrévocable, qui leur aſſurât

le repos et la liberté d'une religion ſi long-temps perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni opprimée ni opprimante.

1598. L'édit fut ſigné le dernier avril : non-ſeulement on leur accordait cette liberté de conſcience qui ſemble être de droit naturel ; mais on leur laiſſait pour huit années les places de ſureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, et ſur-tout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les catholiques. On établiſſait dans les parlemens des chambres compoſées de catholiques et de proteſtans.

Le parlement rendit alors un grand ſervice au roi et au royaume, en ſe joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'aſſembler en tel lieu et en tel temps qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs ſynodes, et aller hors du royaume aux ſynodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été ſurpris, et ſupprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpirations et aux troubles. Enfin il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux proteſtans et de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dût être

ſatisfait ;

ſatisfait ; et il prit ſi bien ſes meſures, que de ſon temps la religion proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les ſuites de la bonté du roi, refuſa long-temps d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au louvre. Il eſt triſte que le préſident de *Thou*, dans ſon hiſtoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables diſcours de *Henri IV*. Cet hiſtorien, écrivant en latin, non-ſeulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme, et qu'on ne peut traduire ; mais il imitait encore les anciens auteurs latins, qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur perſonnage, ſe piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la partie la plus eſſentielle du diſcours que tint *Henri IV* au parlement.

» Je prends bien les avis de tous mes » ſerviteurs ; lorſqu'on m'en donne de bons, » je les embraſſe ; et ſi je trouve leur opinion » meilleure que la mienne, je la change fort » volontiers. Il n'y a pas un de vous que » quand il me voudra venir trouver et me » dire : Sire, vous faites telle choſe qui eſt » injuſte à toute raiſon, que je ne l'écoute » fort volontiers. Il s'agit maintenant de faire » ceſſer tous faux bruits ; il ne faut plus faire

» de diſtinction de catholiques et de huguenots; il faut que tous ſoient bons français; » et que les catholiques convertiſſent les » huguenots par l'exemple de leur bonne » vie; mais il ne faut pas donner occaſion » aux mauvais bruits qui courent par tout » le royaume : vous en êtes la cauſe pour » n'avoir pas promptement vérifié l'édit.

» J'ai reçu plus de biens et plus de grâces » de DIEU que pas un de vous; je ne déſire » en demeurer ingrat; mon naturel n'eſt pas » diſpoſé à l'ingratitude; combien qu'envers » DIEU je ne puiſſe être autre; mais pour » le moins j'eſpère qu'il me fera la grâce » d'avoir toujours de bons deſſeins. Je ſuis » catholique et ne veux que perſonne en mon » royaume affecte d'être plus catholique que » moi. Etre catholique par intérêt, c'eſt ne » valoir rien.

» On dit que je veux favoriſer ceux de » la religion, et on veut entrer en quelque » méfiance de moi. Si j'avais envie de ruiner » la religion catholique, je ne m'y conduirais de la façon; je ferais venir vingt mille » hommes, je chaſſerais d'ici ceux qui me » plairait; et quand j'aurais commandé que » quelqu'un ſortît, il faudrait obéir. Je dirais, » Meſſieurs les juges, il faut vérifier l'édit, » ou je vous ferai mourir; mais alors je ferais

» le tyran. Je n'ai point conquis ce royaume
» par tyrannie, je l'ai par nature et par
» mon travail.

» J'aime mon parlement de Paris par-deſſus
» tous les autres; il faut que je reconnaiſſe la
» vérité, que c'eſt le ſeul lieu où la juſtice ſe
» rend aujourd'hui dans mon royaume; il
» n'eſt point corrompu par argent. En la plu-
» part des autres, la juſtice s'y vend; et qui
» donne deux mille écus l'emporte ſur celui
» qui donne moins: je le ſais parce que
» j'ai aidé autrefois à bourſiller; mais cela
» me ſervait à des deſſeins particuliers.

» Vos longueurs et vos difficultés donnent
» ſujet de remuemens étranges dans les
» villes. L'on a fait des proceſſions contre
» l'édit, même à Tours, où elles ſe devaient
» moins faire qu'en tout autre lieu, d'autant
» que j'ai fait celui qui en eſt l'archevêque.
» L'on en fait auſſi au Mans pour inſpirer
» aux juges à rejeter l'édit, cela ne s'eſt
» fait que par mauvaiſe inſpiration. Empê-
» chez que de telles choſes n'arrivent plus.
» Je vous prie que je n'aie plus à parler de
» cette affaire, et que ce ſoit pour la der-
» nière fois; faites-le, je vous le commande
» et vous en prie. »

Malgré ce diſcours du roi, les préjugés étaient encore ſi forts, qu'il y eut de grands

débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui, ayant été long-temps du parti de la ligue, conſervaient encore leurs anciens ſentimens ſur ce qui concernait les affaires de la religion, et ceux qui, ayant été auprès du roi à Tours et à Châlons, connaiſſaient mieux ſa perſonne et les beſoins de l'Etat. L'éloquence et la ſageſſe de deux magiſtrats ramenèrent tous les eſprits. Un conſeiller, nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, et depuis détrompé, fit un tableau ſi touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, et du bonheur attaché à l'eſprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-ſavans dans les lois, qui, trop frappés des anciennes lois ſévères des deux *Théodoſe* contre les hérétiques, penſaient que la France devait ſe conduire par les inſtitutions de ces empereurs.

Le préſident *Auguſte de Thou*, encore plus ſavant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Juſtin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianiſme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs égliſes. Que fit alors le grand *Théodoric*, maître de Rome et d'Italie? il envoya l'évêque de Rome, *Jean I*, avec un conſul et

deux patrices en ambaſſade à Conſtantinople déclarer à *Juſtin* que, s'il perſécutait ceux qu'on appelait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur, et il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un ſi grand exemple, rapporté par un homme tel que de *Thou*, l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Conſtantinople parler en faveur des hérétiques, firent une ſi puiſſante impreſſion ſur les eſprits, que l'édit de Nantes paſſa tout d'une voix, et fut enſuite enregiſtré dans tous les parlemens du royaume. (1)

Henri IV donnait en même temps la paix à la religion et à l'Etat. Il feſait alors le traité de Vervins avec le roi d'Eſpagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France.

(1) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hoſpital*. Ce n'était pas une loi de tolérance deſtinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de profeſſer librement la croyance et le culte qu'ils ont adoptés, droit donné par la nature, droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer ſans être fou, et dont par conſéquent aucune loi poſitive ne peut légitimement priver un ſeul citoyen, fût-elle portée du conſentement unanime de tous les autres ; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les ſectateurs des deux religions, et par conſéquent il ne pouvait ſubſiſter qu'auſſi long-temps que les forces des deux partis ſe contre-balanceraient.

La paix de Cateau-Cambreſis ſous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* et ſes prédéceſſeurs furent ruineuſes. *Henri IV* ſe fit rendre tout ce que *Philippe II* avait uſurpé dans les temps malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux; la fierté de *Philippe II* fut abaiſſée; il ſouffrit qu'au congrès de Vervins ſes ambaſſadeurs cédaſſent en tout la préſéance aux ambaſſadeurs de France, en couvrant ſon humiliation du vain prétexte que ſes plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'archiduc *Erneſt*, gouverneur des Pays-Bas, et non pas ceux du roi d'Eſpagne.

Ce même monarque qui, du temps de la ligue, diſait *ma ville de Paris*, *ma ville de Reims*, *ma ville de Lyon*, et qui n'appelait *Henri IV* que le *prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait mépriſé, et qu'il reſpectait dans ſon cœur, s'il connaiſſait la gloire.

Henri IV vint jurer cette paix ſur les évangiles dans l'égliſe cathédrale de Paris. Cette cérémonie ſe fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de ſimplicité dans ſa vie privée. Les ambaſſadeurs d'Eſpagne étaient accompagnés de quatre cents gentilshommes. Le roi, à cheval à la tête de tous les princes des ducs et pairs, et des grands officiers,

4 et 21 juin 1598.

ſuivi de ſix cents gentilshommes des plus diſtingués du royaume, ſigna le traité et prononça le ſerment, ayant le légat du pape à ſa droite, et les ambaſſadeurs d'Eſpagne à ſa gauche.

Il n'eſt point dit que le parlement aſſiſta à cette cérémonie, ni qu'il ait enregiſtré ce traité; ſoit qu'on regardât cette grande ſolennité du ſerment comme ſuffiſante, ſoit qu'on crût que les enregiſtremens n'étaient néceſſaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'obſervation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

Le parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois*, ſa première femme. Elle paſſa pour ſtérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en ſecret. Elle était âgée de quarante-ſix ans, et il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la ſéparait de ſon mari. Il était néceſſaire que *Henri IV* eût des enfans, et on préſumait qu'ils ſeraient dignes de lui. Une affaire ſi importante, qui dans le fond 1599.

eſt entièrement civile, et qui n'eſt un ſacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU accordée aux époux mariés dans l'Egliſe, ſemblait devoir être naturellement du reſſort des lois. Les ſacremens ſont d'un ordre ſurnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers et des ſouverains.

Cependant l'ancien uſage prévalut ſans difficulté ; on s'adreſſa au pape, comme au juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on ſe crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna ſon conſentement. Le pape fit examiner cette cauſe par des commiſſaires, qui furent le cardinal de *Joyeuſe ;* un italien, évêque de Modène ; et un autre italien, évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi et la reine. On fit des perquiſitions ſimulées pour parvenir à un jugement déjà tout préparé; et on ſe fonda ſur des raiſons dont aucune aſſurément n'était comparable à la raiſon d'Etat, et au conſentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défenſe eccléſiaſtique d'épouſer la fille de ſon parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était viſiblement abuſive, mais on ſe ſervait de tout.

On

On allégua encore que le roi et *Marguerite* étaient parens au troiſième degré, et qu'on n'avait point demandé de diſpenſes, parce que le roi, au temps de ſon mariage, était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, et non comme un ſacrement, et qui ne croit point qu'en aucun cas on ait beſoin de la permiſſion du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on ſuppoſa que *Marguerite* avait été forcée par ſa mère à épouſer *Henri*. C'était à la fois recourir à un menſonge et à des puérilités. Ce n'était pas ainſi qu'en uſaient les anciens Romains, nos maîtres et nos légiſlateurs, dans des occaſions pareilles. Le dangereux mélange des lois eccléſiaſtiques avec les lois civiles a corrompu la vraie juriſprudence de preſque toutes les nations modernes : il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raiſonnable, et le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jéſuites rappelés.

Le pape, qui avait donné au roi la permiſſion d'épouſer une autre femme, et auquel on demandait encore une autre diſpenſe pour le mariage de Madame, *Catherine*, toujours proteſtante, avec le fils du duc de *Lorraine*, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente, et qu'on rappelât les jéſuites. Pour le concile de Trente, cela était impoſſible; on ſe ſoumettait ſans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les ſouverains, et particulièrement les lois de la France. On n'oſa pas ſeulement propoſer au parlement une acceptation ſi révoltante; mais pour le rétabliſſement des jéſuites, le roi crut devoir au pape cette condeſcendance.

Ils s'adreſsèrent pour mieux réuſſir à *la Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été juſque-là de ſe mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuiſinier de la ſœur du roi, et avait ſervi enſuite de courrier au frère auprès de toutes ſes maîtreſſes. Ce nouvel emploi lui procura des

richeſſes et du crédit ; les jéſuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi, et avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre conſidérable par un collége de jéſuites, et avait déjà propoſé de leur donner un revenu qui ſe monta depuis à quatre-vingts mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, et marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup ; mais le plus grand point était de faire revenir les jéſuites à Paris. Leur retour était difficile après le ſupplice du jéſuite *Guignard*, et l'arrêt du parlement qui les avait chaſſés.

Le duc de *Sulli* repréſenta au roi combien l'adminiſtration des jéſuites était dangereuſe, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui diſant : *Ils ſeront bien plus dangereux encore ſi je les réduis au déſeſpoir ; me répondez-vous*, dit-il, *de ma perſonne, et ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre ?*

Rien n'eſt plus étonnant que ce diſcours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jéſuites par la crainte d'en être aſſaſſiné. Il eſt vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, pluſieurs moines avaient conſpiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Aveſnes s'était offert à le tuer, il n'y avait

que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi*, nonce du pape à Bruxelles; il se présenta ensuite à un jésuite, nommé *Hodum*, confesseur de sa mère, qui était fort dévote, et qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort et plus robuste.

Cependant l'assassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris, dans l'intention d'exécuter son crime.
1599. Il fut découvert et rompu vif.

Dans le même temps, un capucin, nommé *Langlois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin*, qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats et de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, et n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé

en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce ſentiment une grande averſion pour les jéſuites. Le premier préſident, de *Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances ſi pathétiques et ſi fortes, que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. 24 décembre 1603. » Il » ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue aux » jéſuites, c'était l'injure du temps. Ils » croyaient bien faire, et ont été trompés » comme pluſieurs autres: je veux croire que » ç'a été avec moindre malice que les autres, » et m'aſſure que la même conſcience, jointe » à la grâce que je leur fais, les rendra autant, » voire même plus affectionnés à mon ſervice » qu'à la ligue. L'on dit que le roi d'Eſpa- » gne s'en ſert, je dis que je m'en veux » ſervir, et que la France ne doit pas être » de pire condition que l'Eſpagne. Puiſque » tout le monde les juge utiles, je les tiens » néceſſaires à mon Etat, et s'ils y ont été » par tolérance, je veux qu'ils y ſoient par » arrêt. DIEU m'a réſervé la gloire de les y » rétablir; ils ſont nés en mon royaume et » ſous mon obéiſſance, je ne veux pas entrer » en ombrage de mes naturels ſujets, et ſi » l'on craint qu'ils communiquent mes ſecrets

» à mes ennemis, je ne leur communiquerai » que ce que je voudrai. Laiſſez-moi conduire » cette affaire, j'en ai manié d'autres bien » plus difficiles ; et ne penſez plus qu'à faire » ce que je dis et ordonne. »

Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres patentes ; il y mit des reſtrictions néceſſaires que le crédit des jéſuites fit enſuite ſupprimer.

CHAPITRE XLIII.

Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé qui avait emmené ſa femme à Bruxelles.

Henri IV était le plus grand homme de ſon temps, et cependant il eut des faibleſſes impardonnables. On ne peut l'excuſer d'avoir, à l'âge de cinquante-ſept ans, fait l'amour à la princeſſe de *Condé* qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conſeiller d'Etat, *Lénet*, nous dit avoir appris de la bouche de cette princeſſe. Le prince de *Condé*, ſon mari, s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé de *Trigni*, ſut engager la mère et la femme du prince à venir voir chaſſer la meute du roi. et à vouloir bien accepter une collation dans ſa maiſon.

Elles y allèrent ; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière, avec un emplâtre ſur l'œil, ſous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguiſement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au ſouverain, et même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du ſieur de *Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait et qui ſe jeta à ſes pieds. Elle fut effrayée ; ſa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé* qui, bientôt après s'étant plaint inutilement au roi, et l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sulli* l'avouent, obligea ſa femme de s'enfuir avec lui, et de le ſuivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienſéance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à ſe faire, et le roi ſeul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France et l'Eſpagne ; ainſi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du ſang royal des lois qui ne ſont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement

ſans pompe, ſans cérémonie ; s'aſſit aux bas ſiéges, le parquet étant gardé par les huiſſiers ordinaires ; là il fit rendre un arrêt par lequel *le prince était condamné à ſubir tel châtiment qu'il plairait à ſa majeſté d'ordonner.* Le parlement était sûr, ſans doute, que le roi n'en ordonnerait aucun ; mais par l'énoncé il ſemblait que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle et le reſpect pour le genre humain ne doivent laiſſer un tel pouvoir à perſonne, fût-ce à un *Henri IV.*

Heureuſement il eſt très-faux que ce grand roi ait ajouté à ſa faibleſſe celle de vouloir, à ſon âge, faire la guerre pour arracher une jeune femme à ſon mari ; il n'était capable ni d'une ſi grande injuſtice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuſe; mais cet italien, attaché à *Marie de Médicis*, ne l'était pas à *Henri IV.* (1) Ce qui n'eſt que trop vrai,

(1) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que, ſi la maiſon d'*Autriche* réuſſiſſait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'Allemagne et d'Italie, la France, enclavée dans ce nouvel empire, ſerait expoſée à devenir une de ſes provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l'Italie et de l'Empire ; et il ne voulait pas ſouffrir que l'empereur s'emparât, ſous le nom de ſéqueſtre, de l'héritage des ducs de *Clèves* et de *Juliers*. L'humeur que lui cauſa la fuite du prince de *Condé* à Bruxelles augmenta, ſans doute, ſon ardeur contre les Eſpagnols, comme la réſolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'Eſpagne augmentait la colère que lui cauſait

c'eſt que cette aventure nuiſit beaucoup à ſa réputation. Le reſte de la ligue, les factions italiennes et eſpagnoles qui dominaient dans le royaume, le décrièrent ; ſon économie néceſſaire fut taxée d'avarice, ſa prudence d'ingratitude ; ſes amours ne le firent pas eſtimer ; il ne fut point connu tant qu'il vécut : il le diſait lui-même ; et on ne l'aima qu'après ſa mort déplorable.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare ſa veuve régente.

La France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait preſque jamais connue. Les factions catholiques et proteſtantes étaient contenues par la ſageſſe de ce roi qui ſerait regardé comme un grand politique, ſi ſa valeur et ſa bonté n'avaient pas éclipſé ſes autres mérites. Le peuple reſpirait ;

l'évaſion du prince. Et ſi une guerre offenſive, qui n'a pour objet que la ſureté préſente d'une nation, peut être une guerre juſte, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites paſſions des rois les trompent ſouvent, et peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique : elles attiſent les guerres ; mais c'eſt la politique et l'ambition qui les allument.

les grands étaient moins tyrans ; l'agriculture était par-tout encouragée ; le commerce commençait à fleurir ; les lois reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuſes de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe, comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour ſecourir ſes alliés, et pour faire le deſtin de l'Allemagne, à la tête de la plus floriſſante armée qu'on eût encore vue, il fut aſſaſſiné, comme on ne le ſait que trop, par un de ces miſérables de la lie du peuple, à qui le fanatiſme de la canaille des ligueurs et des moines inſpira ſeul cette frénéſie.

Tout ce que l'inſatiable curioſité des hommes a pu rechercher ſur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé doit être mis au rang des fables. Il eſt conſtant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la ſuperſtition. On a remarqué que le premier aſſaſſin enthouſiaſte qui tua *François de Guiſe* par dévotion, et *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe, étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots ; il croyait même, d'après des bruits populaires, qu'il allait attaquer le pape ; ce

fut assez pour déterminer ce malheureux : il en fit l'aveu dans ses interrogatoires ; il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément : QU'IL A CRU QUE, FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE, C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion, qui doit rendre les hommes sages et justes, n'en fasse des monstres insensés et furieux. (1)

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important et si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la reine, sa femme, et la marquise de *Verneuil*, sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se

(1) Dans un ouvrage publié par un moine, en 1780, on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat ;* et on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* sont très-dangereux, et beaucoup plus communs qu'on ne pense.

Il est clair que *Ravaillac* n'était et ne pouvait être qu'un *fanatique de religion :* ce n'était point du tout un *Thimoléon*, un *Brutus*, un *Sidney*, un *Padilla*, un *Nassau*, un *Tell*, un chef d'insurgens, mais un fou, à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* soufflait le feu, il ne voyait pas de petits *Jupiters* sortir de son soufflet, comme *Ravaillac* voyait de petites *hosties* sortir du sien. M. le prieur de Château-Renard ne persuadera à personne que *Henri IV* ait été assassiné par l'effet du zèle patriotique, ni que ce zèle soit très-commun, et encore moins qu'il soit dangereux.

ſeraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac?*

Il n'eſt pas moins ridicule d'en accuſer le duc d'*Epernon.* Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'hiſtoire. *Ravaillac* ſeul, il faut en convenir, changea la deſtinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi, 14 mai 1610, ſur les quatre heures du ſoir. Le parlement s'aſſembla incontinent dans la ſalle des auguſtins, parce qu'alors on feſait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient ſuivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis.*

On a fort vanté la réponſe que lui fit ce magiſtrat quand elle lui dit en pleurant : *Le roi eſt donc mort :* Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel diſcours n'était ni juſte, ni conſolant, ni vrai, ni placé. C'eſt une équivoque pédanteſque, fondée ſur ce que l'héritier du ſang ſuccède de droit; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du ſang, la réponſe eût été fauſſe; et d'ailleurs le fils ſuccède à ſon père en Eſpagne et en Angleterre, comme en France.

Le duc d'*Epernon* arrive au parlement ſans porter le manteau, qui était un habillement de cérémonie et de paix; et ayant conféré

quelques momens avec le préſident *Séguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée ; *Elle eſt encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant ; *ſi la reine n'eſt pas déclarée régente avant que la cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon : ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le couvent des auguſtins était entouré du régiment des gardes ; on ne pouvait réſiſter, et le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi et cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans et neuf mois, vint tenir aux mêmes auguſtins avec ſa mère ce qu'on appelle un lit de juſtice. Deux princes du ſang, quatre pairs laïques et trois maréchaux de France étaient à droite du roi ſur les hauts ſiéges ; à gauche, quatre cardinaux et quatre évêques. Le parlement était ſur les bas ſiéges,

ſelon l'uſage des lits de juſtice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands deſſeins de *Henri IV*, la gloire et le bonheur des Français périrent avec lui. Ses tréſors furent bientôt diſſipés, et la paix dont il avait fait jouir ſes ſujets, fut changée en guerre civile.

La France fut livrée au florentin *Conchini* et à *Galigaï*, ſa femme, qui gouvernait la reine. Le parlement, après avoir donné la régence, ne fut conſulté ſur rien: c'était un meuble dont on s'était ſervi pour un appareil éclatant, et qu'on renfermait enſuite. Il remplit ſon devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape ſur les rois, et ces maximes affreuſes qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, et auſſi ennuyeux qu'exécrables.

CHAPITRE XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'EST un uſage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé eſt enfermé dans un cercueil de plomb, ſur lequel on élève une figure de cire qui le repréſente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on ſert la table royale à l'heure ordinaire des repas, et les viandes ſont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour et nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume eſt venue d'Aſie dans nos climats. Il faut remonter juſqu'aux anciens rois de Perſe pour en apercevoir l'origine; elle eſt rarement obſervée. Les dépenſes qu'elle exige ſont trop fortes dans un pays où ſouvent l'argent manque pour les choſes les plus néceſſaires. *Henri IV* avait laiſſé de grands tréſors. Plus ſa mort était déplorable, plus ſa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 juin, le corps fut porté de la grande 1610.
ſalle du louvre à Notre-Dame, où on le laiſſa en dépôt, et le lendemain à Saint-Denis. L'effigie en cire était portée ſur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat aſſiſtaient

en deuil à cette cérémonie ; mais le parlement était en robes rouges, pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la juſtice.

Il voulut ſuivre immédiatement la figure de cire ; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était ſon droit. Cette conteſtation troubla long-temps la cérémonie. Les huiſſiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris, *Henri de Condé ;* et l'évêque d'Angers, *Miron*, qui feſait les fonctions de grand aumônier.

Le convoi s'arrêta ; le peuple fut étonné et ſcandaliſé ; l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute diſpute ; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la déciſion de la reine, et que le comte de *Soiſſons*, à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poſte qui leur ſemblait dû, puiſqu'il s'agiſſait de la ſépulture, qui eſt une fonction eccléſiaſtique. Les gardes même ſaiſirent un conſeiller qui feſait réſiſtance ; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burleſque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par ſa femme.

Lorſqu'on fut arrivé à Saint-Denis, les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De ſomptueux repas ſont toujours la fin de ces grands appareils.

Le

Le cardinal de *Joyeuſe* qui officia dans Saint-Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraiſon funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dreſſa trois tables dans la ſalle du chapitre ; la première pour les princes et les grands officiers de la couronne, la ſeconde pour le parlement, et la troiſième pour tous les officiers de la maiſon du roi.

Il ſemble que, ſi le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du ſang qui ſont pairs ; et que, ſiégeant avec eux dans la même cour de juſtice, il pouvait ſe mettre avec eux à la même table : mais il y a toujours quelque choſe de contradictoire dans tous les uſages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes et pairs venaient tenir cette cour ; et l'étiquette ne ſouffrait pas alors que les princes du ſang admiſſent à leur table les conſeillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs ſont le plus mince objet de l'hiſtoire ; et tous les détails des querelles excitées par la préſéance ſont les archives de la petiteſſe, plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats généraux. Etranges aſſertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.

La régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confuſion, de faibleſſe et de rigueur mal placée, de troubles civils et de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amaſſé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de pluſieurs ſeigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, ſans avoir jamais commandé un ſeul bataillon, ſa femme *Galigaï*, qui gouvernait la reine, amaſsèrent en peu d'années plus de tréſors que pluſieurs rois enſemble n'en poſſédaient alors. Dans cette déprédation univerſelle, et dans ce choc de tant de factions, on aſſembla, ſur la fin de 1614, les états généraux dans cette même ſalle des auguſtins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la nobleſſe était compoſée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux.

Le parlement n'eut point encore de ſéance dans cette grande aſſemblée. L'univerſité préſenta requête pour y être admiſe, et fit ſignifier même une aſſignation; mais ſa requête fut rejetée avec un rire univerſel, et ſon aſſignation regardée comme inſolente. Elle ſe fondait ſur des priviléges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit ſentir que les temps étaient changés, et que les uſages changeaient avec eux.

L'univerſité n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudiſſemens de la nation entière, et qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état eſt, ſans doute, la nation même, et alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles, comme aujourd'hui; le peuple était en nombre par rapport à la nobleſſe et au clergé, comme mille eſt à deux. La chambre du tiers-état propoſa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puiſſance ſpirituelle n'eſt en droit de dépoſer les rois, et de délier les ſujets de leur ſerment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de propoſer une telle loi, que le ſeul bon ſens et l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps ſacrée et inviolable; mais ce qui fut

bien plus honteux, et ce qui étonnera la dernière poſtérité, c'eſt que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il ſuffiſait d'avoir paſſé dans la rue de la Féronnerie, et d'avoir jeté un regard ſur l'endroit fatal où *Henri IV* fut aſſaſſiné, pour ne pas frémir de voir la propoſition du tiers-état combattue.

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance et la ſureté des ſouverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner ſon prince, mais il diſait qu'il eſt de foi que l'Egliſe peut le dépoſer.

Cet homme, ſi indigne de la réputation qu'il avait uſurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit abſurde et affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux aſſaſſins; car il eſt bien rare d'ôter à un roi ſa couronne ſans lui ôter la vie. Etant dépoſé, il n'eſt plus roi; s'il combat pour ſon trône, il eſt un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cauſe du genre humain qu'il combattait; et que, ſi l'Egliſe pouvait dépouiller un ſouverain,

elle pouvait à plus forte raiſon dépouiller le reſte des hommes.

Mais, diſait *du Perron* dans ſes harangues, *ſi un roi qui a juré à ſon ſacre d'être catholique ſe feſait arien ou muſulman, ne faudrait-il pas le dépoſer?*

Ces paroles étonnèrent et confondirent le corps de la nobleſſe. Elle pouvait aiſément répondre que le ſacre ne donne pas la royauté; que *Henri IV*, calviniſte, avait été reconnu roi par la plus ſaine partie de cette même nobleſſe, par quelques évêques même, par la république de Veniſe, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape et de la maiſon d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne ſe révoltèrent point contre *Julien* le philoſophe devenu païen, qu'ils appelaient apoſtat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme, pour être mahométan, n'en doit pas être moins l'héritier de ſon père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Conſtantinople, reconnaiſſent le ſultan turc. En un mot, la terre entière devait élever ſa voix contre le cardinal *du Perron*.

Cependant lui et ſes collègues perſuadèrent

à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome ; qu'il ne fallait pas la choquer par des questions épineuses, qui au moins étaient inutiles ; et que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat général *Servin*, citoyen sage, éloquent et intrépide. Le parlement assemblé, sans qu'il y eût aucun pair, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois sur ce sujet important, et qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en se plaignant de cet arrêt à la reine, protesta que, si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voie de l'excommunication.

2 janvier 1615.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son souverain : Si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine, aveuglée par la crainte du pape et de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son conseil, et même de mettre en prison l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il

n'appartenait pas à ce corps de ſtatuer ſur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveler les anciens arrêts : elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du roi et du royaume. On avait vu juſqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du clergé, inſpirée par le grand *Boſſuet*, arracha de ſes regiſtres la harangue de *du Perron*, et détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe et de perfidie. (1)

(1) Voici comment raiſonnait *du Perron* : „ La crainte de „ la mort n'arrête pas les fanatiques, c'eſt leur conſcience „ qu'il faut détromper. „ Mais une déciſion des états, adoptée même par le clergé, ne peut faire impreſſion ſur les fanatiques, s'ils ne la regardent pas comme une déciſion de l'Egliſe univerſelle. Or l'article propoſé par le tiers-état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première, qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner les rois : toute l'Egliſe en convient, c'eſt un article de foi.

La deuxieme, que l'autorité des rois de France eſt indépendante, quant au temporel ; on en convient encore, ſelon *du Perron* ; mais pourtant ce n'eſt pas un article de foi.

La troiſième, qu'il n'y a aucun cas où les ſujets puiſſent être diſpenſés du ſerment de fidélité ; ce point paraît contenteux à *du Perron*. D'abord juſqu'à la venue de *Calvin* on a cru, dans toute l'Egliſe, qu'on était abſous du ſerment de fidelité envers tout prince qui violait le ſerment fait à DIEU et à ſon peuple, de vivre et mourir en la religion catholique, et qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ſes droits, comme coupable de félonie envers le CHRIST.

CHAPITRE XLVII.

Querelle du duc d'Epernon avec le parlement. Remontrances mal reçues.

PENDANT que ces derniers états généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, et que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epernon* et le parlement une querelle également désagréable à l'un et à l'autre.

Le duc d'*Epernon*, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* et sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, et sur-tout sa place de

Le principe, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois, perdrait sa force si on le mêlait avec une proposition problématique comme cette dernière. D'ailleurs on ne pourrait adopter en France ce principe sans faire schisme avec le pape et le reste de l'Eglise catholique qui croit le contraire. Enfin le tiers-état, en proposant cette loi, attribuait aux personnes laïques le droit de juger des choses de la religion, ce qui est un sacrilége.

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces principes, extraits fidèlement du discours de *du Perron*.

colonel

colonel général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble et décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le droit du colonel général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort et du meurtrier. C'est, sans doute, un grand abus que des moines soient seigneurs, et qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore plus jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement; le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fit briser les portes de la prison et enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement; ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour

insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement suspendrait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu-près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des

ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'Egliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre : *Le roi eſt votre*

maître, dit-elle, *et il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, et aussitôt le parlement alla en dresser de très-fortes.

1615. Le 22 mai, le premier président, de *Verdun*, vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées et négligées. Tout finit par enregistrer des lettres patentes du roi, qui ordonnaient aux juifs étrangers de sortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plupart à Bordeaux, et continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette.* C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, sous l'administration du duc de *Sulli.* Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la soixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne fesait pas honneur au

duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de ſon miniſtère. (*)

Les états de 1614 et 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit et de cette vénalité; le miniſtère le promit en vain. L'avantage de laiſſer ſa charge à ſa famille l'emporta ſur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit; on l'a modifié de vingt manières, comme preſque toutes les lois et les uſages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la juſtice, et celui de le tranſmettre à ſes héritiers, a ſubſiſté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans ſon prétendu teſtament politique. On ne s'apercevait pas encore que ce teſtament eſt l'ouvrage d'un fauſſaire auſſi ignorant qu'abſurde.

(*) Voyez dans l'Eſſai ſur l'Hiſtoire générale une note de l'éditeur ſur *Sulli*.

CHAPITRE XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre et de ſa femme.

DE plus grands événemens ſe préparaient, les factions s'aigriſſaient; *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conſeil, mais il le dirigeait; il était le maître des affaires; et le prince de *Condé*, premier prince du ſang, en était exclu. Il eut le malheur de ſe croire obligé à prendre les armes contre ſon père et ſon grand-père. Cette guerre civile dura peu; elle fut ſuivie du traité de Loudun, qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir preſque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la baſtille. La priſon de ce prince, au lieu d'étouffer les reſtes des guerres civiles, les ralluma; chaque ſeigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ſes intérêts, et en changeait le lendemain. Chacun raviſſait ce qui était à ſa bienſéance. Le duc d'*Epernon*, qui était rétiré dans l'Angoumois, tenta de ſe rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Leſdiguières* était véritablement ſouverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers*, de la maiſon de *Gonzague*, ſe cantonnait dans

Mai 1616.

ſes terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* et de *Gabrielle d'Eſtrées*; le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue; le maréchal duc de *Bouillon*, prince de Sédan, uniſſaient leurs troupes, et tous diſaient que c'était contre le florentin *Conchini*, et non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, et s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le roi avait alors ſeize ans et demi; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume; que ſa mère n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat; que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce temps-là même feſait une action qui méritait une ſtatue. Enrichi par les profuſions de *Marie de Médicis*, il levait à ſes dépens une armée de cinq à ſix mille hommes contre les révoltés; il ſoutenait la France, comme ſi elle avait été ſa patrie. Le jeune gentilhomme, nommé *Albert*, connu ſous le nom de *Luines*, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que *Conchini*, maréchal de France, venait de rendre, qu'il fit conſentir le roi à l'aſſaſſiner, et à mettre en priſon la reine, ſa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *Juſte*, approuva l'idée de faire tuer

le maréchal dans ſon propre appartement, ou dans celui de ſa mère. *Conchini*, ne s'étant pas préſenté ce jour-là au louvre, ne prolongea
24 avril 1617. ſa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de piſtolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* et quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompenſe. *Marie de Médicis* fut empriſonnée dans ſon appartement dont on mura les portes qui donnaient ſur le jardin, et bientôt après on l'envoya priſonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

Eléonore Galigaï, maréchale d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent ſaiſie, dépouillée de tout, conduite à la baſtille, et de là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luines*, qui dévorait déjà en eſpérance les grands biens du mari et de la femme, fit donner ordre au parlement d'inſtruire le procès du maréchal aſſaſſiné et de ſa malheureuſe veuve. Pour le maréchal, ſon corps ne pouvait pas ſe retrouver; le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé ſon cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les maſſacres de la Saint-Barthelemi, et inconcevable dans une nation qui paſſe

aujourd'hui pour si frivole et si douce. Il est difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une italienne de qualité, venue en France avec la reine, comblée, à la vérité, de ses bienfaits, insolente dans sa fortune, et bizarre dans son humeur; défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper la tête à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid et à Bruxelles; mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer sorcière. On croyait alors aux sortiléges et à la magie, comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes, et la plus universelle. Elle passa des païens et des juifs chez les premiers chrétiens, et s'est conservée jusqu'au temps où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif, nommé *Montalto;* elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif *Montalto* était magicien, et qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale; cependant il

ne put la guérir de ſes vapeurs. Elles furent ſi fortes, qu'au lieu de ſe croire ſorcière, elle ſe crut enſorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine, *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciſer par des moines de Milan. Elle eut la faibleſſe de faire venir deux de ces exorciſtes milanais qui dirent des meſſes aux auguſtins pour la vaporeuſe maréchale, et qui l'aſſurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea ſur le meurtre d'*Henri IV*; on lui demanda ſi elle n'en avait point eu connaiſſance. Après avoir ri ſur les accuſations de magie, elle pleura à cet interrogatoire ſur la mort du feu roi, et fit ſentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui inſtruiſaient le procès, l'un était *Courtin*, vendu au nouveau favori, et qui ſollicitait des grâces; l'autre était *Deſlandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort, ni même conſentir à ne pas ſe trouver au jugement. Cinq juges s'abſentèrent; quelques-uns opinèrent pour le ſeul banniſſement; mais *Luines* ſollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une maréchale de France, comme ſorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme

de la lie du peuple. Toute la grâce qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jeter ſon corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arrêt eſt du dixième ſiècle. Le parlement, en condamnant la mémoire du maréchal, eut ſoin d'inſérer dans l'arrêt que déſormais aucun étranger ne ſerait admis au conſeil d'Etat; cette clauſe était plus qu'on ne demandait. *Luines*, qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini*, était étranger lui-même, étant né ſujet du pape. (1)

(1) L'avocat général *le Bret* m'a dit (au cardinal de Richelieu) que les imputations qu'on feſait à la défunte étaient ſi frivoles et les preuves ſi faibles, que, quelques ſollicitations qu'on lui fît, qu'il était néceſſaire pour l'honneur et la ſureté de la vie du roi qu'elle mourût, il ne voulut jamais donner ſes concluſions à la mort, que ſur l'aſſurance qu'il eut, par la propre bouche de *Luines*, qu'étant condamnée, le roi lui donnerait ſa grâce. *Hiſtoire de la mère et du fils.*

Elle mourut avec courage au milieu des larmes du peuple, dont ſon malheur et l'avide cruauté de ſes ennemis avaient changé les ſentimens.

Le 2 juin 1617, l'évêque de Mâcon, portant la parole au nom du clergé aſſemblé, dit au roi que la première action de ſon règne lui ayant mérité le nom de juſte, il doit faire rendre aux égliſes catholiques les biens des égliſes proteſtantes de Béarn. Ainſi l'on vit un évêque louer un prince d'avoir commis un aſſaſſinat, afin d'obtenir de lui la permiſſion de commettre un vol.

Un homme, accuſé d'avoir écrit un libelle contre *Luines*, fut rompu vif; un autre, qui en avait fait une copie, fut pendu.

On en roua un troiſième, ſous prétexte qu'il avait voulu aſſaſſiner la reine-mère. Mais au contraire c'était *Luines* qu'il

voulait aſſaſſiner ; il s'en était ouvert à un eſpion de *Luines*, qui ſeſait ſemblant d'en etre ennemi ; et, pour ne pas rendre cet eſpion ſuſpect au parti de la reine, *Luines* imagina de ſubſtituer un projet contre la reine a un projet contre lui. On eu la précaution d'ordonner de brûler le proces de ce malheureux avec ſon corps. Il était pretre, et l'eſpion qui le dénonçait était un homme de la cour.

On pouſuivit avec fureur *Bardin*, ſecrétaire d'Etat, ſous *Conchini*. Enfermé à la baſtille, il fut interrogé par des conſeillers d'Etat. *Luines* montra ſes répouſes au conſeiller du grand conſeil, *Laſnier*, qui promit, d'apres ſes pièces, de faire rendre un arret de mort contre *Bardin*. *Laſnier* et *la Greſtière* furent nommés ſes rapporteurs. *Bardin* demanda d'être renvoyé au parlement en ſa qualité de ſecrétaire du roi. On lui refuſa ſon renvoi. Il eſt ſingulier qu'en France on crût alors avoir beſoin d'un privilége pour demander ce qui dans tous les pays eſt le droit de chaque citoyen. *Bardin* proteſta contre les réponſes extrajudiciaires qu'il avait faites aux conſeillers d'Etat. Ses proteſtations ne furent pas écoutées.

Luines ſollicita ouvertement tous les juges. Ceux qui réſiſterent à la corruption crurent être obligés, pour le ſauver, de le condamner à un banniſſement ; exemple qu'imitèrent depuis les juges du ſurintendant *Fouquet*. Cependant déjà une voix de plus l'avait condamné à la mort, lorſqu'un des juges s'évanouit ; revenu à lui, on le ramena dans l'aſſemblée ; „ Meſſieurs, dit-il, vous voyez en quel état „ j'ai été ; DIEU m'a fait voir la mort, qui eſt une choſe „ ſi horrible et ſi effroyable que, je ne puis me porter à „ condamner un innocent comme celui-ci de qui il s'agit. „ J'ai ouï quelques opinions qui vont au banniſſement ; s'il „ y en a quelqu'une plus douce, je prie le Conſeil de me „ le dire afin que j'en ſois. „ Alors les jeunes conſeillers revinrent preſque tous à l'avis du banniſſement ; le préſident de *Bercis*, ſeul parmi les préſidens, ſe joignit à eux, et *Bardin* fut ſauvé. Voyez l'*Hiſtoire de la mère et du fils*.

CHAPITRE XLIX.

Arrêt du parlement en faveur d'Ariſtote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat général Servin, en parlant au parlement.

CETTE cruelle démence, de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre, n'était pas particulière à la France. Preſque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortiléges de toute eſpèce. On condamnait même quelquefois des ſorciers dans les pays proteſtans. Cette ſuperſtition était malheureuſement liée à la religion. La raiſon humaine n'avait pas encore fait aſſez de progrès pour diſtinguer le temps où DIEU permettait que les *Pharaons* euſſent des magiciens, et *Saül* une pythoniſſe, d'avec les temps où nous vivons.

Il y a une autre ſuperſtition moins dangereuſe, c'eſt un reſpect aveugle pour l'antiquité. Ce reſpect, qui a nui au progrès de l'eſprit pendant tant de ſiècles, était pouſſé pour *Ariſtote* juſqu'à la crédulité la plus ſervile. La fortune de ſes écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en

France pour la première fois, du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Ariſtote* comme hérétique ; mais depuis il avait régné deſpotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimiſtes parurent à Paris. La chimie était une ſcience aſſez nouvelle. Ces chimiſtes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Ariſtote*. Ils n'étaient pas non plus de ſon avis ſur les catégories ni ſur les formes ſubſtantielles. Ils publièrent des thèſes contre ces opinions du philoſophe grec. L'univerſité cria à l'héréſie ; elle préſenta requête au parlement. La rumeur fut ſi grande, que les nouveaux docteurs furent mis en priſon, leurs thèſes lacérées en leur préſence par un huiſſier ; les deux délinquans condamnés au banniſſement du reſſort du parlement ; enfin il fut défendu par le même arrêt, ſous peine de la vie, de ſoutenir aucune thèſe ſans la permiſſion de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance et la fauſſe ſcience, encore pire, aviliſſaient ainſi la raiſon humaine : et malheureuſement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des l'*Hoſpital* ; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, et cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne et du royaume que la philoſophie, tombait dans ces erreurs, qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux et dans tous les temps, et qui était l'erreur de preſque tous les ordres monaſtiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois ſont juſticiables de l'Egliſe. On a vu qu'aux états de 1614 et 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple et du zèle du parlement. Cette odieuſe queſtion ſe renouvela encore à l'occaſion d'un libelle imputé au jéſuite *Garaſſe*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jéſuites. On reprochait dans ce libelle au roi et au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes proteſtans; comme ſi des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouſſait l'inſolence dans ces libelles juſqu'à dire que le roi et ſes miniſtres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au ſoin plus ſérieux de rechercher l'auteur. En 1626.

L'aſſemblée du clergé remplit ſon devoir en condamnant le livre; mais *Spada*, nonce

du pape, ſe ſervit d'une ruſe digne d'un prêtre italien, en feſant faire une traduction latine de cette cenſure; traduction infidelle, et dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit ſigner par quelques évêques, et l'envoya à Rome comme un monument de la ſoumiſſion de la couronne de France à la tiare.

Le parlement découvrit la ſupercherie; non-ſeulement il condamna la traduction latine, mais il inféra dans la condamnation qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada*; il s'aſſembla: comme ſon aſſemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de ſe ſéparer, et enjoignit, ſelon les lois, aux évêques d'aller réſider dans leurs diocèſes; mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de ſa communion, que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager et comme cardinal et comme miniſtre. On évoqua toute cette affaire au conſeil du roi; on l'aſſoupit juſqu'à la première occaſion qui la ferait renaître; il n'y avait point alors d'autre politique.

Préciſément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, et ce ſont-là de ces affaires qui ne s'aſſoupiſſent pas. Les guerres civiles contre les huguenots, ſous le miniſtère du duc

de

de *Luines*, la guerre de la Valteline ſous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuiſé toutes les reſſources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommencaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burſaux. On conſultait ſouvent dans ces édits plutôt la néceſſité preſſante que la proportion égale des impôts, et l'utilité du peuple. L'avocat général *Servin* fut frappé de mort ſubite, en prononçant ſa harangue au roi : *Vous aquérez*, diſait-il, *une gloire plus ſolide en gagnant le cœur de vos ſujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le ſaiſit, et on l'emporta expirant.

Le jéſuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts et curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jéſuites dans une affaire qui ſurvint immédiatement après.

Il était toujours queſtion de cet horrible ſyſtême de la puiſſance du pape ſur les rois et ſur les peuples. Il ſemblait que le ſang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jéſuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski*, général de cet ordre, et dédié au

cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était
13 mars 1626. exprimé d'une manière ſi révoltante. Le livre fut brûlé à Paris ſelon l'uſage; mais ces exécutions ne produiſant rien, il fut agité dans le parlement ſi on chaſſerait les jéſuites une ſeconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs et à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jéſuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puiſſe excommunier et dépoſſéder le roi de France? *Ah!* répondit-il, *le roi eſt fils aîné de l'Egliſe, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier préſident, ne penſez-vous pas comme votre père général qui attribue au pape cette puiſſance? *Ah! notre père général ſuit les opinions de Rome où il eſt, et nous celles de France où nous ſommes.* Et ſi vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponſes pouvaient attirer aux jéſuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour ſigner quatre propoſitions concernant les libertés de l'Egliſe gallicane, ou plutôt de toute Egliſe, qui ſont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de paſſer outre.

La ſorbonne, redevenue françaiſe, après avoir été ultramontaine ſous *Henri III* et ſous *Henri IV*, fit non-ſeulement un décret contre *Santarelli*, et contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret ſerait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clauſe, tant il paraiſſait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait aſſez réprimer.

CHAPITRE L.

La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.

Le cardinal de *Richelieu* gouvernait la France deſpotiquement. Le haſard qui eſt preſque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juſte, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle haſard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant ſa régence. Elle le fit évêque de Luçon, ſecrétaire d'Etat, et ſurintendant de ſa maiſon. Enſuite ayant partagé les perſécutions qu'eſſuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* et de ſa femme, il obtint, par ſa protection, la dignité de cardinal, et enfin une place au conſeil.

Dès qu'il eut affermi ſon autorité, il ne ſouffrit pas que ſa bienfaitrice la partageât, et dès-lors elle devint ſon ennemie.

Louis XIII, faible, malade, nullement inſtruit, incapable de travail, ne pouvant ſe paſſer de premier miniſtre, fut obligé de choiſir entre ſa mère et le cardinal. Sa mère, plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouſe de ſon crédit qu'habile à le conſerver, faible et opiniâtre comme ſon fils, mais plus inconſtante encore, plus gouvernée, inquiéte, inhabile, ne pouvant pas même régir ſa maiſon, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands ſervices. *Louis XIII* ſentait combien ce miniſtre déteſté lui était néceſſaire. Plus ſa mère et *Gaſton* ſon frère ſe plaignirent, plus *Richelieu* fut puiſſant. Les favoris de *Marie de Médicis* et de *Gaſton* agitèrent la cour et le royaume par des factions qui, dans d'autres temps, auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par ſon habileté active, par des rigueurs et par des ſupplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

Gaſton, frère unique du roi, quitta la
En 1631. France et ſe retira en Lorraine. *Marie*, ſa mère, s'enfuit à Bruxelles, et ſe mit ouver-

tement ſous la protection du roi d'Eſpagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, ſi la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine ; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis et les domeſtiques de *Monſieur*, qui l'avaient accompagné dans ſa retraite, étaient regardés comme criminels de lèſe-majeſté. Cette déclaration paraiſſait trop ſévère ; des domeſtiques peuvent ſuivre leur maître ſans crime dans ſes voyages ; et quand ils n'ont fait aucune entrepriſe contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette queſtion fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorſqu'il fallut enregiſtrer la déclaration du roi. *Gayant* et *Barillon*, préſidens aux enquêtes, et *Lénet*, conſeiller, parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, et il y eut un arrêt de partage. 24 avril 1631.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monſieur* fit préſenter une requête par *Roger*, ſon procureur général. Elle commençait par ces mots : *Supplie humblement Gaſton, fils de France, frère unique du roi.* Il alléguait, dans ſa requête, qu'il n'était ſorti du royaume que parce que le cardinal de

Richelieu l'avait voulu faire aſſaſſiner, et il en demandait acte au parlement.

Le premier préſident *le Jai* empêcha que la pièce ne fut préſentée ; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuſe et la ſupprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la couronne et le cardinal de *Richelieu*.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, et lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du parle-
12 mai 1631. ment ſe mirent à genoux (*a*) devant le roi. Le garde des ſceaux, *Château-neuf*, leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer ſur les déclarations du roi. L'avocat général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion : *Ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens*, dit le roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes, et non pas au parlement.*

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet ;* il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, et déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

(*a*) Tous les mémoires du temps le certifient. Le préſident *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

La reine-mère, avant de partir pour les Pays-Bas, implora le parlement, comme ſon fils *Gaſton*, et auſſi inutilement. La compagnie n'oſa recevoir ni ſes lettres ni ſes requêtes ; elle les fit imprimer ; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots :

» Supplie *Marie*, reine de France et de » Navarre... diſant qu'*Armand Jean du Pleſſis*, » cardinal de *Richelieu*, par toutes ſortes » d'artifices et de malices étranges, tâche » d'altérer, comme il avait déjà fait l'année » paſſée, la ſanté du roi, l'engageant par » ſes mauvais conſeils dans la guerre, l'obli- » geant à ſe trouver en perſonne dans les » armées pleines de contagions, aux plus » grandes chaleurs, et le jetant tant qu'il » peut dans des paſſions et appréhenſions » extraordinaires contre ſes plus proches, » et contre ſes plus fidèles ſerviteurs, ayant » deſſein de s'emparer d'une bonne partie » de l'Etat, rempliſſant les charges les plus » importantes de ſes créatures, et étant ſur » le point d'ajouter un grand nombre de » places maritimes et frontières aux gouver- » nemens de Bretagne et de Provence, pour » tenir la France aſſiégée par ces deux extré- » mités, et pouvant, par ce moyen, avoir » le ſecours des étrangers chez leſquels il a » des intelligences ſecrètes. »

La requête finit par ces paroles : » Ladite » dame reine vous ſupplie de faire vos très- » humbles remontrances, tant ſur le ſcandale » que produiſent les violences qui ſont et » pourront être faites à la perſonne de ladite » dame reine contre l'honneur dû à ſon » mariage, et à la naiſſance du roi, par un » ſerviteur ingrat, que ſur tout ce qui eſt » contenu en la préſente requête ſur la » diſſipation des finances, et achats d'armes, » places fortes et provinces entières, viole- » mens des lois de l'Etat, et d'autres faits » qui vous ſont connus et publics à tout le » royaume ; et vous ferez bien. *Marie.* »

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le reſſentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'eſt pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adreſſe en ſuppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en ſouveraine quand elle était régente, et elle parle dans ſa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de juſtice à l'arſenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner ſans les entendre. Cette chambre était compoſée de deux conſeillers d'Etat, de ſix maîtres des requêtes, et de ſix conſeillers du grand conſeil. Elle commença ſes ſéances le 1 o ſeptembre 1631.

Le

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'aſſembler. L'arrêt fut caſſé, et le parlement obligé encore de venir demander pardon au roi, à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours ; on le réprimanda, et les arrêts de la chambre de l'arſenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives ſervirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil et dans la pauvreté juſqu'à ſa mort, le frère du roi dans la crainte et le repentir, les princes du ſang dans l'abaiſſement, et le roi, qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ſes volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commiſſaires ; il eut même l'inſolence de faire juger à Ruel, dans ſa propre maiſon de campagne, le maréchal de *Marillac*, par des commiſſaires qui étaient ſes eſclaves ; et quand l'illuſtre *Molé*, alors procureur général, voulut agir pour le maintien des lois ſi indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement perſonnel au conſeil, et l'interdit des fonctions de ſa charge. Enfin il ſe fit déteſter de tous les corps de l'Etat ; mais le ſuccès de preſque toutes ſes entrepriſes fit mêler le reſpect à la haine.

CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaſton de France avec Marguerite de Lorraine, caſſé par le parlement de Paris et par l'aſſemblée du clergé.

GASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épouſé, en 1631, à Nanci, *Marguerite*, ſœur du duc de Lorraine, *Charles IV*. Toutes les formalités alors requiſes avaient été obſervées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans, mais la reine ſa mère et le duc de Lorraine avaient autoriſé et preſſé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, et en conſéquence le cardinal de *Lorraine*, évêque de Toul, dans le diocèſe duquel Nanci ſe trouvait alors, donna les diſpenſes de la publication des bans. Les époux furent mariés en préſence de témoins; et deux ans après, quand *Gaſton* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent ſolennellement cette cérémonie dans l'égliſe cathédrale de Malines, pour ſuppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient; ils étaient bien éloignés l'un et l'autre de ſe plaindre d'une union que le pape et toute l'Europe regardaient comme légitime et indiſſoluble. Mais

ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi, héritier préſomptif, et le duc de Lorraine, ligués contre lui.

Louis XIII ne penſa pas autrement que ſon miniſtre. Il fallut faire penſer le parlement et le clergé comme eux, et les engager à caſſer le mariage. On alléguait que *Gaſton* s'était marié contre la volonté du roi ſon frère; mais il n'y avait point de loi expreſſe qui portât qu'un mariage ſerait nul quand le roi n'y aurait pas conſenti. *Gaſton* avait perſonnellement offenſé ſon frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette ſeule raiſon qu'il déplaiſait à l'aîné ? *Louis XI*, étant dauphin, avait épouſé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi ſon père, et avait fui du royaume avec elle, ſans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un ſacrement et comme un engagement civil. En qualité de ſacrement, c'était *le ſigne viſible d'une choſe inviſible, un myſtère, un caractère indélébile, que la mort ſeule peut effacer;* et quelque idée que l'Egliſe puiſſe attacher à ce mot de *choſe inviſible*, cette queſtion ne paraiſſait pas du reſſort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations.

Annuller ce contrat ſolennel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funeſtes; car s'il naiſſait un fils du mariage de *Gaſton*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape et par les nations de l'Europe, et déclaré bâtard en France; et encore aurait-il eu la moitié de la France dans ſon parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naiſſaient de la caſſation. Il fit mouvoir tant de reſſorts, qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt, et de l'aſſemblée du clergé, qui ne l'aimait pas davantage, une déciſion favorable à ſes vues. Cette condeſcendance n'eſt pas ſurprenante; il était tout-puiſſant; il avait envahi les Etats du duc de Lorraine; tout pliait ſous ſes volontés.

L'avocatgénéral, *Omer Talon*, rapporte que le parlement étant aſſemblé, il y fut dit que *Phéroras, frère d'Hérode, accuſa Salomé d'avoir traité ſon mariage avec Sillène, lieutenant d'Arabie.* On cita *Plutarque*, en la vie de *Dion*, après quoi la compagnie donna un décret de priſe de corps contre *Charles*, duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé ſon duché,) et la princeſſe de Phalsbourg, leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de *Monſieur*, frère unique du roi.

14 juillet 1634.

Enſuite il les condamna comme coupables de lèſe-majeſté ; les bannit du royaume, et confiſqua leurs terres. 5 ſept.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt ; premièrement, la condamnation d'un prince ſouverain qui était vaſſal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar ; ſecondement, le crime de rapt ſuppoſé contre *Monſieur*, qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princeſſe *Marguerite* eût forcé *Monſieur* à l'épouſer.

Tandis que le parlement procédait, l'aſſemblée du clergé promulguait une loi civile qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le pape qui la réprouva. Un règlement de police ne parut pas au pape une loi de l'Egliſe. Si le roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eût régné ſans difficulté, et il aurait auſſi ſans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement et le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* aprouva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux 7 juillet.

princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du roi a toujours ſubſiſté depuis ; et le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même ; ſource éternelle de diviſions, juſqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le comtat d'Avignon, et que chaque Etat doit ſe gouverner ſelon ſes lois, indépendamment d'une théologie ultramontaine.

CHAPITRE LII.

De la réſiſtance apportée par le parlement à l'établiſſement de l'académie françaiſe.

Il eſt ſingulier que le parlement n'eût pas héſité à caſſer et annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du conſentement de ſa mère, célébré ſelon toutes les formalités de l'Egliſe, et qu'il refusât conſtamment, pendant dix-huit mois, l'enregiſtrement des lettres patentes qui établiſſaient l'académie françaiſe. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'univerſité et d'*Ariſtote*, cette compagnie craignait qu'une ſociété d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale,

n'enſeignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du ſtyle du barreau devînt un ſujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à ſon tour lui donner des dégoûts.

Le Vaſſor, compilateur groſſier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'hiſtoire de *Louis XIII*, dit que *l'établiſſement de l'académie eſt une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put ſouffrir que d'honnêtes gens s'aſſemblaſſent librement dans une maiſon particulière.*

On ſent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée; mais on ne doit pas perdre ici l'occaſion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui auraient appris à écrire d'un ſtyle moins barbare, avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuſe, et à ne pas bleſſer à la fois la vérité, la langue et le bon ſens.

L'érection de l'académie françaiſe était une imitation de celles d'Italie, et d'autant plus néceſſaire que tous les genres d'éloquence, et ſur-tout ceux de la chaire et du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût et par de très-mauvaiſes études pires que l'ignorance des premiers ſiècles. La barbarie qui couvrait

encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes ; mais ils frayaïent le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des eſprits. Il eſt très-vrai qu'ils enſeignèrent à penſer et à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu* rendit, par cette inſtitution, un vrai ſervice à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregiſtrer les lettres, c'eſt qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juridiction ſur la librairie. Le cardinal fit dire au premier préſident *le Jai*, qu'il aimerait ces meſſieurs comme ils l'aimeraient. Enfin, quand cet établiſſement fut vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue françaiſe et des livres qu'elle aura faits, ou qu'on expoſera à ſon jugement. Cette précaution priſe par le parlement prouve aſſez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des priviléges honorables, aucun d'utile, et ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une ſalle d'aſſemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'égliſe de Notre-Dame.

RICHELIEU, ayant fait déclarer ſolennellement la guerre à toute la maiſon d'Autriche dans l'Allemagne et dans l'Eſpagne, fut ſur le point de voir le royaume ruiné l'année ſuivante. Les ennemis paſsèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie et la Bourgogne; Paris fut expoſé, et pluſieurs citoyens en ſortirent. Les troupes étaient peu nombreuſes, intimidées et diſperſées; les meilleurs officiers ſuſpects au cardinal, empriſonnés ou exilés; les finances épuiſées. On ne regardait alors ce miniſtre que comme un tyran mal-adroit. En 1635.

Dans cette criſe de l'Etat, la ville de Paris offrit de ſoudoyer ſix mille cinq cents hommes; le parlement réſolut d'en lever deux mille cinq cents; l'univerſité même promit quatre cents ſoldats. Le cardinal doutait ſi ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

11 auguſte 1636. Le parlement voulut nommer douze conſeillers pour avoir ſoin de la garde de Paris, et pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le miniſtre ſentit qu'une telle démarche était une inſulte plutôt qu'un ſecours. La compagnie du parlement ne lui parut pas inſtituée pour garder les portes de la ville, et pour faire les fonctions du gouverneur et des généraux d'armée. Il ſavait qu'on avait parlé de lui dans la ſéance. Le roi manda au louvre les préſidens et les doyens de chaque chambre; il leur renouvela les défenſes de ſe mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le miniſtre et les généraux ayant réparé leurs fautes, et les ennemis ayant été chaſſés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenſes. Les finances ſont le premier reſſort de l'adminiſtration, et ce reſſort eſt toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût ſu s'aſſurer de quarante millions, et préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni ſa ſanté, ni ſon génie, ni ſon ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indiſpenſables, dont la négligence doit diminuer beaucoup ſa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait

aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était odieuſe ; il eût mieux valu, ſans doute, établir des impôts également répartis ; mais c'eſt ce qu'on n'a ſu faire en France qu'après une longue épreuve de moyens auſſi honteux que ruineux. Le gouvernement, depuis *Sulli*, ne ſavait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, et ſe remettre à la diſcrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices 1635.
de conſeillers au parlement. La compagnie avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens, privés de leur revenu, vinrent ſe plaindre chez le chancelier *Châteauneuf*. Pour réponſe on en mit trois à la baſtille. Le parlement s'aſſemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ſes eſpions ; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scarron*. Un édit du roi interdit la troiſième chambre des enquêtes. Les magiſtrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés, et les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il eſt évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux et tyrannique ; mais il eſt vrai auſſi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté ſanguinaire du miniſtre, et le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les

ſemences qui produiſirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu ſous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque, ayant ôté laprotection de la France à ſainte *Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande ſolennité dans l'égliſe de Notre-Dame. Les cours ſupérieures y aſſiſtèrent. Le premier préſident du parlement marcha le premier à la proceſſion. Les préſidens à mortier ne voulurent pas ſouffrir que le premier préſident des comptes le ſuivît. Celui-ci, qui était grand et vigoureux, prit un préſident à mortier à braſſe-corps et le renverſa par terre. Chaque préſident des comptes gourma un préſident du parlement, et fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conſeillers. Le duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre, et l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliſer chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, et la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. Le parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.

De l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puiſſance, immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de ſe ſaiſir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* auſſi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute ſa plénitude. Non-ſeulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il caſſa le teſtament de *Louis XIII*, comme on caſſe celui d'un citoyen, qui n'eſt pas fait ſelon les lois. La régente et la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, et de lui conteſter une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida ſans aucune contradiction du deſtin du royaume, et le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puiſſante, et le fut juſqu'au temps des barricades.

18 mai 1645.

Mais avant que le parlement donnât ainſi la régence, et caſsât le teſtament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'exiſtait plus. La mort du roi le diſſolvait; il fallait que les préſidens et les conſeillers fuſſent confirmés dans leurs charges par le nouveau ſouverain, et qu'ils fiſſent un nouveau ſerment. Cette cérémonie n'avait pas été obſervée dans le tumulte de l'horreur que l'aſſaſſinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut préſenté dans le louvre à la reine, il ſalua le roi, il proteſta de ſon reſpect et de ſon obéiſſance; et il ne fut queſtion ni de confirmation d'office ni de ſerment de fidélité. (*Voyez les mémoires de Talon.*)

Le cardinal *Mazarin* gouverna deſpotiquement la reine et le royaume, ſans qu'aucun grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien*, ſi célèbre ſous le nom de grand *Condé*, feſaient l'alégreſſe publique, et rendaient la reine reſpectable. Mais cet article important des finances, qui eſt la baſe de tout, qui ſeul fait naître ſouvent les révolutions, les prévient et les étouffe, commença bientôt à préparer les ſéditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna ſa ſcience ſur ce point eſſentiel, dans tout le cours de ſon miniſtère, à ſe procurer une fortune de cent millions ; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, et le dernier pour le reſte.) Ceux qui adminiſtraient l'argent de l'Etat ſous ſes ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts ſecours par des moyens toujours petits, mal imaginés et ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maiſons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien, nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, et contrôleur général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'chambre, non ſans y être excitées par pluſieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'aſſemblée des chambres pour juger la cauſe des pauvres contre le miniſtre. Cette mal-adreſſe du gouvernement indiſpoſa tout Paris ; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une partie de la grand'chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas ſouffrir que les enquêtes demandaſſent les aſſemblées du parlement

En 1644.

Les enquêtes perſiſtèrent. Heureuſement

pour la cour, la diviſion ſe mit alors entre toutes les chambres du parlement ; requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand'chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des diſputes pour les rangs. Le conſeiller doyen du parlement était dans l'uſage de précéder les préſidens, qui ne ſont pas préſidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraiſon funèbre du maréchal de *Guébriant*, prononcée à Notre-Dame, les préſidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare*, et l'arrachèrent de ſa place. Le premier préſident appela les gardes du roi qui aſſiſtaient à la cérémonie, pour ſoutenir le doyen. L'égliſe cathédrale vit pour la ſeconde fois des magiſtrats ſcandaliſer le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremit ; le parlement s'en remit à ſes ordres pour juger tous ces différens ; elle ſe garda bien de prononcer ; la maxime : *Diviſez pour régner*, était trop connue de *Mazarin*. Il crut rendre le parlement mépriſable en l'abandonnant à ces conteſtations ; mais il porta le mépris trop loin, en feſant ſaiſir le préſident des enquêtes, *Barillon*, par quatre archers, et l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la priſon ; il avait déjà été enfermé ſous *Richelieu*. On en exila d'autres.

Le

Le miniſtre ſe croyait aſſez puiſſant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du ſang et les pairs; les princes du ſang, parce qu'il avait oſé diſputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum;* les pairs, parce qu'il ne voulait pas ſouffrir que dans les lits de juſtice le chancelier allant aux opinions s'adreſsât aux pairs du royaume avant de s'adreſſer au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était ſervi de lui pour donner la régence, comme d'un inſtrument qu'on briſait enſuite quand on ceſſait d'en avoir beſoin.

Les enquêtes, ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres empriſonnés, ceſsèrent pendant quatre mois entiers de rendre la juſtice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille tranſgreſſion. Quelques plaideurs en ſouffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus long-temps le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement, indiſpoſant à la fois les princes, les pairs et le peuple, n'aurait jamais aucun crédit; c'eſt en quoi elle ſe trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occaſion tout ſe réunirait contre un miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille et abſolue, ſi on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli* pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées; encore même eſt-il douteux ſi des génies, tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs, auraient ſuffi pour débrouiller alors le chaos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce et l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le miniſtère, de l'ignorance, de la déprédation et un empreſſement obſtiné à ſe ſervir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait perſuader et non pas forcer. Le cri public, appuyé des refus du parlement, rendit inutiles ces édits odieux.

Le miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul couvrait de honte

et de ridicule. C'était une création de conſeillers du roi contrôleurs de bois de chauffage, jurés-crieurs de vin, jurés-vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magiſtrature, enfin vente de la nobleſſe.

Il y eut dix-neuf édits de cette eſpèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregiſtrer ces opprobres. On le plaça ſur un petit fauteuil qui ſervait de trône, ayant à ſa droite la reine ſa mère, le duc d'Orléans ſon oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; et à ſa gauche trois cardinaux, celui de Lyon, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligny*, et *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles : *Mes affaires m'amènent au parlement, Monſieur le chancelier expliquera ma volonté.* 7 ſept. 1645.

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en liſant les dix-neuf édits. L'avocat général, *Omer Talon*, prononça une harangue en portant le genou ſur la banquette ſelon l'uſage; et comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un ſoleil; que quand le ſoleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, ſa lumière eſt féconde et bienfeſante, c'eſt le ſymbole de la bonne fortune; mais qu'il eſt périlleux de ſonger que ce*

grand aſtre y entre tout entier, parce qu'il détruit par ſon activité tout ce qui entre dans ſes voies, &c.

Après cette harangue qui fut aſſez longue, ſur-tout pour un roi âgé de ſept ans, le chancelier demanda le ſuffrage des princes et des pairs; les préſidens ſe formalisèrent qu'on n'eût pas commencé par eux; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le chancelier répondit que la conſcience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, et il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.

CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances.

La cour était encore toute-puiſſante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munſter, par laquelle les Français et les Suédois furent les légiſlateurs de l'Empire, et qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ſes victoires donnait à la France la ſupériorité qu'elle eût dans ce traité. L'Eſpagne, encore plus obérée que la France, ne paraiſſait pas une ennemie dangereuſe; ſes

finances étaient auſſi épuiſées que les nôtres, malgré les tréſors du nouveau monde. C'eſt le ſort des nations d'être preſque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de miſérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières ſont dévaſtées; l'économie eſt abandonnée; les factions ſe forment, et les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal ſont les plus pernicieux de tous les maux.

Le miniſtère de France perſiſtait toujours dans cette malheureuſe méthode de chercher des ſecours d'un moment. On augmenta l'impôt ſur le pied fourché et ſur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, et on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on penſé qu'une cauſe ſi légère dût produire le bouleverſement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverſer. La guerre civile qui déſolait alors l'Angleterre, et qui fit tomber ſous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux ſchellings par tonneau de marchandiſe.

Mazarin ne penſait pas qu'à l'occaſion de ſon édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes, auxquels il reprochait ſi ſouvent de faire caſſer ſes arrêts au conſeil. Etait-il

vraiſemblable qu'il ſe joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'égliſe de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand conſeil qui jugeait les compétences des parlemens, et qui leur avait enlevé toutes les affaires eccléſiaſtiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregiſtrer les édits des finances, et de juger des affaires contentieuſes dans cette partie ? Il était encore moins vraiſemblable que les pairs du royaume, offenſés de l'égalité que les préſidens affectaient avec eux, priſſent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils ſe croyaient, en qualité de pairs, non-ſeulement les premiers du parlement, mais l'eſſence du parlement qui ſans eux n'était qu'un ſimple tribunal de juſtice contentieuſe, et qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur préſence. Ainſi tout concourait à faire penſer à la reine et à ſon miniſtre que le parlement n'aurait ni la hardieſſe ni le crédit de réſiſter à leurs volontés ; et cependant ils ſe trompèrent.

La malheureuſe vénalité des charges introduite en France, et la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières ſources du mal. Tous les magiſtrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de

paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit ; il en délivrait les cours supérieures ; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour, pour apaiser le parlement, l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, et crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si, se laissant amollir par cette petite grâce, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, et qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus ?

Le grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps, que la cour croyait incompatibles, s'unirent ensemble. Le ministère, toujours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, appelait *l'arrêt d'oignon*, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On mépriſa l'ordre

13 mai 1548.

de la cour ; elle défendit juſqu'aux aſſemblées des chambres du parlement, et ces chambres s'aſſemblèrent. La reine fit arrêter cinq conſeillers du grand conſeil, et deux de la cour des aides. Cette ſévérité irrita tous les eſprits, mais ne produiſit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'aſſemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel.* Ils ſignèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas ſouffrir la création des douze nouvelles charges ; ils ceſsèrent de rapporter les affaires au conſeil, comme le parlement ceſſait de rendre juſtice.

La reine manda les maîtres des requêtes ; elle était quelquefois un peu aigre dans ſes paroles, quoique ſon caractère fût doux ; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaiſantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les ſouverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur réſolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdiſaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'oppoſer à l'enregiſtrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalouſie de corps cédait alors à la haine contre le miniſtère. Tous les petits intérêts étaient ſacrifiés à l'amour de la nouveauté,

nouveauté, et à l'eſprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans ſon parti aucun prince, aucun pair ni même aucun ſeigneur. La reine, outrée contre lui, dit hautement pluſieurs fois qu'elle ne ſouffrirait pas *que cette canaille inſultât la majeſté royale.*

Ces paroles ne ſervirent pas à ramener les eſprits. Le parlement demanda une réforme dans l'adminiſtration, et ſur-tout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magiſtrats ſans titre, inſtrumens odieux des rapines du miniſtère, oppreſſeurs du peuple établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, et dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu ſurintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, et monté par les concuſſions au faîte de la fortune. La clameur publique fut ſi forte, les factions ſi obſtinées, que la cour ſe crut obligée de plier. Elle exila le ſurintendant dans ſes terres, et promit la ſuppreſſion des intendans de provinces. Cette condeſcendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans*, oncle du roi, lieutenant général de l'Etat ſous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelque-

fois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au miniſtère tout ſon crédit; il ne pouvait ni emprunter des partiſans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le tréſor public. On avait encore à ſoutenir une guerre ruineuſe; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne et les ſiennes propres, à renvoyer quelques domeſtiques du roi et des ſiens, à diminuer juſqu'à la dépenſe de la nourriture. Il fallut encore que pluſieurs perſonnes de la cour lui prêtaſſent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne ſe roidiſſait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conſeilla de mener une ſeconde fois le roi ſon fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état préſent des affaires ne permettait pas de refuſer.

31 juillet 1643. Ce lit de juſtice ne réuſſit pas mieux que le reſte. L'avocat général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fît réflexion ſur la diverſion naturelle des maiſons céleſtes, ſur l'oppoſition des aſtres et des aſpects contraires qui compoſent la beauté de la milice ſupérieure*; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, et défendu ſeulement les aſſemblées des chambres, qui ne devaient pas ſe faire ſans la permiſſion de la cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la reine, que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I*, roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, et que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud ſur lequel *Charles I* porta ſa tête. Ce nom ſeul de parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, et le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LVI.

Des barricades et de la guerre de la fronde.

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux et les citoyens, mais on était ulcéré de ces empriſonnemens et de ces exils, armes de vengeance que les miniſtres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage et ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotiſme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de ſang ; mais il avait fait mettre en priſon à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui diſputer ſon autorité, et d'être à la cour ſon rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ſes mémoires, dit *qu'on fut ſaiſi d'un étonnement reſpectueux, quand on vit Jules Mazarin faire enfermer le petit-fils de Henri IV, et exiler toute ſa famille ; qu'on ſe croyait fort obligé au miniſtre de ce qu'il ne feſait pas mettre quelqu'un en priſon tous les huit jours ; et que Chapelain admirait ſur-tout ce grand événement.*

Ce *Chapelain*, dont le nom eſt devenu ſi ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer ſervilement cet abus du pouvoir. La maiſon de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, et qui excitaient toujours la compagnie contre le miniſtre.

La bataille de Lens, gagnée par le prince de *Condé*, enhardit la cour à ſe venger enfin du parlement. On fit arrêter le préſident *Potier de Blancménil*, le conſeiller *Brouſſel* ; et on envoya ſaiſir pluſieurs autres magiſtrats qui échappèrent. (*)

Brouſſel était un vieillard de ſoixante et treize ans, vénérable et cher au peuple par ſes

(*) Tous ces détails ſe retrouvent dans le *Siècle de Louis XIV* et dans les mémoires du temps.

cheveux blancs, et parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace; mais plus encore parce qu'il était l'inſtrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans ſa bouche ce qu'ils avaient dans l'eſprit; il propoſait les avis les plus hardis, et croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace ſe ſouleva comme ſi on lui avait arraché ſon père. Elle ne fut excitée par aucun homme conſidérable; la ſervante de *Brouſſel* commença l'émeute, et fut la première cauſe des barricades. Les bourgeois ſe joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois; et bientôt après, une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magiſtrats et de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait ſous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement et plus d'effuſion de ſang. Le cardinal de *Retz*, alors ſimple coadjuteur de l'archevêque de Paris, ſe vante dans ſes mémoires d'avoir été l'auteur de cette ſédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut, ſans doute, une très-grande part.

Cet archevêque avait trois paſſions dominantes, la débauche, la ſédition et la vaine gloire. On le vit en même temps ſe livrer à des

amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, et faire la guerre à la reine, sa bienfaitrice.

On sait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes et son ministre. Et la seconde fois qu'elle
1 janvier 1469. se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à Saint-Germain, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé*, touché des larmes de la reine, et flatté d'être le défenseur de la couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux et leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cents livres. Vingt membres de ce corps, qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cents mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine et par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, et on eut plus de troupes contre la cour que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement, en fesant ses préparatifs, déclara le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat et perturbateur du repos public; lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, et, passé ce temps, ordre à tous les français *de lui courre sus*; ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé*, avec sept ou huit mille hommes, tenait Paris bloqué et en alarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre qu'il appelait la guerre des pots de chambre, et qui, selon lui, ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde, des vingt conseillers au parlement, qu'on appela les quinze-vingts, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment, appelée *la première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes et satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le prince de *Condé* se fesait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes

ces plaiſanteries qui caractériſaient la nation, il y eut du ſang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévaſtées, un brigandage affreux, et beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Veſtphalie; il ajoutait l'Alſace à la France, et le parlement le déclarait ennemi de l'Etat, et ordonnait *qu'on lui courût ſus.*

Aſſez de livres ſont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, et de ce flux et reflux continuel de réconciliations et de ruptures: notre plan eſt de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la ducheſſe de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriſer *Mazarin*, et à ſe déclarer contre le parlement, fut qu'un jour ayant été aux chambres aſſemblées pour apaiſer les troubles naiſſans, et ayant accompagné ſon diſcours d'un de ces geſtes d'un général victorieux, qu'on pouvait prendre pour une menace, le conſeiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geſte dont il devrait ſe défaire. Les murmures de l'aſſemblée, que le cardinal de *Retz* appelle ſi ſouvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il fallut que ſes amis l'excuſaſſent auprès de *Quatre-Sous;* mais à ce mouvement de colère

s'était joint un motif plus noble, celui de ſecourir l'enfance du roi opprimée, et la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient déſolé la France furent plus funeſtes que celle de la fronde ; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuſte, plus inconſidérée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris et une cour de judicature armés contre le roi, ſans aucun prétexte plauſible, étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, et qui probablement ne ſera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne ſe battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, ſous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, et que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Eſpagne, qui promit, au nom du roi ſon maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (1)

(1) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-Bas employait dans des détails d'intrigues et d'eſpionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fauſſes lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambaſſadeur, et le parlement fut la dupe de cette comédie.

Cette propoſition de l'Eſpagne hâta la paix de la cour et des frondeurs. La reine-mère ramena ſon fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ſes ſervices. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; et, pour réponſe à ſes griefs, il
18 janv 1650. le fit mettre en priſon à Vincennes, lui, le prince de *Conti* ſon frère, et le duc de *Longueville* ſon beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'empriſonnement de *Brouſſel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet empriſonnement, qui ſemblait devoir aſſurer la tranquillité publique en inſpirant la terreur, ne produiſit qu'une ſeconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir préſenter requête à la porte de la grand'chambre, et implorer la protection de tous les conſeillers en s'inclinant devant eux à meſure qu'ils paſſaient.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, et s'unit avec lui. *Mazarin* fut
Au commencement de 1651. obligé de ſortir de Paris, et d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre-de-Grâce. Le parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les ſujets du roi de *lui courir ſus*.

Par un second arrêt, il commit les conseillers *Bitaut* et *Pitou* pour aller informer contre lui sur la frontière, et pour l'amener prisonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvassent.

Par un troisième arrêt, il mit la tête du cardinal à prix, et fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt, il fit vendre ses meubles et sa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume, à la tête d'une petite armée, pour se joindre aux troupes du roi, il envoya deux conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui était ce même *Bitaut*, fut pris et renvoyé sans rançon avec indulgence.

L'avocat général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement : *Nous ne savons ce que nous fesons :* mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet et d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous fesaient des traités et les rompaient. Le jeune roi erra

en fugitif au milieu de ſon royaume. Le prince de *Condé*, qui avait été le ſoutien de la France, en devint le fléau; et *Turenne*, après avoir trahi la cour, en fut le libérateur.

Enfin la cauſe du roi prévalut; la reine-mère ramena ſon fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, ſignala ſon inconſtance ordinaire, en tournant ſes emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les égliſes, cette chanſon ſi long-temps fameuſe, quoique très-mauvaiſe.

Meſſieurs de la noire cour,
Rendez grâces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous danſiez au luxembourg, &c.

Cette chanſon ridicule montre l'eſprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret et en vaudevilles.

12 octob. 1652. Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, et les ſéditieux furent punis.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans ſon devoir ; il harangue le cardinal Mazarin.

Le châtiment du cardinal de *Retz* fut borné à une priſon dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conſeiller *Brouſſel*, premier auteur, ſans le ſavoir, de tant de troubles et de malheurs, en fut quitte pour ſe démettre de ſa place de prévôt des marchands, que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint ſon lit de juſtice au louvre, il ordonna aux conſeillers *Brouſſel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* et quelques autres de ſortir de Paris ; mais on les rappela bientôt. 21 octob. 1652.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Preſque tous les membres du parlement, qui avaient mis ſa tête à prix, et qui avaient vendu ſes meubles à l'encan pour payer les aſſaſſins, vinrent le complimenter les uns après les autres, et furent d'autant plus humiliés, qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé*, plus fier et animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un

étranger qui lui avait ravi ſa liberté ; il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, et que le parlement de Bordeaux ſoutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes eſpagnoles qu'il avait autrefois battues ; et enfin le parlement de Paris, à peine ſorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, et confiſqua tous ſes biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait bleſſé ſon maître, et dont le roi ſe ſervait enſuite pour frapper ſes ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, et on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat ; mais il fit ſentir, dès l'an 1655, la hauteur de ſon caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances ſur un édit concernant les monnaies ; et le miniſtre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à ſe mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes, à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adreſſa la parole au premier préſident, et lui dit : *On ſait les malheurs qu'ont produits vos aſſemblées ; j'ordonne qu'on ceſſe celles qui ſont commencées ſur mes édits. Monſieur le premier préſident, je vous défends de les ſouffrir : et vous*, en ſe tournant vers les conſeillers des

enquêtes, *je vous défends de les demander*. On se tut, on obéit ; et depuis ce moment l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées, et marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince ; la harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettre et sans goût, une pièce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la cour, et il disait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles despicis ipse togas.

Tu méprises, sans doute, ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre, mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle ; et le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.

DÈS que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il ſut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, diſcipline militaire, marine, police, égliſe, juriſprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la juſtice. Il penſa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, et à extirper, s'il ſe pouvait, tous les abus : mais une partie de cette grande entrepriſe ne fut exécutée qu'en 1667; elle demandait du temps, et il fallait remédier à des maux plus preſſans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume et les préſidens à mortier de Paris une conteſtation mémorable, dans laquelle il eſt vrai que les intérêts de la vanité humaine ſemblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat : mais enfin il s'agiſſait de l'ordre et de la décence qui ſont néceſſaires à toute adminiſtration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorſqu'ils accompagnaient le roi dans ſon lit de juſtice.

juſtice. Ils ſe plaignaient que, depuis la mort de *Louis XIII*, les préſidens ſe fuſſent mis en poſſeſſion d'opiner avant eux. La cauſe fut débattue dans le conſeil du roi, devant les princes du ſang et les miniſtres.

Les pairs repréſentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation ; qu'ils avaient ſuccédé aux droits des anciens pairs du royaume ; que les maiſons de *Guiſe*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, et de Normandie ; que les *Montmorenci*, les *Uſez*, les *Briſſac*, les *la Trimouille*, et tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eus les *Guiſe ;* que cette dignité était héréditaire et non ſujette à la paulette comme les charges de préſidens ; qu'enfin la cour de juſtice du parlement tirait ſon plus grand honneur de la préſence des pairs, et du titre de cour des pairs.

Les préſidens diſaient qu'ils ne feſaient qu'un avec le premier préſident, que toute la préſidence repréſentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-ſeulement parce que les pairs y avaient obtenu ſéance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV et ſon conſeil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû,

et que dans ces ſéances ſolennelles ils opineraient les premiers.

Les préſidens reſtèrent en poſſeſſion d'opiner les premiers dans les ſéances ordinaires, où le roi ne ſe trouve pas, et où le premier préſident et non le chancelier recueille les voix. Les premiers préſidens perſiſtèrent non-ſeulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des préſidens, mais à ſe découvrir devant ces préſidens, et à demander l'avis des pairs, le bonnet en tête. Les pairs s'en ſont plaints ſouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle eſt reſtée dans le nombre des conteſtations ſur leſquelles il n'eſt rien de réglé. Ce nombre eſt prodigieux. Ce n'eſt guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainſi dans l'incertitude.

Le roi, dès l'année 1655, était venu au parlement, en groſſes bottes et un fouet à la main, défendre les aſſemblées des chambres, et il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657, par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fît des repréſentations que dans la huitaine après avoir enregiſtré avec obéiſſance.

L'indignation qu'il conſerva toujours dans ſon cœur contre les excès auxquels le parlement

s'était porté dans ſa minorité, le détermina même à venir dans la grand'chambre pour y révoquer les priviléges de nobleſſe accordés aux cours ſupérieures par la reine ſa mère. Cependant cet édit enregiſtré en ſa préſence n'a point eu d'effet, l'uſage a toujours prévalu ſur les ordres du ſouverain. 1669. 1644.

Louis XIV préparait des déciſions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, ſoit au civil, ſoit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur eſt permis de s'en attribuer, et les cas où il leur eſt défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger eſt toujours reſtée trop arbitraire en matière civile et criminelle.

Louis XIV n'eut à ſe plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de ſon long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il eſt à remarquer que dans ſa longue querelle avec le fier pape *Odeſcalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura ſept années, depuis 1680 juſqu'à la mort de ce pontife, les parlemens et le clergé ſoutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entrepriſes de Rome;

concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII.* Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Eglise romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'avocat général *Talon*, et le procureur général *Harlai*, en appelant comme d'abus
1687. d'une bulle d'*Innocent XI*, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évêques n'allaient pas jusque-là; mais c'était beaucoup que le clergé, animé par le
1682. grand *Bossuet*, démentît solennellement la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* et à ses successeurs aucune puissance, ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise gallicane approuve le concile de Constance, qui déclare les conciles généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les règles, les uſages, les pratiques, reçus dans le royaume et dans l'Egliſe gallicane doivent demeurer inébranlables.

4. Les déciſions du pape en matière de foi ne ſont sûres qu'après que l'Egliſe les a acceptées.

Ces quatre déciſions n'étaient, à la vérité, que quatre boucliers contre des agreſſions innombrables ; et même quelques années après, *Louis XIV*, ſe croyant aſſez puiſſant pour négliger ces armes défenſives, permit que le clergé les abandonnât, et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient ſervis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII :* mais le parlement, qui ne doit connaître que la loi et non la politique, les a toujours conſervées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au ſujet de l'affaire ridicule et preſque funeſte de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome, en 1713, bulle qu'on ſavait aſſez avoir été fabriquée à Paris par trois jéſuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens euſſent pu condamner cette propoſition ? *Il eſt bon de lire des livres de piété le dimanche, ſur-tout la ſainte écriture ;* et celle-ci :

La crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.

1714. Mais par amour de la paix le parlement l'enregiſtra. Ce fut, à la vérité, en la déteſtant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications poſſibles. Un tel enregiſtrement était plutôt une flétriſſure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregiſtrât ſes édits, et qu'après on fît des remontrances par écrit ſi on voulait. Le parlement ne remontra rien. *Louis XIV*, ſatisfait de la ſoumiſſion apparente du parlement, le rendit bientôt après dépoſitaire de ſon teſtament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que ſon teſtament ſerait caſſé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauſes qu'il contenait : mais il avait été ſi abſolu qu'il crut devoir l'être encore après ſa mort.

CHAPITRE LIX.

Régence du duc d'Orléans.

Louis XIV étant mort le premier ſeptembre, 1715.
le parlement s'aſſembla le lendemain ſans être convoqué. Le duc d'*Orléans*, héritier préſomptif de la couronne, y prit ſéance avec les princes et les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, et les meſures avaient été priſes avec les principaux membres pour caſſer le teſtament du feu roi, comme on avait caſſé celui de ſon père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce teſtament, le duc d'*Orléans* prononça un diſcours par lequel il demanda le régence, en vertu du droit de ſa naiſſance plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*.

Mais à quelque titre que je doive aſpirer à la régence, dit-il, *j'oſe vous aſſurer, Meſſieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le ſervice du roi, par mon amour pour le bien public, et ſurtout étant aidé de vos conſeils, et de vos ſages remontrances.*

C'était flatter le parlement que de lui proteſter qu'on ſe conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proſcrites,

en permettant ſeulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le teſtament fut lu à voix baſſe, rapidement, et ſeulement pour la forme. Il ôtait réellement la régence au duc d'*Orléans*. *Louis XIV* avait établi un conſeil d'adminiſtration, où tout ſe devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un conſeil d'Etat de ſon vivant, et comme s'il devait régner après ſa mort. Le duc d'*Orléans*, à la tête de ce conſeil, ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine*, fils de *Louis XIV*, reconnu, à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la perſonne du roi *Louis XV*, et le commandement ſuprême de toutes les troupes qui forment la maiſon du roi, et qui compoſent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces diſpoſitions euſſent été ſages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie et les biens de ſon petit-fils à celui qui devait en hériter ; mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles diviſaient l'autorité, par conſéquent l'anéantiſſaient ; elles ſemblaient préparer des guerres civiles ; elles étaient contraires aux uſages reçus, qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a ſur terre.

Le parlement rendit un arrêt qui était déjà

tout

tout préparé. Il eſt conçu en termes ſinguliers. Ce n'eſt point un jugement, *parties ouïes*, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „ La cour, toutes les „ chambres aſſemblées, la matière miſe en „ délibération, a déclaré et déclare monſieur „ le duc d'*Orléans*, régent en France, pour „ avoir ſoin de l'adminiſtration du royaume „ pendant la minorité du roi ; ordonne que „ le duc de *Bourbon* ſera dès à préſent chef „ du conſeil de régence ſous l'autorité de „ monſieur le duc d'*Orléans*, et y préſidera „ en ſon abſence ; que les princes du ſang „ royal auront auſſi entrée audit conſeil, „ lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois „ ans accomplis ; et après la déclaration faite „ par monſieur le duc d'*Orléans*, qu'il entend „ ſe conformer à la pluralité des ſuffrages „ dudit conſeil de la régence dans toutes les „ affaires (à l'exception des charges, emplois, „ bénéfices et grâces, qu'il pourra accorder „ à qui bon lui ſemblera, après avoir conſulté „ le conſeil de régence, ſans être néanmoins „ aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à „ cet égard) ordonne qu'il pourra former le „ conſeil de régence, même tels conſeils qu'il „ jugera à propos, et y admettre les per- „ ſonnes qu'il en eſtimera les plus dignes, „ le tout ſuivant le projet que monſieur le

» duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communique-
» rait à la cour ; que le duc *du Maine* ſera ſurin-
» tendant de l'éducation du roi; l'autorité
» entière et le commandement ſur les troupes
» de la maiſon dudit ſeigneur roi, même ſur
» celles qui ſont employées à la garde de ſa
» perſonne, demeurant à monſieur le duc
» d'*Orléans*, et ſans aucune ſupériorité du
» duc *du Maine* ſur le duc de *Bourbon*, grand
» maître de la maiſon du roi. »

C'était s'exprimer en ſouverain. Ce langage de ſouveraineté était il légalement autoriſé par la préſence des princes et des pairs? Une telle aſſemblée, toute auguſte qu'elle était, ne repréſentait point les états généraux; elle ne parlait pas au nom du roi enfant. Que feſait-elle donc ? elle uſait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, et celui d'*Anne d'Autriche*, mère de *Louis XIV*, qui avait eu la régence au même titre.

Il reſtait toujours indécis ſi le parlement devait cette grande prérogative à la préſence des princes et des pairs, ou ſi les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage; chaque pas qu'on fait dans l'hiſtoire de France prouve, comme on l'a déjà vu, que preſque rien n'a été réglé d'une manière uniforme et ſtable,

et que le hasard, l'intérêt présent des volontés passagères, ont souvent été législateurs.

Il y parut assez quand le duc du *Maine* et le comte de *Toulouse*, fils naturels et légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés solennellement, en 1714. Il les déclara princes du sang et héréditaires de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du sang, par un édit perpétuel et irrévocable, de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale. Cet édit fut enregistré, sans aucune remontrance, dans tous les parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois princes du sang même, les seuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, consentirent à cet édit, ainsi que plusieurs pairs qui donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la régence.

Mais bientôt après, ces mêmes princes, le duc de *Bourbon*, le comte de *Charolais* et le prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune roi, tendante à faire annuller, dans un nouveau lit de justice au parlement, les droits accordés aux princes légitimés. Ainsi,

en moins de ſix mois, le parlement de Paris ſe ſerait trouvé juge de la régence du royaume, et de la ſucceſſion à la couronne.

Les princes légitimés alléguaient les plus fortes raiſons; les princes du ſang produiſaient des réponſes très-plauſibles. Les pairs intervinrent; trente-neuf ſeigneurs, de la plus haute nobleſſe prétendirent que cette grande cauſe était celle de la nation, et qu'on devait aſſembler les états généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, et on en déſirait. Le fameux ſyſtême de *Laſs*, dont on commençait à craindre l'établiſſement projeté, indiſpoſait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jetait déjà les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'aſſemblée des états pouvait plonger le royaume dans une grande criſe; mais le parlement, qui croit quelquefois tenir lieu des états, était loin de ſouhaiter qu'on les convoquât. Il rejeta la proteſtation de la nobleſſe, ſignifiée par un huiſſier au procureur général et au greffier en chef. Il interdit même l'huiſſier pendant ſix mois.

17 juin 1717.

Le duc *du Maine* et le comte de Toulouſe vinrent alors eux-mêmes préſenter requête à la grand'chambre, en proteſtant que cette affaire, où il s'agiſſait de la ſucceſſion à la

couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états généraux. La grand'chambre embarraſſée prit des délais pour répondre.

Enfin, le 2 juillet, le régent fit rendre un édit qui fut enregiſtré, le 8, ſans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du ſang, que leur père leur avait donné contre les lois des nations et du royaume, en leur réſervant ſeulement la prérogative de traverſer, comme les princes du ſang, ce qu'on appelle au parlement le *parquet* : c'eſt une petite enceinte de bois par laquelle ils paſſent pour aller prendre leurs places, et de tous les honneurs de ce monde, c'eſt aſſurément le plus mince. Ainſi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit ; la forme même de ſon gouvernement avait été entièrement changée.

Des conſeils ayant été ſubſtitués aux ſecrétaires d'Etat, le régent lui-même eut en ce temps-là une difficulté ſingulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie quand un régent allait en proceſſion avec ce corps. Il s'agiſſait d'une proceſſion à la cathédrale de Paris pour le jour qu'on appelle Notre-Dame d'août, jour où *Louis XIII* avait mis la France ſous la protection de la Vierge *Marie*, et jour fameux

pour les diſputes de rangs. Le parlement répondit que le régent du royaume devait marcher entre deux préſidens. Le régent ſe crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre par lequel le régent devait paſſer ſeul avant la compagnie, ce qui paraiſſait bien naturel, mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'eſt rien de réglé en France.

Au reſte, il ne s'oppoſa point à l'habitude que le parlement avait priſe de l'appeler toujours *Monſieur*, comme un conſeiller, et de lui écrire *Monſieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *Monſeigneur*, et tandis que tous les corps de la nobleſſe des états provinciaux donnaient le titre de *Monſeigneur* au régent. C'eſt encore une des contradictions communes en France. Le duc d'*Orléans* n'y prit pas garde, ne ſongeant qu'à la réalité du pouvoir, et mépriſant le ridicule des uſages introduits.

CHAPITRE LX.

Finances et ſyſtême de Laſs pendant la régence.

AVANT le ſyſtême de *Law* ou *Laſs*, qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers et quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occupèrent la régence et le parlement.

Adrien de Noailles, duc et pair, et depuis maréchal de France, était chef du conſeil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*, mais auſſi il n'était pas le miniſtre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent et plus univerſel. Il avait des vues auſſi droites ſans être auſſi laborieux et auſſi inſtruit, étant arrivé au gouvernement des finances ſans préparation, et ayant été obligé de ſuppléer par ſon eſprit, qui était prompt et lumineux, aux connaiſſances préliminaires qui lui manquaient.

Au commencement de ce miniſtère, l'Etat avait à payer neuf cents millions d'arrérages; et les revenus du roi ne produiſaient pas ſoixante et neuf millions à trente francs le

marc. Le duc de *Noailles* eut recours, en 1716, à l'établiſſement d'une chambre de juſtice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cents dix perſonnes, et le total de leurs taxes fut environ de deux cents dix-neuf millions quatre cents mille livres : mais de cette ſomme immenſe il ne rentra que ſoixante et dix millions dans les coffres du roi : il fallait d'autres reſſources.

Mai 1716. Le régent avait permis à *Laſs*, écoſſais, d'établir ſa banque, compoſée ſeulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établiſſement fut limité dans ces bornes, et qu'il n'y eut pas plus de papier que d'eſpèces, il en réſulta un grand crédit, et par conſéquent le bien du royaume; Auguſte 1717. mais quand *Laſs* eut réuni une compagnie nommée d'*occident* à la banque, qu'il ſe chargea de la ferme du tabac, qui ne valait alors que quatre millions ; quand il eut le commerce du Sénégal, à la fin de l'année, toutes ces entrepriſes réunies ſous la main d'un ſeul homme, qui était un étranger, donnèrent une extrême jalouſie aux gros financiers du royaume, et le parlement prit des alarmes prématurées. Le chancelier d'*Agueſſeau*, homme élevé dans les formes du palais, très-inſtruit dans la juriſprudence, mais moins

verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile et incertain dans les affaires, mais auſſi intègre qu'éloquent, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées et ambitieuſes de *Laſs*.

Pendant ce temps-là il ſe formait un parti aſſez conſidérable contre la régence du duc d'*Orléans*. La ducheſſe du *Maine* en était l'ame ; le duc *du Maine* y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle ; pluſieurs ſeigneurs attendaient le moment de ſe déclarer ; ce parti agiſſait ſourdement de concert avec le cardinal *Albéroni*, premier miniſtre d'Eſpagne ; tout était encore dans le plus grand ſecret, et le duc d'*Orléans* n'avait que des ſoupçons. Il fallait qu'il ſe préparât à la guerre contre l'Eſpagne, qui paraiſſait inévitable. Il fallait qu'en même temps il acquittât une partie des dettes immenſes que *Louis XIV* avait laiſſées ; il fallait faire pluſieurs règlemens que le régent crut utiles, et que le chancelier d'*Agueſſeau* crut pernicieux. Il exila le chancelier à ſa maiſon de campagne, et nomma garde des ſceaux et vice-chancelier le conſeiller d'Etat lieutenant de police, de *Paulmy d'Argenſon*, homme d'une ancienne nobleſſe, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un

travail infatigable, déſintéreſſé, ferme, mais dur, deſpotique, et le meilleur inſtrument du deſpotiſme que le régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les ſceaux, et la place de M. d'*Agueſſeau ;* et l'adminiſtration des finances, à la place du duc de *Noailles ;* mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout ſon pouvoir le ſyſtême de *Laſs*, qui allait bientôt ſe déployer tout entier. *Laſs* était ſur le point d'être le maître abſolu de tout l'argent du royaume ; et le garde des ſceaux, d'*Argenſon*, déclaré vice-chancelier, devait n'avoir dans cette partie que la fonction de ſceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de ſon caractère à ſoutenir les ſyſtêmes de *Laſs*, dont il ſentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce ſyſtême était de décrier l'argent pour y ſubſtituer des billets, au lieu que le papier et l'argent doivent ſe ſoutenir l'un par l'autre. *Laſs* rendait un grand ſervice à la nation en y établiſſant une banque générale telle qu'on en voit en Suède, à Veniſe, en Hollande, et dans quelques autres Etats ; mais il bouleverſait la France en pouſſant les actions de cette banque juſqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires,

et en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les eſpèces, on les refondit. Le miniſtère ordonna que le marc d'argent, qui après avoir eſſuyé pluſieurs variations rapides depuis la mort de *Louis XIV*, était alors à quarante livres, ſerait à ſoixante, et que ceux qui portaient à la monnaie des anciennes promeſſes du gouvernement, nommées billets d'Etat, avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent et de leurs billets en valeur numéraire à ſoixante livres. 30 mai 1718.

Cette opération était abſurde et injuſte. Voici quel en était l'effet pernicieux:

Un citoyen apportait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne eſpèce avec 1000 liv. de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle eſpèce en argent comptant; il croyait gagner, et il perdait réellement, car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs ſous la dénomination trompeuſe de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, et perdait en outre la totalité de ſes billets.

Le gouvernement feſait encore une plus grande perte que les particuliers; et s'il trompait les citoyens, il était trompé lui-

même : car dans les payemens des impôts qui ſe payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général ſupportait encore un autre dommage par cette altération des monnaies ; on les refondait chez l'étranger, qui donnait aux Français pour ſoixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le régent ni le garde des ſceaux, malgré leur eſprit et leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de juſtes remontrances au régent n'y entendait pas davantage. Il fit des repréſentations auſſi légitimes que mal conçues. Il ſe trompa ſur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : » A » l'égard de l'étranger, ſi nous tirons ſur lui » un marc d'argent dont la valeur intrinsè- » que n'eſt que de vingt-cinq livres, nous » ferons forcés de lui payer ſoixante livres, » et ce qu'il tirera de nous, il nous le payera » dans notre monnaie qui ne lui coûtera » que ſa valeur intrinsèque. »

19 juin 1718.

La valeur intrinsèque n'eſt ni 25 livres ni 10 livres, ni 50 livres ; ce mot de *livre* ou *franc* n'eſt qu'un terme arbitraire, dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La ſeule

valeur intrinsèque d'un marc d'argent eſt un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids et le titre font ſeuls cette valeur intrinsèque.

Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, et lui dit ces propres mots : » J'ai peſé les inconvéniens, » mais je n'ai pu me diſpenſer de donner » l'édit: je les ferai pourtant de nouveau » examiner pour y remédier. »

Le régent n'avait pas peſé ces inconvéniens puiſqu'il n'était pas même aſſez inſtruit pour relever les mépriſes du parlement. Ce corps ne dit point ce qu'il devait dire, et le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne ſe contenta pas de cette réponſe; les murmures de preſque tous les gens ſenſés contre *Laſs* l'aigriſſaient, et quelques-uns de ces membres étaient animés par la faction de la ducheſſe *du Maine*, du cardinal de *Polignac* et de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les chambres aſſemblées, au nombre de cent ſoixante et cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendirent d'obéir à l'édit du roi.

Le régent ſe contenta de caſſer cet arrêt, comme attentatoire à l'autorité royale, et de

poſter deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il ſouffrit même encore qu'une députation du parlement vînt faire des remontrances à la perſonne du roi. Sept préſidens et trente-deux conſeillers allèrent au louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple; mais perſonne ne s'aſſembla ſeulement pour les voir paſſer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Laſs* le feſait jouer; et la populace, qui croyait réellement faire un gain, lorſqu'on lui diſait que quatre francs en valaient ſix, s'empreſſait à l'hôtel des monnaies, et laiſſait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Laſs, qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement oſa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. Il renouvela ſes anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de
26 auguſte 1718. l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement perſonnel le ſieur *Laſs*, et enſuite de priſe de corps.

Le duc d'*Orléans* prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de juſtice au palais des tuileries. La maiſon du roi prit les armes, et entoura le louvre. Il fut ordonné au

parlement d'arriver à pied et en robes rouges. Ce lit de juſtice fut mémorable : on commença par faire enregiſtrer les lettres patentes du garde des ſceaux, que le parlement n'avait pas voulu juſque-là recevoir. M. d'*Argenſon* ouvrit enſuite la ſéance par un diſcours dont voici les paroles les plus remarquables.

» Il ſemble même qu'il a porté (le parlement) ſes entrepriſes juſqu'à prétendre » que le roi ne peut rien ſans l'aveu de ſon » parlement, et que ſon parlement n'a pas » beſoin de l'ordre et du conſentement de ſa » majeſté pour ordonner ce qu'il lui plaît. »

» Ainſi le parlement pouvant tout ſans » le roi, et le roi ne pouvant rien ſans ſon » parlement, celui-ci deviendrait bientôt » légiſlateur néceſſaire du royaume ; et ce » ne ſerait plus que ſous ſon bon plaiſir que » ſa majeſté pourrait faire ſavoir à ſes ſujets » quelles ſont ſes intentions. »

Après ce diſcours on lut un édit qui défendait au parlement de ſe mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucun objet de finance.

M. de *Lamoignon*, avocat du roi, réſuma cet édit en feſant une eſpèce de proteſtation modeſte. Le premier préſident demanda la permiſſion de délibérer.

M. d'*Argenſon* répondit : » le roi veut être » obéi, et obéi dans le moment. »

Auſſitôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préſéance ſur les préſidens à mortier, et ſur le droit d'opiner avant eux ; droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de juſtice qui donna la régence, mais qu'ils revendiquaient dans un temps plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable ſéance en dégradant le duc *du Maine*, ſoupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la ſurintendance de l'éducation du roi, qui fut donnée ſur le champ au duc de *Bourbon-Condé ;* et on le priva des honneurs de prince du ſang, que l'on conſerva au comte de *Toulouſe.*

Le parlement, ainſi humilié dans cette aſſemblée ſolennelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était paſſé au lit de juſtice. Les diſcours furent vifs dans cette ſéance. Pluſieurs membres étaient ſoupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc *du Maine*, ou plutôt que la ducheſſe, ſa femme, méditait ſecrètement : on n'en avait pas de preuve, et on en cherchait.

1718. La nuit du 28 au 29 auguſte, des détachemens de mouſquetaires enlevèrent dans

leurs

leurs maiſons le préſident *Blamon* et les conſeillers *Feideau de Calende* et *Saint Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des ſceaux répondit d'une voix sèche et dure : ,, les affaires dont il eſt queſtion ,, ſont affaires d'Etat, qui demandent le ,, ſecret et le ſilence. Le roi eſt obligé de ,, faire reſpecter ſon autorité : la conduite ,, que tiendra ſon parlement déterminera les ,, ſentimens de ſa majeſté à ſon égard. ,,

Le parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le régent lui envoya, le 5 ſeptembre, le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions, en lui feſant eſpérer le rappel des exilés ; on obéit, et tout rentra dans l'ordre pour quelque temps.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, et envoya au roi des remontrances ſur l'enlèvement des trois magiſtrats. Le duc d'*Orléans* commençait alors à ſoupçonner que la faction du duc *du Maine*, fomentée en Eſpagne par le cardinal *Albéroni*, avait déjà en Bretagne beaucoup de partiſans ; mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés : ſa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LXI.

L'écoſſais Laſs contrôleur général, ſes opérations, ruine de l'Etat.

QUICONQUE veut s'inſtruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris, et produiſit une guerre civile; mais que dans la minorité de *Louis XV* la ſubverſion de l'Etat ne put cauſer le moindre tumulte. La raiſon en eſt palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les eſprits, et ne les avait pas abaiſſés. Il y avait encore des grands, et tout reſpirait la faction à la mort de *Louis XIII.* Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV.* On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puiſſans. Une raiſon beaucoup plus forte encore, c'eſt que le ſyſtême de *Laſs*, en excitant la cupidité de tous les citoyens, les rendait inſenſibles à tout le reſte. Le preſtige ſe fortifia de jour en jour. La conſpiration
1719. du prince de *Cellamare*, ambaſſadeur d'Eſpagne, découverte à Paris, la priſon et l'exil de ſes adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Eſpagne, ne ſervirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques nouvelliſtes oiſifs qui n'avaient pas de quoi acheter des

actions. Le régent avait-il beſoin de cinquante millions pour ſoutenir la guerre. *Laſs* les feſait avec du papier.

Cet écoſſais, qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliſer légalement, fut déclaré enfin contrôleur général des finances, le décret de priſe de corps, décerné contre lui par le parlement, ſubſiſtant toujours. 3 janvier 1720.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnait de ſa drogue, et qui s'empoiſonnait lui-même. Il était ſi enivré de ſon ſyſtême, que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroiſſe de Saint-Roch. Il donna cent mille écus à cette paroiſſe; mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des eſpèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions ſucceſſives. Le public craignant ces diminutions ſur l'argent, et croyant, ſur la foi de *Laſs*, que les billets avaient un prix immuable, s'empreſſait en foule de porter ſon argent comptant à la banque, et les plaiſans leur diſaient: Meſſieurs, ne ſoyez pas en peine; on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume?

les gens habiles le reſſerraient. *Laſs* en prodiguait une grande partie à l'établiſſement de ſa compagnie des Indes orientales, qui enfin a ſubſiſté long-temps après lui; et il fit du moins ce bien au royaume: ce qui a fait penſer qu'une partie de ſon ſyſtême aurait été très-utile ſi elle avait été modérée. Mais il rembourſait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges ſupprimées, effets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France ſe crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance: mais bientôt après tout le monde ſe vit pauvre, excepté ceux qui avaient réaliſé: c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le ſyſtême.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conſeil par lequel il était défendu de garder dans ſa maiſon plus de cinq cents livres en eſpèces, ſous peine de confiſcation: c'était le dernier degré d'une abſurdité tyrannique. Le parlement, fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conſeil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait fallu faire chaque jour.

21 mai 1720. Le déſordre croiſſant, on crut y remédier en réduiſant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne ſervit qu'à

faire ſentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun ſe vit ruiné en ſe trouvant ſans argent et en perdant la moitié de ſes billets; et, quoiqu'on réfléchît peu, on ſentait que l'autre moitié était auſſi perdue.

Le gouvernement, étonné et incertain, révoqua la malheureuſe défenſe de garder des eſpèces dans ſa maiſon, et permit de faire venir de l'or et de l'argent de l'étranger, comme ſi on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le miniſtère ne ſavait plus où il en était, et rien n'apaiſait les alarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde des ſceaux d'*Argenſon*, et de rappeler le chancelier d'*Agueſſeau*. 7 juin 1720.

Laſs lui porta la lettre de ſon rappel; et d'*Agueſſeau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui et de ſa place de rentrer dans le conſeil quand *Laſs* gouvernait toujours les finances. Il parut ſacrifier encore plus ſa gloire en ſe prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le parlement refuſa; et en ſouffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoiſe. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis ſon établiſſement. Ce coup d'autorité aurait, en d'autres temps, ſoulevé Paris; mais la moitié des citoyens

n'était occupée que de ſa ruine ; et l'autre, que de ſes richeſſes de papier qui allaient diſparaître.

10 juillet 1720. Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand'chambre, ils furent relevés par les mouſquetaires. Ce corps n'était guère compoſé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs ſéances ſur les fleurs de lis, et jugèrent un chat à mort, comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs : on fit des chanſons, et on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arrêts contradictoires du conſeil ſe multiplièrent, la confuſion fut extrême. Le peuple manquant de pain et d'argent, ſe précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la preſſe. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en ſe contentant de crier au régent : voilà le fruit de votre ſyſtême. Cette aventure aurait produit une ſédition violente, et commencé une guerre civile du temps de la fronde. Le duc d'*Orléans* fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnaie pour des billets de banque ; tout fut apaiſé.

Laſs, ne pouvant réſiſter ni au déſordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, ſe démit bientôt de ſa place, et ſortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ſes chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes, fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle coûta depuis un argent prodigieux. (1)

CHAPITRE LXII.

Du parlement et de la bulle Unigenitus, au temps du miniſtère de du Bois, archevêque de Cambrai et cardinal.

L'OPPOSITION conſtante du parlement aux brigandages du ſyſtême de *Laſs*, n'était pas la ſeule cauſe de l'exil du parlement. Il combattait un ſyſtême non moins abſurde, celui de la fameuſe bulle *Unigenitus* qui fut ſi long-temps l'objet des railleries du public, des intrigues des jéſuites et des perſécutions que les oppoſans eſſuyèrent.

On a déjà dit que cette bulle, fabriquée à Paris par trois jéſuites, envoyée à Rome

(1) Voyez les notes de l'*Eſſai ſur l'hiſtoire générale*.

par *Louis XIV*, avait été ſignée par le pape *Clément IX*, et avait ſoulevé tous les eſprits. La plupart des propoſitions condamnées par cette bulle roulaient ſur les queſtions métaphyſiques du libre arbitre, que les janſéniſtes n'entendaient pas plus que les jéſuites et le conſiſtoire.

Les deux partis poſaient, pour fondement de leurs ſentimens contraires, un principe que la ſaine philoſophie réprouve; c'eſt celui d'imaginer que l'Etre éternel ſe conduit par des lois particulières. C'eſt de ce principe que ſont ſorties cent opinions ſur la grâce, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être DIEU pour ſavoir comment DIEU agit.

Le duc d'*Orléans* ſe moquait également du fanatiſme janſéniſte, et de l'abſurdité moliniſte. Il avait, dans le commencement de ſa régence, abandonné le parti jéſuitique à l'indignation et au mépris de la nation. Il avait long-temps favoriſé le cardinal de *Noailles* et ſes adhérens perſécutés ſous *Louis XIV* par le jéſuite *le Tellier;* mais les temps changèrent, lorſqu'après une guerre de courte durée il ſe réconcilia avec le roi d'Eſpagne, *Philippe V;* et qu'il forma le deſſein de marier le roi de France avec l'infante d'Eſpagne, et l'une de ſes filles avec le prince

des

des Aſturies. Le roi d'Eſpagne, *Philippe V*, était gouverné par un jéſuite, ſon confeſſeur, nommé d'*Aubenton*. Le général des jéſuites exigea, pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçut la bulle en France, comme un article de foi. C'était un ridicule digne des uſages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendît d'une diſpute ſur la grâce efficace; mais enfin on ne put obtenir le conſentement du roi d'Eſpagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *du Bois*, devenu archevêque de Cambrai. Il eſpérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un eſprit ardent, mais fin et délié. Il avait été quelque temps précepteur du duc d'*Orléans*; enfin de miniſtre de ſes plaiſirs il était devenu miniſtre d'Etat. Le duc de *Noailles* et le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'appelaient jamais que l'abbé *Fripponneau*. Ses mœurs, ſes débauches, ſes maladies qui en étaient la ſuite, ſa petite mine et ſa baſſe naiſſance, jetaient ſur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les évêques appelans, et que tous les parlemens du royaume; mais il

aurait eſſayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à ſon élévation.

C'était un de ces philoſophes dégagés des préjugés, élevé dans ſa jeuneſſe auprès de la fameuſe *Ninon de l'Enclos*. Il y parut bien à ſa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ſes amis qu'il trouverait le moyen de mourir ſans les ſacremens de l'Egliſe, et il tint parole.

Voilà l'homme qui ſe mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter ſon appel de la bulle, et de la faire enregiſtrer ſans reſtriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soiſſons, nommé *Languet*, qui paſſait pour bien écrire, parce qu'il feſait de longues phraſes, et qu'il citait les pères de l'Egliſe à tout propos. C'eſt le même qui fit depuis le livre de *Marie à la coque*. *Du Bois* l'engagea à compoſer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les évêques adhérens au pape, et ne pas effaroucher le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que ſon livre opérerait la paix de l'Egliſe, et qu'il aurait le chapeau que *du Bois* prit pour lui-même.

Du Bois flatta le cardinal de *Noailles*, et menaça le parlement de Paris de l'envoyer à

Blois, s'il refuſait d'enregiſtrer. Il eſſuya de longs refus des deux côtés, mais il ne ſe rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il feſait enregiſtrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à ſe paſſer de lui, et en deviendrait plus docile. Il s'adreſſa donc au grand conſeil; il trouva autant de réſiſtance qu'au parlement de Paris, et il ne ſe rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant compoſé que d'environ cinquante membres ordinaires, il ne s'agiſſait que d'y venir avec un nombre plus conſidérable de ceux qui avaient droit d'y prendre ſéance.

Le duc d'*Orléans* y mena tous les princes, tous les pairs, des conſeillers d'Etat, des maîtres des requêtes; et le chancelier d'*Agueſſeau* oublia tous ſes principes au point de ſe livrer à cette manœuvre; il fut l'inſtrument du ſecrétaire d'état *du Bois*. On ne pouvait guère s'abaiſſer davantage. La bulle fut aiſément enregiſtrée, à la pluralité des voix, comme une loi de l'Etat et de l'Egliſe. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, et qui était ſort las d'être à Pontoiſe, promit d'enregiſtrer, à condition qu'on ne s'adreſſerait plus au grand conſeil. Il enregiſtra donc la bulle qu'il avait déjà enregiſtrée ſous *Louis XIV.* » Conformément aux règles de 4 décembre 1720.

» l'Egliſe, et aux maximes du royaume ſur » les appels au futur concile. »

Cet enregiſtrement, tout équivoque qu'il était, ſatisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* ſe rétracta ſolennellement; Rome fut contente; le parlement revint à Paris; *du Bois* fut bientôt après cardinal et premier miniſtre, et pendant ſon miniſtère tout fut ridicule et tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'aſſemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un ſavetier (*a*) une penſion pour avoir crié dans ſon quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a ſeulement à remarquer que lorſque *du Bois* fut cardinal et premier miniſtre, en 1722, le duc d'*Orléans* lui fit prendre la première place après les princes du ſang au conſeil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* et de *Mazarin* avaient oſé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus ſuivis; et c'était beaucoup que les cardinaux, qui n'ont qu'une dignité étrangère, ſiégeaſſent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France et le chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *du Bois* vint prendre ſéance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* et de *Villars* ſortirent, le chancelier

(*a*) Il s'appelait *Nutelet*.

d'*Agueſſeau* s'abſenta. On négocia ſelon la coutume ; chaque parti fit des mémoires. Le chancelier et le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Agueſſeau* ſoutint mieux les prérogatives de ſa place contre *du Bois* qu'il n'en avait maintenu la dignité lorſqu'il revint à Paris à la ſuite de l'écoſſais *Laſs*. Le réſultat fut qu'on l'envoya une ſeconde fois à ſa terre de Frêne ; et il eut alors ſi peu de conſidération qu'il ne fut pas même rappelé ſous les miniſtères ſuivans, qu'il ne reparut à la cour que ſous le cardinal de *Fleuri*, et ne reprit les ſceaux qu'en 1737, dix ans après ſon rappel.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *du Bois* eut le plaiſir de l'exiler pour quelque temps dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limouſin. *Du Bois* était fils d'un apothicaire de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni ſur ſa patrie ni ſur ſa naiſſance, et le cardinal lui rendit ſes plaiſanteries en le confinant auprès de la boutique de ſon père.

Après *du Bois*, qui mourut en philoſophe, et qui était après tout un homme d'eſprit, le duc d'*Orléans*, qui lui reſſemblait par ces deux côtés, daigna être premier miniſtre lui même. Il ne perſécuta perſonne pour la bulle ; le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon-Condé* ſuccéda au duc

régent dans le miniſtère ; mais l'abbé *Fleuri*, ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna deſpotiquement les affaires eccléſiaſtiques. Il perſécuta ſourdement tant que le duc de *Bourbon* fut miniſtre; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer, il perſécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans ſa conduite.

CHAPITRE LXIII.

Du parlement, ſous le miniſtère du duc de Bourbon.

Le duc de *Bourbon* ne fut premier miniſtre
2 décembre 1723. que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'*Orléans* il monta par un eſcalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce prince, lui demanda la place, et obtint un oui que l'évêque de Fréjus, *Fleuri*, n'oſa pas faire changer en refus. L'Etat fut gouverné par la marquiſe de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres, nommé *Pléneuf*; et par un des frères *Pâris*, autrefois entrepreneur des vivres, qui s'appelait *Pâris du Verney*. La marquiſe de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaiſſances

en finance, il était devenu ſecrétaire du prince miniſtre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Staniſlas Leczinski* retiré à Weiſſembourg, après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il fallut des impôts. *Du Verney* propoſa le cinquantième en nature ſur tous les fonds nobles, roturiers et eccléſiaſtiques, une taxe pour le joyeux avénement du roi, une autre appelée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'offices ſur les marchandiſes qui arrivent à Paris par eau, et quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déjà irritée de ſe voir entre les mains d'un homme ſi nouveau, et d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le parlement refuſa d'enregiſtrer : il fallut mener le roi tenir un de ces lits de juſtice où l'on enregiſtre tout par ordre du ſouverain. Le chancelier d'*Agueſſeau* était éloigné; ce fut le garde des ſceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la cour. On conſervait par cet édit la liberté des remontrances au parlement; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice, qui furent réduites à cinq. 8 juin 1725.

Ce nouveau miniſtère effaroucha également le clergé, la nobleſſe et le peuple. Preſque toute la cour ſe réunit contre lui; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de *Bourbon*, ſon ſecrétaire et ſa maîtreſſe; et il devint le maître du royaume auſſi aiſément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas, à la vérité, le titre de premier miniſtre; mais ſans aucun titre que celui de conſeiller au conſeil du roi, il fut plus abſolu que les cardinaux d'*Amboiſe*, *Richelieu* et *Mazarin*; et avec l'extérieur le plus modeſte, il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIV.

Du parlement, au temps du cardinal Fleuri.

Du Bois, pour être cardinal, avait fait recevoir la conſtitution *Unigenitus* et les formulaires, et toutes les ſimagrées ultramontaines dont il ſe moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de *Bourbon* fut renvoyé, et il ſoutint les idées de la cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs ſans paſſions, ſans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que,

l'ordre consistait dans l'obéissance au pape, et il fit, par une politique qu'il crut nécessaire, ce qu'avait fait le jésuite *le Tellier* par esprit de parti et par un fanatisme mêlé de méchanceté et de fraude. Il donna plus de lettres de cachet, et fit des actions plus sévères encore pendant son ministère, que *le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV*.

En 1730, trois curés du diocèse d'Orléans, qui exposèrent le sentiment véritable de tous les ordres de l'Etat sur la bulle, et qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur évêque. Ils en appelèrent comme d'abus au parlement, en vertu d'une consultation de quarante avocats. Les avocats peuvent se tromper comme le consistoire; leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris et de Rouen signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les lois du royaume. Ils cessèrent tous de plaider, jusqu'à

ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De ſimples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raiſon.

Ce fut vers ce temps-là que les avocats prirent le titre d'*ordre*, ils trouvèrent le terme de *corps* trop commun; ils répétèrent ſi ſouvent *l'ordre des avocats* que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne ſoient ni un ordre de l'Etat, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux; et que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

Tandis que cette petite querelle nourriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un diacre, nommé l'abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de Saint-Médard, ſemblait être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Pâris*, frère d'un conſeiller au parlement, était mort appelant, et réappelant de la bulle au futur concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour et nuit en français ſur ſa tombe; et prier DIEU en français était regardé comme un outrage à l'Egliſe romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau ſaint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favoriſait pas le janſéniſme aux yeux des gens ſenſés ; mais elle établiſſait dans toute la nation une averſion pour la bulle et pour tout ce qui émane de Rome. On ſe hâta d'imprimer la vie de St *Pâris*. *La ſacrée congrégation des éminentiſſimes et révérendiſſimes cardinaux de la ſainte Egliſe romaine, inquiſiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du malheureux diacre, et condamna le livre à être brûlé. L'exécution ſe fit avec la grande cérémonie extraordinaire. 29 auguſte 1731. On dreſſa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaſte échafaud, et à trente pas un grand bûcher. Les cardinaux montèrent ſur l'échafaud ; le livre fut préſenté lié et garrotté de petites chaînes de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand inquiſiteur qui le rendit au greffier ; le greffier le donna au prévôt, le prévôt à un huiſſier, l'huiſſier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en ſe tournant gravement vers les quatre points cardinaux ; enſuite il délia le priſonnier ; il le déchira feuille à feuille ; il trempa chaque feuille dans la poix bouillante ; enſuite on verſa le tout dans le bûcher, et le peuple cria anathême aux janſéniſtes.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de Saint-Médard. La France était toute janſéniſte, excepté les jéſuites et les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne ceſſait de rendre des arrêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, et qui refuſaient aux rénitens les ſacremens et la ſépulture. L'abbé de *Tencin*, archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'écoſſais *Laſs*, mais qui ſongeait déjà à ſe procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire brûler ſelon l'uſage; mais on le prévint en la ſupprimant par un arrêt du conſeil.

Ces petites diſſentions, pour des choſes que le reſte de l'Europe mépriſait, augmentaient tous les jours entre le parlement et les évêques. L'archevêque de Paris, *Vintimille*, ſucceſſeur de *Noailles*, avait fait une inſtruction paſtorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit caſſer l'arrêt du parlement par le conſeil du roi. Les avocats ceſsèrent de plaider, comme le parlement avait quelquefois ceſſé de rendre la juſtice. Ils ſemblaient plus en droit que le parlement de ſuſpendre leurs fonctions; car les juges

font ſerment de ſiéger, et les avocats n'en font point de plaider. Le miniſtre en exila onze. Le roi défendit au parlement de ſe mêler de cette affaire. Il fallait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puiſque ſans avocats il était difficile de rendre juſtice. Il ſe dédommagea alors en donnant un arrêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux St *Pâris*, et contre d'autres bulles qui flétriſſaient l'évêque de Montpellier, *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuſe conſtitution *Unigenitus*, ſource de tant de troubles.

Le parlement crut qu'il pourrait toucher le roi s'il lui parlait dans l'abſence du cardinal *Fleuri*. Il ſut que ce miniſtre était à une petite maiſon de campagne qu'il avait au village d'Iſſy. Des députés prirent ce temps pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir; ils inſiſtèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Iſſy. L'abbé *Pucelle*, très-célèbre en ce temps-là, et qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été ſi maltraité. Le cardinal ſoutint l'autorité du conſeil, et crut ſe tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque choſe à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On ſe ſépara aigri de part et d'autre.

La cour embarraſſée rappela les onze avocats de leur exil, afin que la juſtice ne fût point interrompue; mais le cardinal perſiſta à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

10 janv. 1732. Enfin ils furent mandés à Verſailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Agueſſeau* les réprimanda au nom du roi, et leur ordonna de biffer ſur les regiſtres tout ce qu'ils avaient arrêté au ſujet des diſputes préſentes; il acheva, par cet acte de ſoumiſſion au cardinal, de ſe décréditer dans tous les eſprits qui lui avaient été ſi long-temps favorables. Le parlement reçut ordre de ne ſe mêler en aucune manière des affaires eccléſiaſtiques; elles furent toutes évoquées au conſeil. Par-là le cardinal *Fleuri* ſemblait ſupprimer, et aurait ſupprimé en effet, s'il l'avait pu, les appels comme d'abus, le ſeul rempart des libertés de l'Egliſe gallicane, et l'un des plus anciens priviléges de la nation et du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais oſé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le cardinal *Fleuri* la fit comme une choſe ſimple et ordinaire.

12 mai 1732. Le parlement étonné s'aſſembla. Il déclara qu'il n'adminiſtrerait plus la juſtice ſi on en détruiſait ainſi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le roi.

Le premier préſident voulut parler, le roi le fit taire.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de préſenter la délibération par écrit; le roi la prit et la fit déchirer par le comte de *Maurepas*, ſecrétaire d'Etat. L'abbé *Pucelle* fut exilé, et le conſeiller *Titon* envoyé à la baſtille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander les conſeillers *Pucelle* et *Titon*. La députation ſe préſenta à Compiègne.

Pour réponſe, le cardinal fit exiler le préſident *Ogier*, les conſeillers *Vrevin*, *Robert* et *la Fautrière*. Les partiſans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans ſon inſtruction paſtorale; il les traita de ſéditieux et de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chanſons dans un mandement d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanſon contre le parlement de Paris, qui finiſſait par ces vers :

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance ?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau ?

Le parlement d'Aix fit brûler l'inſtruction paſtorale et la chanſon; et le cardinal *Fleuri* eut la ſageſſe de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 ſe paſſa en mandemens d'évêques, en arrêts du parlement et en convulſions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le cimetière de Saint-Médard, avec défenſe d'y faire aucun miracle. Mais les convulſionnaires allaient danſer ſecrètement dans les maiſons et même chez pluſieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait ſoutenir une guerre contre la maiſon d'Autriche, ne voulut pas en avoir une inteſtine pour des intérêts ſi mépriſables. Il laiſſa là pour cette fois la bulle, les convulſions, les miracles et les mandemens. Il ſavait plier, il rappela les exilés. Le parlement, qui avait déjà repris les fonctions de ſon devoir, rendit la juſtice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adreſſe de lui renvoyer, par des lettres patentes du roi, la connaiſſance des miracles et des convulſions. Il n'était beſoin d'aucunes lettres patentes pour que le parlement connût de ces farces qui ſont un objet de police. Cependant il fut ſi flatté de cette marque d'attention qu'il décréta quelques convulſionnaires, quoiqu'ils fuſſent protégés ouvertement par un préſident nommé *Dubois* et

par

par quelques conſeillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que feſaient toutes ces ſottiſes fut étouffé par la guerre de 1733, et cet objet fit diſparaître tous les autres.

CHAPITRE LXV.

Du parlement, des convulſions, des folies de Paris juſqu'à 1752.

Le parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuſe. A peine le public s'aperçut-il que l'on condamnait des thèſes ſoutenues en ſorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit brûler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* et d'autres ſatires mépriſables, auſſi-bien que quelques lettres d'évêques conſtitutionnaires. L'affaire la plus mémorable, et qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conſeiller du parlement, nommé *Carré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant et très-faible, débauché et ſans eſprit. Les janſéniſtes lui tournèrent la tête : il devint convulſionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles et même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il diſait atteſtés par quatre mille perſonnes. Ce recueil était accompagné d'une

lettre au roi, que *Carré* eut l'imbécillité de signer et la folie de porter lui-même à Verſailles. Ce pauvre homme diſait au roi, dans ſa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans ſa jeuneſſe, qu'il avait même pouſſé le libertinage juſqu'à être déiſte*, comme ſi la connaiſſance et l'adoration d'un DIEU pouvaient être le fruit de la débauche; mais c'eſt ainſi que le fanatiſme imbécille raiſonne. Le conſeiller *Carré* alla à Verſailles avec
9 auguſte 1737. ſon recueil et ſa lettre, il attendit le roi à ſon paſſage, ſe mit à genoux, préſenta ſes miracles: le roi les reçut, les donna au cardinal *Fleuri*; et dès qu'on eut vu de quoi il était queſtion, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la baſtille le conſeiller. On l'arrêta le lendemain dans ſa maiſon, à Paris; il baiſa la lettre de cachet en vrai martyr, le parlement s'aſſembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon*, prince du ſang et pair du royaume, et il fit une députation en faveur de *Carré*. Cette démarche ne ſervit qu'à faire transférer le priſonnier près d'Avignon, et enſuite au château de Valence où il eſt mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être ſifflé de la nation; il n'aurait pas été mis en priſon, parce que ce n'eſt point un crime d'avoir vu des miracles; et que, dans ce pays gouverné par les lois, on ne punit point le ridicule. Les

convulſionnaires de Paris mirent *Carré* au rang des plus grands confeſſeurs de la foi.

Au mois de janvier, le parlement s'oppoſa à la canoniſation de *Vincent de Paul*, prêtre gaſcon, célèbre en ſon temps. La bulle de canoniſation, envoyée par *Benoît XIII*, parut contenir des maximes dont les lois de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejetée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de Saint-Lazare, inſtitués par *Vincent*, et qui les oppoſait ſecrètement aux jéſuites, fit caſſer par le conſeil l'arrêt du parlement, et *Vincent* fut reconnu pour ſaint, malgré les remontrances : aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France. 1738.

Après la mort du cardinal *Fleuri* et les mauvais ſuccès de la guerre de 1741, le parlement reprit un nouvel aſcendant. Les impôts révoltaient les eſprits, et les fautes qu'on reprochait aux miniſtres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion, trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri*, avant ſa mort, s'était donné pour ſucceſſeur dans les affaires eccléſiaſtiques un théatin, nommé *Boyer*, qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans ſon miniſtère obſcur toute la pédanterie de ſon état de moine; il avait rempli les premières places de l'Egliſe de France d'évêques qui regardaient la trop

fameuſe bulle *Unigenitus* comme un article de foi et comme une loi de l'Etat. *Beaumont*, qui lui devait l'archevêché de Paris, ſe laiſſa perſuader qu'il extirperait le janſéniſme. Il engageait les curés de ſon diocèſe à refuſer la communion qu'on appelle le viatique, ce qui ſignifie *proviſion de voyage*, aux mourans qui avaient appelé de la bulle et qui s'étaient confeſſés à des prêtres appelans ; et conſéquemment à ce refus de communion on devait priver les janſéniſtes reconnus de la ſépulture. Il y a eu des nations chez leſquelles ce refus de la ſépulture était un crime digne du dernier ſupplice ; et, dans les lois de tous les peuples, le refus des derniers devoirs aux morts eſt une inhumanité puniſſable.

Le curé de la paroiſſe de Saint-Etienne-du-Mont, qui était un chanoine de Sainte Geneviève, nommé frère *Boitin*, refuſa d'adminiſtrer un fameux profeſſeur de l'univerſité, ſucceſſeur du célèbre *Rollin*. L'archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ſes diocéſains à reſpecter la bulle, il les accoutumait à ne pas reſpecter les ſacremens. *Coffin* mourut ſans être communié, on fit difficulté de l'enterrer ; et ſon neveu, conſeiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la ſépulture ; mais ce même conſeiller, étant malade à la mort, ſix mois après, à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré ſon oncle. Le même

Boitin lui refuſa l'euchariſtie et les huiles, et lui ſignifia qu'il ne ſerait ni communié ni oint, ni enterré, s'il ne produiſait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'abſolution d'un prêtre attaché à la conſtitution. Ces billets de confeſſion commençaient à être mis en uſage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les eſprits ſérieux comme un attentat contre la ſociété civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, et le mépris pour l'archevêque retombait malheureuſement ſur la religion. Le parlement décréta le ſéditieux curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône, et le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi pluſieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point ſe compromettre, laiſſa une année entière les remontrances ſans une réponſe préciſe.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de ſe rendre ridicule et odieux à tout Paris, en deſtituant une ſupérieure et une économe de l'hôpital général, placées depuis long-temps dans ces poſtes par les magiſtrats du parlement. Deſtituer des perſonnes de cet état, ſous prétexte de janſéniſme, parut une démarche extravagante, inſpirée par l'envie de

mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ſes fondateurs, eſt adminiſtré par des magiſtrats du parlement et de la chambre des comptes pour le temporel, et par l'archevêque de Paris pour le ſpirituel. Il y a peu de fonctions ſpirituelles attachées à des femmes chargées d'un ſoin domeſtique immenſe ; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchiſme aux enfans, l'archevêque ſoutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné ; les aumônes à l'hôpital ceſsèrent ; le parlement voulut procéder ; le conſeil ſe déclara pour l'archevêque, parce qu'en effet ce mot *ſpirituel* ſemblait aſſurer ſon droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires, et ne voulut point enregiſtrer la déclaration du roi.

On était déjà irrité contre ce corps qui avait
20 novembre 1751. fait beaucoup de difficulté pour le vingtième et pour des rentes ſur les poſtes. Le roi lui fit défenſe de ſe mêler dorénavant des affaires de l'hôpital, et les évoqua toutes à ſon conſeil. Le lendemain, le premier préſident de *Maupeou*, deux autres préſidens, l'avocat et le procureur général furent mandés à Verſailles, et on leur ordonna d'apporter les regiſtres, afin que tout ce qui avait eté arrêté ſur cette affaire fût ſupprimé. On ne trouva point de regiſtre. Jamais

plus petite affaire ne cauſa une plus grande émotion dans les eſprits. Le parlement ceſſa ſes fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la juſtice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'eſt que pendant ces querelles indécentes et abſurdes, on laiſſa mourir les pauvres, faute de ſecours. Les adminiſtrateurs mercenaires de l'hôtel-Dieu s'enrichiſſaient par la mort des miſérables. Plus de charité quand l'eſprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y penſait pas; et les vivans ſe déchiraient pour des inepties.

Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de juſſion par ſes mouſquetaires. Les magiſtrats obéirent en effet; ils reprirent leurs ſéances; mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction eſt libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider et le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irrita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, et tout parut oublié. 28 nov.

Le frère *Boitin*, curé de Saint-Etienne-du-Mont, renouvela les querelles et les plaiſanteries de Paris; il refuſa la communion et l'extrême-onction à un vieux prêtre, nommé

l'abbé *le Maire*, qui avait ſoutenu le parti janſéniſte, du temps de la bulle *Unigenitus*, et qui l'avait très-mal ſoutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement perſonnel. Voilà les chambres aſſemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *le Maire*, et invitation faite par un ſecrétaire de la cour à l'archevêque pour venir prendre ſa place au parlement. L'archevêque répond qu'il a trop d'affaires ſpirituelles pour aller juger, et que ce n'eſt que par ſon ordre qu'on a refuſé de donner la communion et les huiles au prêtre *le Maire*. Les chambres reſtèrent aſſemblées juſqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle ſéance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, et le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de ſcandale*. Le procureur général, le dimanche des rameaux, va par ordre du parlement exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *le Maire* qui ſe mourait; le prélat le laiſſa mourir, et courut à Verſailles ſe plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encenſoir. Le premier préſident de *Maupeou* court de ſon côté à Verſailles; il avertit le roi que le ſchiſme ſe déclare en France, que l'archevêque trouble l'Etat, que les eſprits ſont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire ceſſer les troubles. Le roi lui remet entre les mains un

paquet

paquet cacheté, pour l'ouvrir dans les chambres aſſemblées. Les chambres s'aſſemblent, on lit l'écrit ſigné du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* ſeront annullées. Le parlement, à cette lecture, décrète *Boitin* de priſe de corps, et l'envoie ſaiſir par des huiſſiers. Le curé s'échappe. Le roi caſſe le décret de priſe de corps. Le premier préſident de *Maupeou* avec pluſieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples et les plus éloquentes qu'on eût encore faites ſur le danger du ſchiſme, ſur les abus de la religion, ſur l'eſprit d'incrédulité et d'indépendance que toutes ces malheureuſes querelles répandaient ſur la nation entière. On lui répondit des choſes vagues, ſelon l'uſage.

Le lendemain le parlement ſe raſſemble; il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne ceſſera point de réprimer le ſcandale; que la conſtitution de la bulle *Unigenitus* n'eſt point un article de foi, et qu'on ne doit point ſouſtraire les accuſés aux pourſuites de la juſtice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, et tout le monde diſait: *Voilà mon billet de confeſſion.* 15 avril 1752.

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le ſiége de Paris à un prélat conſtitutionnaire, ce prélat avait auſſi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne reſtait plus que ſept à

huit curés attachés à l'ancien ſyſtême de l'Egliſe gallicane.

L'archevêque ameute les conſtitutionnaires, ſigne et envoie au roi une requête en faveur des billets de confeſſion contre les arrêts du parlement : auſſitôt les chambres aſſemblées décrètent le curé de Saint-Jean-en-Grève, qui a minuté la requête ; le conſeil caſſe le décret, et maintient le curé. Le parlement ceſſe encore ſes fonctions et ne rend plus juſtice que contre les curés. On met en priſon les portes-DIEU, comme ſi ces pauvres portes-DIEU étaient les maîtres d'aller porter DIEU ſans le concours du curé de la paroiſſe.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de ſacremens. Un curé du diocèſe de Langres, en communiant publiquement deux filles accuſées de janſéniſme, leur avait dit : *Je vous donne la communion comme* JESUS *l'a donnée à Judas.* Ces filles, qui ne reſſemblaient en rien à *Judas*, préſentèrent requête ; et celui qui s'était comparé à JESUS-CHRIST fut condamné à l'amende honorable et à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant leſquels elles furent mariées. On brûla pluſieurs mandemens d'évêques, pluſieurs écrits qui annonçaient le ſchiſme. Le peuple les appelait *les feux de joie*, et battait des mains. Les autres parlemens du royaume en feſaient

autant dans leur reſſort. Quelquefois la cour caſſait tous ces arrêts ; quelquefois par laſſitude elle les laiſſait ſubſiſter. On était inondé des écrits des deux partis. Les eſprits s'échauffaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de Saint-Médard d'adminiſtrer une ſœur *Perpétue* du couvent de Sainte-Agathe, le parlement lui ordonna de la faire communier, ſous peine de la ſaiſie de ſon temporel.

Le roi, qui s'était réſervé la connaiſſance de toutes ces affaires, blâma ſon parlement, et donna main-levée à l'archevêque de la ſaiſie de ſes rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le roi le défendit ; les chambres aſſemblées inſiſtèrent et prétendirent que l'affaire de ſœur *Perpétue* était de l'eſſence de la pairie. *Ces défenſes*, dit l'arrêté, *intéreſſent tellement l'eſſence de la cour et des pairs, et les droits des princes, qu'il n'eſt pas poſſible au parlement d'en délibérer ſans eux.* Un arrêt du conſeil du roi ayant été ſignifié au greffier du parlement ſur cette affaire, le 24 janvier 1753, contre les formes ordinaires, le parlement en demanda ſatisfaction au roi même *par la ſuppreſſion de l'original et de la copie de la ſignification.*

Ce corps continuait toujours à pourſuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le ſchiſme et la ſédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du Pleſſis-Roſainvilliers,

chez qui les jéſuites avaient fait une miſſion ; quelques magiſtrats, qui avaient des maiſons de campagne dans cette paroiſſe, n'étaient contens ni des jéſuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuſe de ſortir de l'égliſe, les appela janſéniſtes, calviniſtes et athées, et leur dit *qu'il ſerait le premier à tremper ſes mains dans leur ſang*. Le parlement ne le condamna pourtant qu'au banniſſement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais ſur le refus de ſacremens, les arrêts du parlement étaient toujours caſſés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la métropole à donner la communion, les ſuffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait ſouvent des huiſſiers à Orléans et à Chartres pour faire recevoir l'euchariſtie. Il n'y avait guère de ſemaines où il n'y eût un arrêt du parlement pour communier dans l'étendue de ſon reſſort, et un arrêt du conſeil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les eſprits, ce fut l'enlèvement de ſœur *Perpétue*. L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On diſperſa les religieuſes ſes compagnes. La petite communauté de Sainte-Agathe fut diſſoute. Les janſéniſtes jetèrent les hauts cris, et inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la deſtruction de la monarchie. Le

parlement était toujours perſuadé que l'affaire de Sainte-Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi perſiſtait à ſoutenir que la communion n'était pas une affaire de la pairie.

Dans des temps moins éclairés, ces puérilités auraient pu ſubvertir la France. Le fanatiſme s'arme des moindres prétextes. Le mot ſeul de ſacrement aurait fait verſer le ſang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait ſoutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier, le ſabre à la main; mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces diſputes ſauva la France. Trois ou quatre cents convulſionnaires de la lie du peuple penſaient, à la vérité, qu'il fallait s'égorger pour la bulle et pour ſœur *Perpétue*; le reſte de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par ſon oppoſition à l'archevêque et aux arrêts du conſeil; mais on ſe bornait à l'aimer, ſans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes et de donner de l'argent pour ſoutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du temps de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ſes réſolutions qu'il croyait juſtes, et n'était pas ſéditieux.

CHAPITRE LXVI.

Suite des folies.

LES refus de ſacremens, les querelles entre la juridiction civile et les prétentions eccléſiaſtiques s'étant multipliés dans les diocèſes de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les jéſuites ſoufflant ſecrètement cet incendie; les janſéniſtes criant avec fureur; le ſchiſme paraiſſant près d'éclater, le parlement avait préparé de très-amples remontrances, et il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles ſur leſquels
30 avril 1753. ces repréſentations porteraient; on les lui envoya: le roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances, il ne voulait point les entendre.

5 mai. Les chambres s'aſſemblent auſſitôt; elles déclarent qu'elles ceſſent toute eſpèce de ſervice, excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entrepriſes du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de juſſion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la juſtice à ſes ſujets, et de ne plus ſe mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer.

Ce mot *obtempérer* fit à la cour un ſingulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, et quand elles ſurent qu'il ſignifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les miniſtres et que les commis des miniſtres.

Le roi aſſemble un grand conſeil. On expédie des lettres de cachet pour tous les membres du parlement, excepté ceux de la grand'chambre. Les mouſquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 ou 9 mai, et font partir tous les préſidens et les conſeillers des requêtes et des enquêtes pour les lieux de leur exil. On envoie avec une eſcorte l'abbé *Chauvelin* au mont Saint-Michel, et enſuite à la citadelle de Caen ; le préſident *Frémont du Maſy*, petit-fils d'un fameux partiſan, au château de Ham en Picardie ; le préſident de *Moreau de Béſigni*, aux îles de Sainte-Marguerite ; et *Bèze de Lys*, à Pierre-en-Scize. 6 mai.

Les conſeillers de la grand'chambre s'aſſemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que pluſieurs ayant des penſions de la cour, et leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait eſpéré qu'ils ſeraient plus obéiſſans ; mais quand ils furent aſſemblés ils furent ſaiſis du même eſprit que les enquêtes : ils dirent qu'ils voulaient ſubir le même exil que leurs confrères ; et dans cette ſéance même ils décrétèrent quelques curés de priſe de corps. 10 mai.

Le roi envoya la grand'chambre à Pontoiſe, comme le duc d'*Orléans* régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoiſe, elle ne s'occupa que des affaires du ſchiſme. Aucune cauſe particulière ne ſe préſenta.

18 ſept. Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la juſtice aux citoyens. On créa une chambre compoſée de ſix conſeillers d'Etat et de vingt-un maîtres des requêtes, qui tinrent leurs ſéances aux grands Auguſtins, comme s'ils n'oſaient pas ſiéger dans le palais. Les uſages ont une telle force chez les hommes, que le roi, en diſant qu'il érigeait cette chambre *de ſa certaine ſcience et de ſa pleine puiſſance*, n'oſa ſe ſervir de ſa puiſſance pour en faire enregiſtrer l'érection dans ſon conſeil d'Etat, quoique ce conſeil ait des regiſtres auſſi-bien que les autres cours. On s'adreſſa au châtelet, qui n'eſt qu'une juſtice ſubalterne. Le châtelet ſe ſignala en n'enregiſtrant point; et parmi les raiſons de ſon refus, il allégua que *Clotaire I* et *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour ſe contenta de caſſer la ſentence du châtelet; et, en conſéquence de ſes ordres, une députation de la chambre ſe tranſporta au châtelet, fit rayer la ſentence ſur les regiſtres, enregiſtra elle-même; et cette procédure inutile étant faite, le châtelet fit une proteſtation plus inutile. On

changea le nom de cette chambre qui ne s'était appelée jusque-là que chambre des vacations : elle reçut le titre de chambre royale ; elle siégea au louvre au lieu de siéger aux Augustins, et n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregistrer sous le nom de *royale* ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de *vacations*.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant civil enregistra du très - exprès commandement du roi.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la chambre royale en ridicule ; elle s'y accoutuma si bien, qu'elle s'assembla quelquefois en riant, et qu'elle plaisantait de ses arrêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne sais quel fripon, nommé *Sandrin*, ayant été condamné à être pendu par le châtelet, en appela à la chambre royale qui confirma la sentence. Le châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au parlement, et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle, nommé *Milon*, fut mis à la bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors cessa ses fonctions comme le parlement ; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au châtelet

pour rendre la juſtice ; enlèvement des trois conſeillers les plus ardens. La moitié de Paris riait, et l'autre moitié murmurait. Les convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement ; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie aſſurait que tout cela ne ſerait jamais qu'une mauvaiſe farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris, et par-tout où il y avait des refus de ſacremens, il y avait des arrêts, et ces arrêts étaient caſſés ; le châtelet de Paris était rempli de confuſion, la chambre royale preſque oiſive, le parlement exilé, et cependant tout était tranquille. La police agiſſait, les marchés ſe tenaient avec ordre, le commerce floriſſait, les ſpectacles réjouiſſaient la ville, l'impoſſibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder ; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magiſtrature était ainſi avilie, le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient ; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions ; l'eſprit du miniſtère alors était de favoriſer l'Egliſe contre le parlement, parce que juſque-là on ne pouvait accuſer l'archevêque de Paris d'avoir déſobéi au roi ; et on reprochait au parlement des déſobéiſſances formelles. Cependant toute la cour s'empreſſa de négocier, parce qu'elle

n'avait rien à faire. Il fallait mettre fin à cette eſpèce d'anarchie. On ne pouvait caſſer le parlement, parce qu'il aurait fallu rembourſer les charges, et qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puiſque les hommes ne peuvent être aſſez ſages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'occaſion de la naiſſance d'un duc de Berri pour faire grâce. Le parlement fut rappelé. Le premier préſident de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La chambre royale fut ſupprimée ; mais il était beaucoup plus aiſé de rappeler le parlement que de calmer les eſprits. A peine ce corps fut-il raſſemblé que les refus de ſacremens recommencèrent. Auguſte 1754.

L'archevêque de Paris ſe ſignala plus que jamais dans cette guerre de billets de confeſſion. Le premier préſident de *Maupeou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du roi par ſa ſageſſe, fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut eſſayer ſi ce prélat déſobéirait à ſes ordres comme le parlement avait déſobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par ſon dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il fallait obéir à DIEU plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila ; mais ce fut à Conflans, à ſa maiſon de campagne, à deux lieues de Paris, et il feſait autant de mal de Conflans que de ſon archevêché.

Le parlement eut alors liberté toute entière d'inſtrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-DIEU qui refuſaient d'adminiſtrer les mourans. *Beaumont* était auſſi inflexible que le parlement avait été conſtant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de ſon diocèſe. Le parlement avait paſſé dans toute la France pour le martyr des lois. L'archevêque fut regardé dans ſon petit parti comme le martyr de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans et de Troyes, qui étaient de ſa faction, furent punis auſſi légèrement ; ils en étaient quittes pour aller en leurs maiſons de plaiſance ; mais enfin l'évêque de Troyes, qui rendait ſon zèle ridicule par une vie ſcandaleuſe, et qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alſace, et obligé de ſe démettre de ſon évêché.

Le roi avait ordonné le ſilence ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques, et perſonne ne le gardait.

La ſorbonne, autrefois janſéniſte, et alors conſtitutionnaire, ayant ſoutenu des thèſes contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le ſyndic, ſix anciens docteurs et profeſſeurs en théologie viendraient avec les ſcribes de la faculté et avec les regiſtres. Ils furent réprimandés, leurs concluſions biffées, ordre à eux de ſe taire ſuivant la déclaration du roi.

La ſorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du ſilence, puiſqu'il ne ſe taiſait pas ſur ce qui ſe paſſait dans l'intérieur des écoles de ſorbonne. Le parlement ayant fait défenſe à ces docteurs de s'aſſembler, ils dirent qu'ils diſcontinueraient leurs leçons, comme le parlement avait interrompu ſes ſéances. Il fallut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule ſe mêlait toujours néceſſairement à ces querelles.

L'année 1755 ſe paſſa toute entière dans ces petites diſputes, dont la nation commençait à ſe laſſer. Il s'ouvrait une plus grande ſcène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il poſſédait dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, a détruit toutes ſes flottes, et a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes et en Afrique. Il fallait de l'argent pour ſe préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal adminiſtrées. L'uſage ne permettait pas qu'on créât des impôts ſans qu'ils fuſſent enregiſtrés au parlement. C'était le temps de faire ſentir qu'il ſe ſouvenait de ſon exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques conſtitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choſes changent aiſément à la cour. Une aſſemblée du clergé, en 1756, avait porté

de grandes plaintes contre le parlement du royaume, et paraiſſait écoutée. De plus, le roi prenait alors le parti du grand conſeil contre le parlement de Paris qui lui conteſtait ſa juridiction. L'embarras de la cour à ſoutenir la guerre prochaine rendait les eſprits plus altiers et plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand conſeil toutes ſes batteries, dreſſées auparavant contre les conſtitutionnaires. Il convoqua les princes et les pairs du royaume pour le 18 février. Le roi le fut auſſitôt, et défendit aux princes et aux pairs de ſe rendre à cette invitation. Le parlement ſoutint ſon droit d'inviter les pairs. Il le ſoutint inutilement et ne fit que déplaire à la cour. Aucun pair n'aſſiſta à ſes aſſemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'aſſociation de tous les parlemens du royaume, qui ſe fit alors ſous le nom de claſſes. Le parlement de Paris était la première claſſe, et tous enſemble paraiſſaient former un même corps qui repréſentait le royaume de France. Ce mot de claſſe fut ſévèrement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il fallait enregiſtrer les nouveaux impôts, et on n'enregiſtrait rien. On ne pouvait ſoutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle des convulſions, et des arrêts contre des portes-DIEU.

Le roi tint un lit de juſtice à Verſailles; les princes et les pairs y aſſiſtèrent; le parlement y alla dans cinquante-quatre carroſſes : mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, et on enregiſtra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'aſſembler à Paris, il proteſta contre le lit de juſtice tenu à Verſailles. La cour était irritée. Le clergé conſtitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ſes entrepriſes avec impunité. Preſque tous les parlemens du royaume feſaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux et de Rouen ceſſaient déjà de rendre la juſtice. La plus ſaine partie de la nation en murmurait et diſait : Pourquoi punir les particuliers des entrepriſes de la cour ? 21 auguſte 1756.

Enfin, après avoir tenu beaucoup de conſeils ſecrets, le roi annonça un nouveau lit de juſtice pour le 13 décembre. Il arriva au parlement avec les princes du ſang, le chancelier et tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

1°. Bien que la bulle ne ſoit pas une règle de foi, on la recevra avec ſoumiſſion.

2°. Malgré la loi du ſilence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce ſoit avec charité.

3°. Les refus de ſacremens ſeront jugés par les tribunaux eccléſiaſtiques et non civils, ſauf l'appel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'eſt fait précédemment au ſujet de ces querelles ſera enſeveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières eccléſiaſtiques: et pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand'chambre ſeule pourra connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pourront être aſſemblées ſans la permiſſion de la grand'chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur général.

4°. Ordre d'enregiſtrer tous les édits immédiatement après la réponſe du roi aux remontrances permiſes.

5°. Point de voix délibérative dans les aſſemblées des chambres avant dix ans de ſervice.

6°. Point de diſpenſe avant l'âge de vingt-cinq ans.

7°. Défenſe de ceſſer de rendre juſtice ſous peine de déſobéiſſance.

Ces deux édits atterrèrent la compagnie; mais elle fut foudroyée par un troiſième qui ſupprima la troiſième et la quatrième chambre des

des enquêtes. Le roi ſortit après cette ſéance à travers les flots d'un peuple immenſe qui laiſſait voir la conſternation ſur ſon viſage. A peine fut-il ſorti que la plupart des membres du parlement ſignèrent la démiſſion de leurs charges. Le lendemain et le ſurlendemain, la grand'chambre ſigna de même. Il n'y eut enfin que les préſidens à mortier et dix conſeillers qui ne ſignèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la réſolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille et ferme; mais les diſcours de tout Paris étaient violens et emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingts démiſſions de données; le roi les accepta: il ne reſtait que dix préſidens et quelques conſeillers de grand'chambre pour compoſer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entièrement diſſous, et il paraiſſait fort difficile d'y ſuppléer.

Le parti de l'archevêque leva ſa tête plus haut que jamais; les billets de confeſſion, les refus de ſacremens troublèrent tout Paris, lorſqu'un événement imprévu étonna la France et l'Europe.

CHAPITRE LXVII.

Attentat de Damiens ſur la perſonne du roi.

On donnait au roi le ſurnom de *bien-aimé* dans tous les papiers et les diſcours publics, depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, et il avait été confirmé par la nation : mais *Louis le bien-aimé* n'était pas alors ſi chéri des Pariſiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre et contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume diſſipé dans cette guerre avec une profuſion énorme, des fautes continuelles des généraux et des miniſtres affligeaient et irritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïſſait, et qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquiſe de *Pompadour* par des lettres patentes, dès l'année 1745. Elle paſſait pour gouverner le royaume, quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'elle fût abſolue. La famille royale ne l'aimait pas ; et cette averſion augmentait la haine du public en l'autoriſant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette averſion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer

tous les cœurs. Les convulsionnaires sur-tout étaient des énergumènes atroces qui disaient hautement depuis une année entière qu'il fallait du sang, que DIEU demandait du sang.

Un nommé *Gautier*, intendant du marquis de *Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires, avait tenu quelques propos indiscrets. Il passait pour haïr le gouvernement, qui l'avait fait mettre à la bastille, en 1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce temps il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple, qui était réellement atteint de folie. Il se nommait *Robert-François Damiens;* c'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroisse de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti serrurier, soldat, garçon de cuisine et valet de réfectoire au collége des jésuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chassé de ce collége, il y était rentré une seconde fois; enfin il s'était marié, et il avait des enfans. Etant sorti pour la seconde fois des jésuites où

il avait demeuré en tout trente mois ; il ſervit ſucceſſivement à Paris pluſieurs maîtres. Etant alors ſans condition, il allait ſouvent dans la grand'ſalle du palais, dans le temps de la plus grande effervescence des querelles de la magiſtrature et du clergé.

La grand'ſalle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appelait janſéniſtes ; leurs clameurs n'avaient point de bornes : l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens*, déjà trop échauffée : il conçut ſeul, et ſans s'ouvrir à perſonne, le deſſein qu'il avoua depuis dans ſes interrogatoires et à la torture, deſſein le plus fou qui ſoit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collége des jéſuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif, lorſqu'ils croyaient être punis injuſtement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel inſtrument n'en était pas capable, mais pour lui ſervir de leçon, et pour lui faire craindre que quelque citoyen ne ſe ſervît contre lui d'une arme plus meurtrière.

1757. Le 5 janvier, à ſept heures du ſoir, le roi étant près de monter en carroſſe pour aller de Verſailles à Trianon, avec ſon fils le dauphin, entouré de ſes grands officiers et de ſes gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui

pénétra de quatre lignes dans les chairs, au-deſſus de la cinquième côte ; il porta la main à ſa bleſſure, et la retira teinte de quelques gouttes de ſang.

Il vit, en ſe retournant, ce malheureux qui avait ſon chapeau ſur la tête, et qui était préciſément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes, couvert d'une redingote, à la faveur de l'obſcurité ; et les gardes l'avaient pris pour un homme de la ſuite du roi. On le ſaiſit, on lui trouva trente-ſept louis en or dans ſes poches, avec un livre de prière. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à monſieur le dauphin, qu'il ne ſorte point de la journée.* Ces paroles, qu'il ne proférait dans ſon extravagance que pour intimider la cour, y jetèrent en effet les plus grandes alarmes. Le roi ſe fit mettre au lit, ne ſachant pas encore combien ſa bleſſure était légère. Son pouls était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confeſſeur, on n'en trouva point ; et enfin un prêtre du grand commun vint le confeſſer.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la juſtice du grand prévôt de l'hôtel, ſelon les lois du royaume. Nous avons vu que c'eſt ainſi qu'on en avait uſé, lorſqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément*.

Dès que les gardes du roi eurent ſaiſi

Damiens, ils le menèrent dans une chambre baſſe, qu'on appelle le ſallon des gardes. Le duc d'*Ayen*, capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des ſceaux *Machault*, *Rouillé*, fils d'un employé dans les poſtes, devenu ſecrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les gardes l'avaient déjà dépouillé tout nu, et s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces, avec lequel il avait frappé le roi à travers un manteau fort épais et tous ſes habits, de façon que la bleſſure heureuſement n'était guère plus conſidérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand prévôt, nommé *le Clerc du Brillet*, qui juge ſouverainement au nom du grand prévôt, fût arrivé, quelques gardes du corps, dans les premiers mouvemens de leur colère, et dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce miſérable avec des pincettes rougies au feu, et le garde des ſceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A ſon premier interrogatoire par-devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté ſur le roi *à cauſe de la religion.*

Après ſon ſecond interrogatoire, *Belot*, exempt des gardes de la prévôté, étant dans

ſa priſon, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaiſſait beaucoup de conſeillers au parlement. *Belot* écrivit les noms de quelques-uns, que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Bèze de Lys*, *la Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le préſident de *Rieux Bonainvilliers*, il voulait dire *Boulainvilliers;* ce préſident était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers*, parce qu'il avait épouſé une fille de cet illuſtre nom. C'était alors un uſage aſſez commun dans la plus haute nobleſſe de marier ſes filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richeſſes rendaient bien ſupérieurs dans la ſociété à la nobleſſe pauvre et mépriſée.

Damiens écrivit auſſi le nom de *Mazi*, premier préſident de la même chambre; il ajouta *et preſque tous.* Au bas de cette liſte, il écrivit: *Il faut qu'il remette ſon parlement et qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus et compagnie*, et ſigna ſon nom.

Il dicta à l'exempt *Belot* une lettre aſſez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots eſſentiels: *Si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il ſoit quelques années d'ici, vous et monſieur le dauphin et quelques autres périront. Il ſerait fâcheux qu'un auſſi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les eccléſiaſtiques, dont il accorde toute ſa confiance, ne*

ſoit pas sûr de ſa vie ; et ſi vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les ſacremens à l'article de la mort..... votre vie n'eſt pas en ſureté. L'archevêque de Paris eſt la cauſe de tout le trouble, &c.

Cette lettre, ſignée du criminel, ayant été portée au roi, et enſuite remiſe au greffe de la prévôté, quelques perſonnes de la cour furent d'avis qu'on aſſignât, au moins pour être ouïs, les magiſtrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourrait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop ſouvent la cour. Le miniſtère était alors partagé entre le comte d'*Argenſon* et le garde des ſceaux *Machault*, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'*Argenſon* était ouvertement brouillé avec la marquiſe de *Pompadour ;* le garde des ſceaux était ſa créature et ſon conſeil ; ſans ſe réconcilier, ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la cour ; ils prétendaient ſoulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aiſément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoiſonné, on crut ou l'on fit croire que le roi était dans un très-grand danger, et que, dans la criſe où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer

cette

cette dame, et charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi accorda l'un et l'autre. Le garde des ſceaux alla dire à madame de *Pompadour* qu'il fallait partir. Elle s'y réſolut d'abord, n'ayant pu voir le roi, et ſe croyant perdue; mais elle ſe raſſura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la bleſſure n'était pas dangereuſe; et l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un ſi étrange attentat.

Le comte d'*Argenſon* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya à vingt-deux membres de la grand'chambre qui ſiégeaient alors. Le préſident *Hénault* compoſa cette lettre dans laquelle le roi demandait *une vengeance éclatante*. Enſuite le ſecrétaire d'Etat, comte de *Saint-Florentin*, envoya des lettres patentes, le 15 janvier, ſignées *Phelipeaux*. Le 17, à dix heures de la nuit, on fit partir de Verſailles, aux flambeaux, trois carroſſes à quatre chevaux, eſcortés de ſoixante grenadiers du régiment des gardes commandés par quatre lieutenans et huit ſous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchauſſée précédaient la marche. On prit le chemin de Vaugirard. Une compagnie entière des gardes ſe joignit alors à l'eſcorte; une compagnie ſuiſſe bordait les rues : on aurait pris cette

entrée pour celle d'un ambaſſadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes ; le guet à pied et à cheval était par-tout diſpoſé ſur la route.

Il n'eſt pas vrai qu'on défendit aux citoyens de ſe mettre à la ſenêtre ſous peine de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve, à la vérité, dans les nouvelles publiques de ce temps. Ces nouvelles mercenaires ſont toujours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être informés.

Pendant que le roi remettait ainſi à la grand'chambre non complète le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins ſeize des conſeillers qui avaient donné leur démiſſion ; on leur fit même l'affront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maiſons juſqu'au moment de leur exil, depuis le 27 janvier juſqu'au 30. La grand'chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées ; elle abandonna le reſte de ſon corps : cette chambre fut alors uniquement occupée du devoir d'inſtruire le procès de *Damiens*, ſur lequel tout Paris feſait les conjectures les plus atroces et les plus contradictoires.

Le tour des miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* avait exilé pluſieurs de ceux qui le ſervaient et qui l'approchaient. C'était ainſi qu'il avait traité le duc

de *la Rochefoucauld*, grand maître de la garde-robe, le plus honnête homme de la cour ; le duc de *Châtillon*, gouverneur de ſon fils ; le comte de *Maurepas*, le plus ancien de ſes miniſtres ; le garde des ſceaux *Chauvelin*, qui a toujours conſervé de la réputation dans l'Europe ; tout le parlement de Paris et un très-grand nombre d'autres magiſtrats, des évêques, des abbés et des hommes de tout état.

La marquiſe de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des ſceaux *Machault* et le comte d'*Argenſon*. On pardonne plus aiſément une injure à ſon ennemi déclaré qu'une trahiſon ou une faibleſſe à un homme de ſon parti. Elle propoſa au comte d'*Argenſon* de ſe réconcilier avec lui, et de lui ſacrifier le garde des ſceaux. Il refuſa : alors la perte de tous deux fut réſolue, et ils reçurent leurs lettres de cachet le même jour, premier février. Tel a été ſouvent le ſort des miniſtres en France : ils exilent, et on les exile ; ils empriſonnent, et ils ſont empriſonnés. Toutes ces choſes qui ſont de la plus grande vérité ſe trouvent éparſes dans les journaux étrangers ; on les a raſſemblées ici ſans aucune envie de flatter ni de nuire, et ſeulement pour l'inſtruction de ceux qui trouvent leur conſolation dans l'hiſtoire.

Dans le procès de *Damiens*, que la grand'-chambre inſtruiſit, le criminel ſoutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer; il déclara, ſans varier, que ſon projet avait été conçu depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé ſur les diſcours qu'on tenait chez le docteur de ſorbonne nommé *Corgne de Launai*, dont il avait été quelque temps laquais, il répondit *qu'on y diſait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins et les plus grands marauds de la terre.* Toutes ſes réponſes étaient d'un homme inſenſé, ainſi que ſon action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, et pourquoi il avait ajouté : *Preſque tous ;* il répondit *parce que tous ſont furieux de la conduite de l'archevêque.*

Vareille, enſeigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, et lui ayant ſoutenu qu'il avait dit *que ſi l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques il n'aurait pas aſſaſſiné le roi pour la religion : Damiens* répondit *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, ſans dire de quel ſupplice.* Il perſiſta toujours à ſoutenir que *ſans l'archevêque cela ne ſerait pas arrivé, et qu'il n'avait frappé le roi que parce qu'on refuſait les ſacremens à*

d'honnêtes gens. Il ajouta *qu'il n'allait plus à confeſſe depuis que l'archevêque avait donné de ſi bons exemples.*

Ce fut ſur-tout dans ſon interrogatoire du 26 mars qu'il déclara *que s'il n'était pas venu ſouvent dans la ſalle du palais, il n'aurait pas commis ſon crime, et que les diſcours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que, le premier préſident de *Maupeou* lui ayant demandé *s'il croyait que la religion permettait d'aſſaſſiner les rois*, il dit par trois fois *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de ſon arrêt, prononcé en préſence de cinq princes du ſang, de vingt-deux ducs et pairs, de douze préſidens à mortier, de ſept conſeillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes et de dix-neuf conſeillers de grand'chambre, il fut appliqué à la queſtion des coins qu'on enfonce entre les genoux ferrés par deux planches; il commença par s'écrier : *c'eſt ce coquin d'archevêque qui eſt cauſe de tout.* Enſuite il énonça que c'était le nommé *Gautier*, homme d'affaires de M. de *Ferrières*, frère d'un conſeiller au parlement, qui lui avait dit, en préſence de ce même *Ferrières*, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier;*

qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, et ajouter *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitième et dernier coin, il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* et par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la question, on lui confronta *Dominique-François Gautier*, qui lui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le sieur *Ferrières :* celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du parlement, et justifia son domestique *Gautier* autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du supplice de ce misérable, et dans son exécution, un appareil et une solennité sans exemple. On
28 mars 1757. avait entouré de palissades un espace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'hôtel-de-ville. Cet espace était entouré en dedans et en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaises occupaient toutes les avenues, et des corps de gardes suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé, vers les cinq heures, sur un échafaud de huit pieds et demi quarrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer, qui assujettissaient ses bras et ses cuisses. On commença par lui brûler la

main dans un braſier rempli de ſoufre allumé. Enſuite il fut tenaillé avec de groſſes pinces ardentes, aux bras, aux cuiſſes et à la poitrine. On lui verſa du plomb fondu avec de la poix réſine et de l'huile bouillante ſur toutes ſes plaies. Ces ſupplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux, fouettés par quatre valets de bourreau, tirèrent les cordes qui portaient ſur les plaies ſanglantes et enflammées du patient; les tirades et les ſecouſſes durèrent une heure. Les membres s'alongèrent et ne ſe ſéparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muſcles. Les membres ſe détachèrent l'un après l'autre. *Damiens*, ayant perdu deux cuiſſes et un bras, reſpirait encore et n'expira que lorſque le bras qui lui reſtait fut ſéparé de ſon tronc tout ſanglant. Les membres et le tronc furent jetés dans un bûcher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier*, ſi violemment accuſé d'avoir tenu des diſcours qui avaient diſpoſé *Damiens* à ſon crime, il fut interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du parlement, et qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même temps, le roi fesait enlever trente-quatre membres du parlement de Besançon, qui s'étaient opposés aux édits bursaux; et des archers les conduisaient dans différentes provinces. Tous les parlemens du royaume lui adressaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris, et tous les citoyens étaient irrités.

Le roi, pour apaiser les cris, donna six mille livres de pension aux deux rapporteurs qui avaient instruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier greffier, quinze cents au second. Peu d'officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir; et tandis qu'on prodiguait les pensions à la grand'chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent; et la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait et dépeuplait le royaume. On changeait de ministre de finances de six mois en six mois: c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la grand'chambre, des enquêtes et des requêtes, qui avaient donné leurs démissions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris.

On rendit auſſi au parlement de Rennes trois conſeillers qu'on avait mis en priſon ; et le parlement de Rennes ne fut que plus irrité. 29 auguſte 1757.

Dès que le parlement parut tranquille, l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas ; il renouvela toutes les querelles qui ſemblaient aſſoupies ; refus de ſacremens, interdictions de religieuſes. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoît XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'apaiſer les troubles, moyens très-difficiles à trouver, *Beaumont* avait écrit de ſon côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi et au pontife de Rome. *Louis XV*, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. C'eſt ainſi que ſe termina l'année 1757.

CHAPITRE LXVIII.

De l'aboliſſement des jéſuites.

On fait tout ce qu'on reprochait depuis long-temps aux jéſuites : ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans leurs entrepriſes et ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela ; mais ils avaient violemment abuſé de leur crédit

quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens ; mais ils n'avaient pas été intrigans et perſécuteurs comme les jéſuites, et n'étaient pas déteſtés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un ambaſſadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux ſervi l'Etat, et dont le génie ſupérieur devait être plutôt ménagé qu'offenſé. La conduite du général était d'autant plus mal-adroite, qu'il ſavait que le crédit de ſon ordre ne tenait preſque plus à rien : et il y parut bien dans la ſuite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jéſuite, nommé *la Valette*, ſupérieur des miſſions, et dont l'emploi devait être de convertir les nègres : il aima mieux les faire travailler à ſes intérêts que de prendre ſoin de leur ſalut. C'était un génie vaſte et entreprenant pour le commerce. Il s'aſſocia avec un juif, nommé *Iſaac*, établi à l'île de la Dominique, et eut des correſpondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ſes correſpondans était le jéſuite *Sacy*, procureur général des miſſions, demeurant dans la maiſon profeſſe de Paris. Le monopole énorme que feſait *la Valette* le fit rappeler par le miniſtère, ſur les plaintes des

habitans des îles, en 1753 : mais les jéſuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans ſon poſte. Il n'en coûta à *la Valette* qu'une promeſſe par écrit de ne ſe mêler plus que de gagner des ames, et de ne plus équiper de vaiſſeaux. Ses ſupérieurs le nommèrent alors viſiteur général et préfet apoſtolique ; et avec ces titres il alla continuer ſon commerce. Les Anglais le dérangèrent ; ils prirent ſes vaiſſeaux. *La Valette* et *Sacy* firent une banqueroute plus conſidérable que la ſomme qu'ils avaient perdue ; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cents mille francs de notre monnaie, et la banqueroute des jéſuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marſeille, *Gouffre* et *Lyonci*, y perdirent tout d'un coup quinze cents mille livres. *Sacy*, procureur des miſſions à Paris, eut ordre de ſon général d'offrir cinq cents mille francs pour les apaiſer : il offrit cet argent et ne le donna point : il en employa une partie à ſatisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraiſſaient plus dangereux que ceux qui ſe feſaient entendre de plus loin.

Les deux marſeillois ſe pourvurent cependant devant la juridiction conſulaire de leur ville. *La Valette* et *Sacy* furent condamnés

ſolidairement, le 19 novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cents mille francs à deux jéſuites ? Les mêmes créanciers et quelques autres demandèrent que la ſentence fût exécutoire contre toute la ſociété établie en France. Cette ſentence fut obtenue par défaut, le 29 mai 1760 ; mais il était auſſi difficile de faire payer la ſociété que d'avoir de l'argent des deux jéſuites *Sacy* et *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on ſait, la première banqueroute que les jéſuites avaient faite. On ſe ſouvenait de celle de Séville qui avait réduit cent familles à la mendicité, en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées, et pour aſſocier à leur ordre les principales et les plus dévotes.

Ils pouvaient appeler de la ſentence des conſuls de Marſeille par-devant la commiſſion du conſeil, établie pour juger tous les différens touchant le commerce de l'Amérique ; mais M. de *la Grand'ville*, conſeiller d'Etat et leur affilié, qu'ils conſultèrent, leur conſeilla de plaider devant le parlement de Paris : ils ſuivirent cet avis qui leur devint funeſte. Cette cauſe fut plaidée à la grand'-chambre avec la plus grande ſolennité. L'avocat *Gerbier* ſe fit, en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* et les *Paſquier*.

Après plusieurs audiences, M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, alors avocat général, résuma toute la cause, et fit voir que *la Valette*, étant visiteur apostolique, et *Sacy*, procureur général des missions, étaient deux banquiers ; que ces deux banquiers étaient commissionnaires du général résidant à Rome, que ce général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre ; et, sur ces conclusions, il fut rendu arrêt par lequel le général des jésuites et toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens et à cinquante mille livres de dommages. 8 mai 1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jésuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens et des battemens de mains incroyables. Quelques jésuites, qui avaient eu la hardiesse et la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joie fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions ; et eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit sous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvelées si hautement, qu'avant

de les condamner pour leur banqueroute, les chambres aſſemblées avaient ordonné, dès le 17 avril, qu'ils apporteraient leurs conſtitutions au greffe. Ce fut l'abbé *Chauvelin* qui le premier dénonça leur inſtitut comme ennemi de l'Etat, et qui par là rendit un ſervice éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même ſe réſerverait dans ſon conſeil la connaiſſance de ces conſtitutions : en effet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fuſſent apportées. La déclaration fut enregiſtrée au parlement, le 6 auguſte; mais le même jour les chambres aſſemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre gros volumes de théologiens jéſuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des conſtitutions de cet ordre; mais il ordonna en même temps que les jéſuites en apporteraient un autre dans trois jours, et leur défendit de recevoir des novices et de faire des leçons publiques, à commencer au premier octobre 1761. Ils n'obéirent point; il fallut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs claſſes, le premier avril 1762; et alors ils obéirent.

Pendant tout le temps que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-ſeulement pluſieurs eccléſiaſtiques, mais encore

quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. L'abbé *Chauvelin* fut celui qui ſe diſtingua le plus, et qui hâta leur deſtruction.

Les jéſuites répondirent; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les ſatires imprimées contre eux du temps qu'ils étaient puiſſans. Tous les parlemens du royaume, l'un après l'autre, déclarèrent leur inſtitut incompatible avec les lois du royaume. Le 6 auguſte 1762, le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur ſociété; d'évacuer les noviciats, les colléges, les maiſons profeſſes, dans huitaine;* leur défendit *de ſe trouver deux enſemble, et de travailler en aucun temps et de quelque manière que ce fût à leur rétabliſſement, ſous peine d'être déclarés criminels de lèſe-majeſté.*

Le 22 février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les jéſuites qui voudraient reſter en France feraient ſerment d'abjurer l'inſtitut.

Le 9 mars ſuivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le ſerment. (1) Enfin le roi, par un édit du

(1) Le père *Griffet*, connu par des ſermons médiocres et par des ouvrages hiſtoriques plus médiocres encore, était regardé comme un grand homme par le parti des jéſuites. Il

mois de novembre 1764, cédant à tous les parlemens et aux cris de toute la nation, diſſout la ſociété ſans retour.

Ce grand exemple, imité depuis et ſurpaſſé encore en Eſpagne, dans les deux Siciles, à Parme et à Malte, a fait voir que ce qu'on croit difficile eſt ſouvent très-aiſé; et on a été convaincu qu'il ſerait auſſi facile de détruire toutes les uſurpations des papes que d'anéantir des religieux qui paſſaient pour ſes premiers ſatellites. Enfin le cordelier
1773. *Ganganelli*, devenu pape, détruiſit l'ordre entier par une bulle; et après avoir ſoutenu pendant deux cents ans que le pape pouvait tout, les jéſuites furent obligés de ſoutenir peu à peu qu'il ne peut même licencier un régiment de moines.

n'y avait dans ce parti aucun homme d'un mérite réel, et *Griffet* avait du moins celui d'avoir défendu la cauſe de ſon ordre contre les parlemens avec plus de zèle et de courage que de raiſon ou d'éloquence. Il demanda au parlement la permiſſion de reſter en France, parce qu'il était obligé de ſubir l'opération de la taille. Il n'y a qu'un corps qui puiſſe avoir le courage d'ajouter quelque choſe au malheur d'un homme condamné à une opération cruelle et dangereuſe. On ordonna, par arrêt, que *Griffet* ſerait ſondé par les chirurgiens du parlement. C'était le comble de la barbarie d'exiger qu'un malade ſe ſoumît à eſſuyer une opération douloureuſe, et où la mal-adreſſe d'un chirurgien peut cauſer la mort, par la main d'un homme à qui il n'avait point donné ſa confiance. *Griffet* aima mieux partir; et telle était alors la haine contre les jéſuites, que le parlement crut n'avoir fait que ſuivre les formes.

CHAPITRE

CHAPITRE LXIX.

Le parlement mécontente le roi et une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre et contre le général Lalli.

QUI pouvait croire alors que dans peu de temps le parlement éprouverait le même ſort que les jéſuites ? Il fatiguait depuis pluſieurs années la patience du roi, et il ne ſe concilia pas la bienveillance du public par le ſupplice du chevalier de *la Barre*, et par celui du général *Lalli*.

Ce corps déplaiſait bien plus au gouvernement par ſes luttes perpétuelles contre les édits du roi que par ſes cruautés envers quelques citoyens. Il ſemblait prendre, à la vérité, le parti du peuple, mais il gênait l'adminiſtration, et il paraiſſait toujours vouloir établir ſon autorité ſur la ruine de la puiſſance ſuprême.

Il s'uniſſait en effet avec les autres parlemens, et prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'appelaient alors *claſſes du parlement* : celui de Paris était la première claſſe ; chaque claſſe feſait des remontrances ſur les édits, et

ne les enregiſtrait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui pourſuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregiſtrer. Quelques claſſes décernèrent des priſes de corps contre ces officiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution, il en aurait réſulté un effet bien étrange. C'eſt ſur les domaines royaux que ſe prennent les deniers dont on paye les frais de juſtice, de ſorte que le roi aurait payé de ſes propres domaines les arrêts rendus par ceux qui lui déſobéiſſaient contre ſes officiers principaux qui avaient exécuté ſes ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas ſubſiſter : il fallait ou que la couronne reprît ſon autorité, ou que les parlemens prévaluſſent.

On avait beſoin, dans des conjonctures ſi critiques, d'un chancelier entreprenant et audacieux, on le trouva. Il fallait changer toute l'adminiſtration de la juſtice dans le royaume, et elle fut changée.

Le roi commença par eſſayer de ramener le parlement de Paris ; il le fit venir à un lit
Le 7 ſeptembre. de juſtice qu'il tint à Verſailles avec les princes,
1770. les pairs et les grands officiers de la couronne. Là il lui défendit de ſe ſervir jamais des termes d'*unité*, d'*indiviſibilité* et de *claſſes*.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres mémoires que ceux qui ſont ſpécifiés par les ordonnances.

De ceſſer le ſervice, ſinon dans les cas que ces mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démiſſion en corps.

De rendre jamais d'arrêt qui retarde les enregiſtremens, le tout ſous peine d'être caſſé.

Le parlement ſur cet édit ſolennel ayant encore ceſſé le ſervice, le roi leur fit porter des lettres de juſſion; ils déſobéirent. Nouvelles lettres de juſſion, nouvelle déſobéiſſance. Enfin le monarque, pouſſé à bout, leur envoya pour dernière tentative, le 20 janvier, à quatre heures du matin, des mouſquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à ſigner. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuſeraient. Pluſieurs voulurent interpréter la volonté du roi : les mouſquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires : qu'il fallait un oui ou un non. 1771.

Quarante membres ſignèrent ce *oui*, les autres s'en diſpensèrent. (1) Les *oui*, étant

(1) On remarqua que ceux qui, dans l'aſſemblée des chambres, avaient opiné à continuer le ſervice ſignèrent *non*, ſe croyant liés par l'arrêté de leur corps. Les plus ardens, au contraire, intimidés par la préſence d'un mouſquetaire, ſignèrent *oui*.

venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, et ſignèrent *non;* tous furent exilés.

La juſtice fut encore adminiſtrée par les conſeillers d'Etat et les maîtres des requêtes, comme elle l'avait été en 1753; mais ce ne fut que par proviſion. On tira bientôt de ce chaos un arrangement utile.

D'abord le roi ſe rendit aux vœux des peuples qui ſe plaignaient depuis des ſiècles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux et diſpendieux à la fois. Le premier était le reſſort trop étendu du parlement de Paris, qui obligeait les citoyens de venir de cent cinquante lieues ſe conſumer devant lui en frais qui ſouvent excédaient le capital. Le ſecond était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Le 23 fév. 1771. Pour réformer ces deux abus, ſix parlemens nouveaux furent inſtitués ſous le titre de *Conſeils ſupérieurs*, avec injonction de rendre gratis la juſtice. Ces conſeils furent établis dans Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers. On y en ajouta d'autres depuis pour remplacer quelques parlemens ſupprimés dans les provinces.

Il fallait ſur-tout former un nouveau parlement à Paris, lequel ſerait payé par le roi,

ſans acheter ſes places, et ſans rien exiger des plaideurs. Cet établiſſement fut fait le 13 avril. L'opprobre de la vénalité, dont *François I* et le chancelier *Duprat* avaient malheureuſement ſouillé la France, fut lavé par *Louis XV* et par les ſoins du chancelier de *Meaupou*, ſecond du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, et on eſpéra, mais en vain, de voir réformer la juriſprudence.

La mort de *Louis XV*, en 1774, ayant donné lieu à une nouvelle adminiſtration, *Louis XVI*, ſon ſucceſſeur, rétablit ſon parlement avec des modifications néceſſaires : elles honorèrent le roi qui les ordonna, le miniſtère qui les rédigea, le parlement qui s'y conforma; et la France vit l'aurore d'un règne ſage et heureux.

Fin de l'Hiſtoire du Parlement.

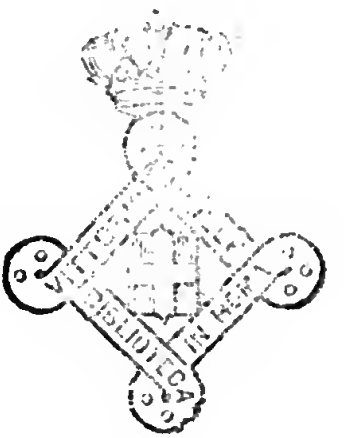

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

AVANT-PROPOS. page 3

CHAPITRE I. *Des anciens parlemens.* 7

CHAP. II. *Des parlemens juſqu'à Philippe le bel.* 14

CHAP. III. *Des barons ſiégeans en parlement et amovibles ; des clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.* 23

CHAP. IV. *Du procès des templiers.* 29

CHAP. V. *Du parlement devenu aſſemblée de juriſconſultes, et comme ils furent aſſeſſeurs en cour des pairs.* 32

CHAP. VI. *Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France, avant qu'il eût ſeul jugé aucun pair.* 37

CHAP. VII. *De la condamnation du duc d'Alençon.* 48

CHAP. VIII. *Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean ſans terre.* 53

CHAP. IX. *Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.* 59

CHAP. X. *Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.* 64

CHAP. XI. *De l'uſage d'enregiſtrer les édits au parlement, et des premières remontrances.* 65

CHAP. XII. *Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refuſa de ſe mêler du gouvernement et des finances.* 70

CHAP. XIII. *Du parlement ſous Louis XII.* 74

CHAP. XIV. *Des grands changemens faits ſous Louis XII, trop négligés par la plupart des hiſtoriens.* 76

CHAP. XV. *Comment le parlement ſe conduiſit dans l'affaire du concordat.* 78

CHAP. XVI. *De la vénalité des charges, et des remontrances ſous François I.* 83

CHAP. XVII. *Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand chambrier et connetable de France.* 88

CHAP. XVIII. *De l'assemblée dans la grand'salle du palais, à l'occasion du duel entre Charles V et François I.* 93

CHAP. XIX. *Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Mérindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.* 99

CHAP. XX. *Du parlement sous Henri II.* 107

CHAP. XXI. *Du supplice d'Anne du Bourg.* 111

CHAP. XXII. *De la conjuration d'Amboise. De la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.* 117

CHAP. XXIII. *Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.* 125

CHAP. XXIV. *Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.* 132

CHAP. XXV. *De la majorité de Charles IX, et de ses suites.* 137

CHAP. XXVI. *De l'introduction des jésuites en France.* 140

CHAP.

CHAP. XXVII. *Du chancelier de l'Hoſpital, et de ſes lois.* 142

CH. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hoſpital. Journée de la Saint-Barthelemi. Conduite du parlement.* 147

CHAP. XXIX. *Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoiſonnement de Henri de Condé. Lettre d'Henri IV, &c.* 159

CHAP. XXX. *Aſſaſſinat des Guiſes. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.* 166

CHAP. XXXI. *Parlement traîné à la baſtille par les factieux. Décret de la ſorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 175

CHAP. XXXII. *Arrêts de pluſieurs parlemens après la mort d'Henri III. Le premier préſident Briſſon pendu par la faction des Seize.* 181

CH. XXXIII. *Le royaume démembré. Le ſeul parlement, ſéant auprès d'Henri IV, peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.* 190

CH. XXXIV. *Etats généraux tenus à Paris par des eſpagnols et des italiens. Le parlement ſoutient la loi ſalique. Abjuration d'Henri IV.* 197

CH. XXXV. *Henri IV reconnu dans Paris.* 205

CH. XXXVI. *Henri IV aſſaſſiné par Jean Châtel. Jéſuites chaſſés. Le roi maudit à Rome, et puis abſous.* 211

CH. XXXVII. *Aſſemblée de Rouen. Adminiſtration des finances.* 219

CH. XXXVIII. *Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en paſſe, et le reprend.* 224

CH. XXXIX. *D'une fameuſe démoniaque.* 227

CHAP. XL. *De l'édit de Nantes. Diſcours d'Henri IV au parlement. Paix de Vervins.* 231

CHAP. XLI. *Divorce d'Henri IV.* 239

CHAP. XLII. *Jéſuites rappelés.* 242

CHAP. XLIII. *Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené ſa femme à Bruxelles.* 246

CHAP. XLIV. *Meurtre d'Henri IV. Le parlement déclare ſa veuve régente.* 249

CHAP. XLV. *Obsèques du grand Henri IV.* 255

CHAP. XLVI. *Etats généraux. Etranges aſſertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.* 258

CHAP. XLVII. *Querelle du duc d'Epernon avec le parlement. Remontrances mal reçues.* 264

CH. XLVIII. *Du meurtre du maréchal d'Ancre et de ſa femme.* 270

CHAP. XLIX. *Arrêt du parlement en faveur d'Ariſtote. Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat général Servin en parlant au parlement.* 277

CHAP. L. *La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.* 283

CHAP. LI. *Du mariage de Gaſton de France avec Marguerite de Lorraine, caſſé par le parlement de Paris et par l'aſſemblée du clergé.* 290

CHAP. LII. *De la réſiſtance apportée par le parlement à l'établiſſement de l'académie françaiſe.* 294

CHAP. LIII. *Secours offert au roi par le parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'égliſe de Notre-Dame.* 297

CHAP. LIV. *Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. Le parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.* 301

CHAP. LV. *Commencement des troubles civils, cauſés par l'adminiſtration des finances.* 308

CHAP. LVI. *Des barricades et de la guerre de la fronde.* 315

CHAP. LVII. *Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans ſon devoir; il harangue le cardinal Mazarin.* 325

CHAP. LVIII. *Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.* 328

CHAP. LIX. *Régence du duc d'Orléans.* 335

CHAP. LX. *Finances et ſyſtême de Laſs pendant la régence.* 343

CHAP. LXI. *L'écoſſais Laſs, contrôleur général, ſes opérations, ruine de l'Etat.* 354

CHAP. LXII. *Du parlement et de la bulle Unigenitus au temps du miniſtère de du Bois, archevêque de Cambrai et cardinal.* 359

CHAP. LXIII. *Du parlement ſous le miniſtère du duc de Bourbon.* 366

CHAP. LXIV. *Du parlement au temps du cardinal Fleuri.* 368

CHAP. LXV. *Du parlement, des convulſions, des folies de Paris juſqu'à 1752.* 277

CHAP. LXVI. *Suite des folies.* 390

CHAP. LXVII. *Attentat de Damiens ſur la perſonne du roi.* 402

CH. LXVIII. *De l'aboliſſement des jéſuites.* 417

CHAP. LXIX. *Le parlement mécontente le roi et une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre et contre le général Lalli.* 425
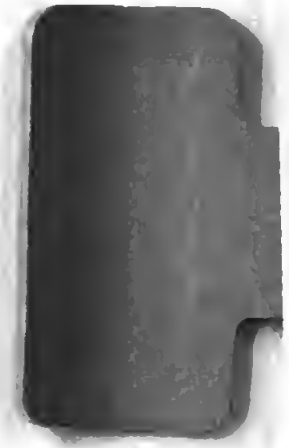
Fin de la Table des Chapitres.